Rapport annuel de gestion

2004

Commission administrative

des régimes de retraite

et d'assurances

Québec

ASSEMBLÉE NATIONALE
№ 1802-200504d6

Rapport annuel de gestion

2004

Commission administrative

des régimes de retraite

et d'assurances

Québec

Cette publication a été rédigée par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – 2005
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-43937-6
ISSN 1705-7701 Rapport annuel de gestion (Imprimé)
ISSN 1705-771X Rapport annuel de gestion (En ligne)

© Gouvernement du Québec

Québec, avril 2005

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 décembre 2004.

Ce rapport est diffusé selon les modalités de reddition de comptes prévues par la *Loi sur l'administration publique*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,

Monique Jérôme-Forget

Québec, avril 2005

Madame Monique Jérôme-Forget
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et Présidente du Conseil du trésor
Édifice J
885, Grande Allée Est, 4e étage
Québec (Québec) G1R 6C2

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 160 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 décembre 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Duc Vu

TABLE DES MATIÈRES

Message du président 7

Déclaration de la direction 9

Rapport de validation de la vérification interne 11

Le profil de la Commission 13
- La mission 13
- La clientèle 14
- L'organisation administrative 15
- Les comités de retraite 16

Les faits saillants de l'année 23

Les résultats 29
- Le Plan stratégique 2003-2005 29
- La *Déclaration de services à la clientèle* 43
- Les coûts unitaires des activités 49

Les ressources 51
- Les ressources humaines 51
- Les ressources financières 52
- Les ressources informationnelles 53

Les aspects financiers des régimes de retraite 55
- La capitalisation 55
- Les obligations des régimes envers les participants 55
- Le passif inscrit aux états financiers du gouvernement 56
- Les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec 56
- Les taux de rendement et la performance du gestionnaire en 2004 57
- La croissance de l'actif 58
- Le taux de rendement crédité aux cotisations 58

Les lois et politiques d'application gouvernementale 63

Les annexes
1. Les statistiques sur les clientèles et les services 69
2. Liste des régimes administrés par la CARRA 79
3. Le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA 83
4. La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels 91
5. Synthèse du Plan stratégique 2003-2005 99
6. Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA 105
7. Les états financiers 107

MESSAGE DU PRÉSIDENT

S'inscrivant parfaitement dans les mécanismes de reddition de comptes de l'État, l'année 2004 a débuté par la comparution de la CARRA devant la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale.

En effet, dans le cadre de son mandat d'examen et de surveillance des organismes publics, la Commission de l'Assemblée nationale a soumis la CARRA à une audition publique sur son administration, sa gestion et ses résultats. Les membres de la Commission avaient aussi recueilli les avis des syndicats et associations de cadres afin de les aider dans leur analyse.

Reconnaissant la compétence du personnel de la CARRA et exprimant sa confiance dans l'équipe de gestion, les membres de la Commission souhaitent néanmoins, dans leur rapport rendu public en décembre dernier, plusieurs améliorations : la réforme de la gouvernance, le processus de détermination budgétaire amélioré et l'investissement dans les systèmes administrant les régimes. C'est dans cet esprit que le personnel de la CARRA a œuvré tout au cours de l'année 2004 en vue d'améliorer sensiblement la qualité des services à sa clientèle.

En effet, des progrès marqués ont ainsi été enregistrés. Le taux moyen d'accessibilité téléphonique en 2004 a plus que doublé par rapport à 2003 pour atteindre 70 %. Il a même voisiné les 93 % au dernier trimestre. Par ailleurs, l'inventaire des demandes de rachat a été de l'ordre de 5 800 comparativement à un niveau de plus de 14 900 un an plus tôt avec une réduction du délai de traitement et un volume d'entrée supérieur.

L'approfondissement de nos connaissances relatives aux besoins de notre clientèle et de notre organisation, la volonté fondamentale de nos ressources de soutenir la comparaison, le désir légitime de bien servir nos clients, nous ont guidés dans l'élaboration de la proposition de renouveler notre capacité d'opération et notre environnement technologique. La qualité de celle-ci a permis l'obtention d'un accord unanime de nos comités de retraite pour la réalisation du Plan global d'investissement. Le Conseil du trésor a d'ailleurs autorisé, en février dernier, le démarrage de sa réalisation. Nous nous attaquons à ce défi avec enthousiasme et détermination.

Un autre défi important nous attend : assurer la relève de notre personnel. Au cours des prochaines années, plus du quart des employés de la CARRA partira à la retraite. Nous avons déjà pris des mesures pour assurer le transfert des connaissances, en particulier pour les postes à expertise unique. La relève est d'ailleurs déjà assurée à 100 % chez le personnel d'encadrement qui a annoncé sa retraite en 2005. Toujours dans un souci de préparer la relève, nous avons conclu un partenariat avec le Cégep de Sainte-Foy et un premier groupe de stagiaires a été accueilli à l'été 2004.

L'année a été marquée par la publication des évaluations actuarielles du RREGOP et du RRPE. Elles ont conclu que les taux de cotisation de ces régimes devaient augmenter au 1er janvier 2005, de 5,35 % à 7,06 % au RREGOP, et de 4,5 % à 7,78 % au RRPE. Ces hausses peuvent paraître importantes, mais il faut rappeler que les taux de cotisation à ces régimes ont toujours varié entre 7 et 8 % de 1973 à 2000.

À l'image de 2003, l'année 2004 aura fait oublier les rendements négatifs qu'ont affichés les caisses de retraite en 2001 et 2002. Les taux de rendement annuel obtenus sur l'actif des fonds du RREGOP et du RRPE ont été respectivement de 11,6 % et de 12 %. Ces fonds sont gérés par la Caisse de dépôt et placement du Québec. En 2004, l'actif du fonds du RREGOP, sur la base de sa valeur marchande, est passé de 31 milliards à 34,3 milliards de dollars.

Les faits saillants décrits précédemment et les résultats énumérés dans ce présent rapport ont été rendus possibles par les efforts constants et soutenus du personnel de la CARRA et de ses gestionnaires. L'engagement des membres des comités de retraite, la collaboration appréciée de nos partenaires, le soutien de premier ordre de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale ont été indispensables dans nos succès. Je les remercie vivement.

À notre personnel en particulier, je lui dis qu'ensemble nous allons réussir à renouveler la CARRA aux meilleurs bénéfices de notre clientèle.

Le président,

Duc Vu

DÉCLARATION DE LA DIRECTION

L'information contenue dans le *Rapport annuel de gestion 2004* relève de notre responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude de l'information qui y est présentée et sur la fiabilité des contrôles afférents.

Tout au long de l'année 2004, la CARRA a maintenu des systèmes d'information et des mesures de contrôle fiables de manière à assurer l'atteinte des objectifs fixés dans le Plan stratégique 2003-2005 et le respect des engagements formulés dans notre *Déclaration de services à la clientèle*.

À notre connaissance, le présent rapport annuel de gestion décrit, de manière appropriée, la mission et les orientations stratégiques de la CARRA; il fait état des objectifs, des normes de prestation de services, des indicateurs et des cibles. De plus, il présente fidèlement les résultats obtenus.

Le Service de la vérification interne a évalué le caractère plausible de l'information qui y est présentée et a fait rapport à ce sujet.

À notre avis, l'information fournie dans ce rapport annuel de gestion est fiable et décrit fidèlement la situation telle qu'elle se présentait le 31 décembre 2004.

Le président,

Duc Vu

Le vice-président
à l'administration,

Bernard Beauchemin

Le vice-président
aux services à la clientèle,

Serge Birtz

Québec, avril 2005

RAPPORT DE VALIDATION DE LA VÉRIFICATION INTERNE

Monsieur le Président,

Le Service de la vérification interne a procédé à l'examen des résultats, des indicateurs, des explications et de l'information présentés dans le chapitre *Les résultats* ainsi que de l'information présentée dans la section *Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec* du rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004.

La responsabilité de l'exactitude, de l'intégralité et de la divulgation de ces données incombe à la direction de la Commission. Notre responsabilité consiste à évaluer le caractère plausible et la cohérence de l'information, en nous basant sur le travail que nous avons réalisé au cours de notre examen. Ce dernier ne constitue pas une vérification.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de l'Institut des vérificateurs internes (IVI). Les travaux ont consisté à obtenir des renseignements et des pièces justificatives, à mettre en œuvre des procédés analytiques, à documenter le fonctionnement des mécanismes de compilation, à réviser des calculs et à discuter sur l'information fournie.

Au terme de notre examen, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'information présentée dans les parties susmentionnées du *Rapport annuel de gestion 2004* de la Commission n'est pas, à tous égards importants, plausible et cohérente.

Nous avons également pris connaissance de l'information présentée dans les autres parties de ce rapport annuel de gestion. Nous n'avons relevé aucune incohérence entre cette information et celle des parties qui ont fait l'objet de notre examen.

Le chef du Service de la vérification interne,

Michel Lambert, CISA

Québec, avril 2005

Le profil de la Commission

D'hier à aujourd'hui

Le 22 décembre 1973, l'Assemblée nationale adoptait rétroactivement au 1er juillet la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, qui constituait le RREGOP et créait la Commission administrative du régime de retraite (CARR). En 1983, l'ajout d'une nouvelle responsabilité en matière d'assurances collectives venait modifier le nom de l'organisme pour celui qu'elle porte encore actuellement, soit la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

Au fil des ans, son rôle d'administrateur de régimes de retraite a considérablement évolué. En effet, alors qu'elle administrait à ses débuts trois régimes de retraite, c'est-à-dire le RREGOP, le Régime de retraite des enseignants (RRE) et le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), la CARRA s'est vu confier au cours des années plusieurs autres régimes de retraite. Aujourd'hui, elle en administre plus d'une vingtaine, dont ceux du personnel d'encadrement, des députés de l'Assemblée nationale, des policiers de la Sûreté du Québec et des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales.

Une ouverture au changement

Au cours de la dernière décennie, la CARRA a connu de grands changements, dont l'adoption, en 1995, d'un nouveau cadre de gestion faisant d'elle la première unité autonome de service de la fonction publique québécoise. L'année suivante, elle prenait un nouveau virage en devenant un organisme extrabudgétaire et paritaire dont les frais d'administration étaient désormais assumés à parts égales par le gouvernement et par les participants des régimes. Plus récemment, en 2003, elle renouvelait son engagement en matière de performance en modifiant son statut pour devenir une agence gouvernementale avec une convention de performance et d'imputabilité conforme aux dispositions de la *Loi sur l'administration publique*.

La mission

Des services et de l'expertise

La CARRA administre les régimes de retraite qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec ou en vertu d'une loi. Elle a pour mission de s'assurer que les participants et les prestataires de ces régimes bénéficient des avantages auxquels ils ont droit. Elle offre au personnel des secteurs public et parapublic des services qui vont de la démarche d'adhésion à un régime au versement des prestations de retraite.
La CARRA fournit également une expertise-conseil en produisant les évaluations actuarielles des régimes de retraite et diverses études pour les parties négociantes et les comités de retraite, ainsi que pour le placement des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

La clientèle

Au service de plus d'un million de personnes

La CARRA est le plus important administrateur de régimes de retraite au Canada et la très grande majorité de sa clientèle travaille au sein de la fonction publique, du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux. Elle est constituée d'environ 521 000 participants actifs, 222 000 prestataires et 393 000 participants non actifs.

Un participant actif est une personne qui a un lien d'emploi au 31 décembre ou qui a exercé, pendant une certaine période au cours des trois dernières années, une fonction visée par l'un des régimes administrés par la CARRA. Un participant non actif est une personne qui a cessé de travailler pour un employeur assujetti à l'un des régimes, qui ne cotise plus au 31 décembre, qui n'a pas pris sa retraite et qui a droit à un remboursement de cotisations ou à des prestations qui ne lui ont pas encore été versées. Un prestataire est un retraité, le conjoint d'un retraité ou l'enfant d'un retraité qui a droit à une prestation d'un régime de retraite. Les deux principaux régimes de retraite sont le RREGOP et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ils représentent plus de 96 % des participants actifs.

Figure 1

Évolution du nombre de participants actifs au 31 décembre entre 1973 et 2004

* Ce chiffre est estimatif.

Figure 2

Évolution du nombre de prestataires entre 1973 et 2004 et projection pour l'an 2014

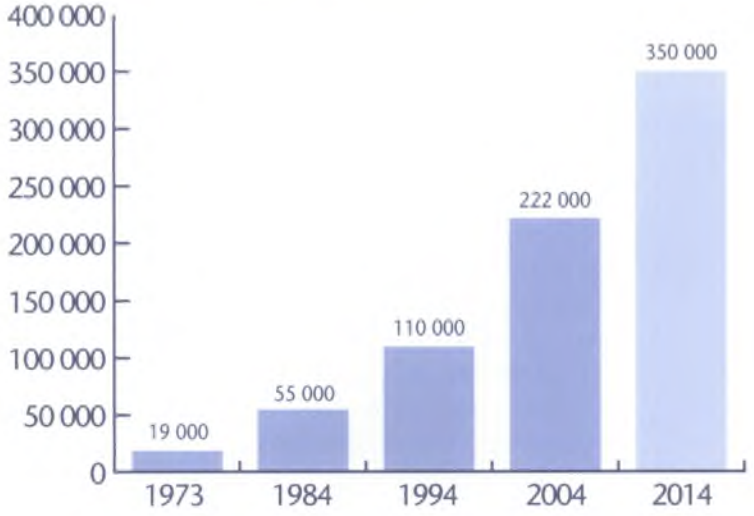

De précieux collaborateurs

Afin de communiquer efficacement avec les participants actifs, la CARRA fait appel à la collaboration de nombreux partenaires. Parmi ces derniers, il faut souligner les quelque 1 200 employeurs des secteurs public et parapublic, qui ont pour mandat de recueillir les données de participation relatives aux régimes de retraite. De plus, environ 350 municipalités, organismes supramunicipaux et régies intermunicipales assujettis au Régime de retraite des élus municipaux (RREM) participent à la collecte des données et au prélèvement des cotisations pour ce régime. Parmi les autres partenaires importants, il faut noter les comités de retraite, les organisations syndicales et les associations de cadres.

L'organisation administrative

Une structure adaptée aux besoins de l'heure

La CARRA est dotée d'une structure administrative lui permettant de respecter son Plan stratégique 2003-2005 et de relever les principaux défis des prochaines années, tant au niveau des services à la clientèle que de la modernisation de ses systèmes administratifs. Les activités sont réparties entre deux vice-présidences et deux directions exerçant des fonctions horizontales. Dans l'exercice de son mandat, le président est assisté d'un Comité de régie formé des deux vice-présidents de l'organisme, auxquels se joignent le directeur de l'actuariat, du développement et de la planification stratégique ainsi que le secrétaire général et directeur des affaires institutionnelles.

Les services directs à la clientèle

La **Vice-présidence aux services à la clientèle** regroupe l'ensemble des responsabilités liées aux services directs aux participants et aux prestataires. Elle est formée de trois directions. La **Direction des opérations** assure notamment les services de renseignements téléphoniques, le traitement des rentes et des rachats, ainsi que la

correspondance avec la clientèle. La **Direction de l'assistance aux opérations**, en plus d'appuyer les opérations, s'occupe du Programme de préparation à la retraite, de la gestion des données, des communications, des normes et des réexamens de dossiers. Enfin, la **Direction de la refonte des opérations** assume la mise en œuvre du projet de renouvellement et d'intégration des systèmes essentiels (projet RISE).

Les services généraux

Les services généraux qui comptent trois directions sont réunis sous un pôle administratif distinct, soit la **Vice-présidence à l'administration**. La **Direction des ressources humaines** fournit les conseils et le soutien professionnel et technique requis pour la réalisation de la mission de la CARRA. La **Direction des systèmes et des technologies** assure l'évolution et l'entretien des systèmes informatiques et des technologies. Quant à la **Direction des ressources financières et matérielles**, elle gère le budget de la CARRA et elle comptabilise les opérations rattachées aux différents régimes de retraite. Elle voit également à la gestion des ressources matérielles et à la gestion des dossiers physiques des participants et des retraités.

Les services conseils

Deux autres directions relèvent directement du président. La **Direction de l'actuariat, du développement et de la planification stratégique** produit les évaluations actuarielles, soutient le processus de planification stratégique et réalise diverses études, notamment celles qui contribuent à l'évolution des politiques de placement des fonds des régimes. Le **Secrétariat général et Direction des affaires institutionnelles** coordonne les travaux des comités de retraite en plus d'exercer les responsabilités en matière juridique, de vérification interne et de traitement des plaintes.

Les comités de retraite

La gouvernance

La CARRA possède une gouvernance composée de comités de retraite pour le RREGOP, le RRPE et le RREM. C'est le président de la CARRA qui préside ces comités, tandis que le Secrétariat général et Direction des affaires institutionnelles assure le secrétariat pour ces derniers.

Trois comités bien structurés

Le Comité de retraite du RREGOP est formé de quatorze membres : sept membres représentent les syndicats et sept agissent au nom du gouvernement. Comptant également quatorze membres, le Comité de retraite du RRPE est composé d'un nombre égal de représentants des associations de cadres et du gouvernement. Quant au comité de retraite du RREM, il est composé de six membres, dont trois sont choisis sur la recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités. Ce sont les comités de retraite du RREGOP et du RRPE qui doivent approuver le budget de la CARRA et son plan d'action annuel. Il faut ajouter que chacun des trois comités a aussi comme mandat d'établir une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés pour le RREGOP et le RRPE, et des cotisations des élus et des municipalités pour le RREM.

Les comités peuvent aussi demander des études portant sur l'administration des régimes de retraite, conseiller la CARRA, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et le ministre responsable des Affaires municipales et formuler des recommandations concernant l'application des dispositions des régimes de retraite. Les comités de retraite ont délégué certaines de leurs responsabilités à des comités de vérification, de placement et de réexamen.

Comité de retraite du RRPE

Comité de retraite du RREM

Direction de l'actuariat, du développement et de la planification stratégique

- Service de l'actuariat
- Service du développement
- Équipe de la planification stratégique

Vice-présidence aux services à la clientèle

Direction des opérations

- Service des contacts clients
- Service des rachats
- Service du traitement des rentes
- Service de la révision et du patrimoine
- Service du soutien aux opérations
- Équipe des régimes particuliers

Direction de l'assistance aux opérations

- Service des normes et des réexamens
- Service des communications
- Service de la gestion des données
- Équipe du Programme de préparation à la retraite

Direction de la refonte des opérations

- Projet RISE (Renouvellement et intégration des systèmes essentiels)

Président

Comité de retraite du RREGOP

Vice-présidence à l'administration

Secrétariat général et Direction des affaires institutionnelles

- Service juridique
- Service de la vérification interne
- Bureau des plaintes

Direction des ressources humaines

Direction des systèmes et des technologies

- Service de la systématisation, du soutien et de la normalisation
- Service du développement, de l'évolution et de l'entretien des systèmes
- Service de l'assistance et des technologies

Direction des ressources financières et matérielles

- Service de la perception et des paiements
- Service des ressources matérielles
- Service de la gestion des dossiers
- Équipe du budget et de la comptabilité

Les membres des comités de retraite en fonction au 31 décembre 2004

Comité de retraite du RREGOP

Duc Vu, président
Judith Gagnon, secrétaire par intérim

	Frédéric Allard	Secrétariat du Conseil du trésor
	Richard Belhumeur	Syndicat québécois des employées et des employés de service
	Hélène Boileau	Confédération des syndicats nationaux
	Lynda Boucher	Ministère de l'Éducation
■	**Méliza Deschênes**	Secrétariat du Conseil du trésor
■	**Denis Doré**	Centrale des syndicats du Québec
■	**Suzanne Jean**	Ministère de la Santé et des Services sociaux
	Nathalie Joncas	Confédération des syndicats nationaux
■	**Line Lanseigne**	Fédération des infirmières et infirmiers du Québec
	Robert Poirier	Ministère des Finances
	Jacques Thibault	Secrétariat du Conseil du trésor
	Poste vacant	Représentant des prestataires
	Poste vacant	Secrétariat du Conseil du trésor
	Poste vacant	Syndicat de la fonction publique du Québec

■ Membre du Comité de vérification du RREGOP

De plus, Mme Sin-Bel Khuong du Secrétariat du Conseil du trésor et MM. Pierre Duval de la Centrale des syndicats du Québec, Jacques Gagné du ministère des Finances et Jean-Jacques Pelletier de la Confédération des syndicats nationaux sont membres du Comité de placement du RREGOP.

Comité de retraite du RRPE

Duc Vu, président
Judith Gagnon, secrétaire par intérim

■	**Jasmin Bilodeau**	Représentant des prestataires
	Réal Cloutier	Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux
■ •	**Lucie Godbout**	Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance
	Marc Lyrette	Association des cadres du gouvernement du Québec
•	**Réjean Martel**	Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite
	Georges Nicolle	Ministère de la Santé et des Services sociaux
	Line Pineau	Association des cadres des collèges du Québec
•	**Robert Poirier**	Ministère des Finances
■	**Pauline Rancourt**	Secrétariat du Conseil du trésor
■	**Céline Robin**	Secrétariat du Conseil du trésor
	Jean-Marc Tardif	Secrétariat du Conseil du trésor
	Jacques Thibault	Secrétariat du Conseil du trésor
	Carole Trempe	Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux
•	**André Trottier**	Ministère de l'Éducation

■ Membre du Comité de vérification du RRPE
• Membre du Comité de placement du RRPE

Comité de retraite du RREM

Duc Vu, président
Judith Gagnon, secrétaire par intérim

	André Boileau	Ville de Laval
■ •	**Paul Préseault**	Représentant de la partie patronale
■ •	**Jacynthe B. Simard**	Représentante des prestataires
	Jean-Marc Tardif	Secrétariat du Conseil du trésor
	Poste vacant	Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
	Poste vacant	Union des municipalités du Québec

■ Membre du Comité de vérification du RREM
• Membre du Comité de placement du RREM

De plus, M. Jean-Pierre Lessard de la Fédération québécoise des municipalités, Mme Aline Laliberté de l'Union des municipalités du Québec, Mme Marie-Claire Martineau du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et Mme Sin-Bel Khuong du Secrétariat du Conseil du trésor sont membres du Comité de placement du RREM.

Les faits saillants de l'année

Audition de la CARRA devant la Commission des finances publiques

Sous les projecteurs des parlementaires

Le Règlement de l'Assemblée nationale prévoit que chaque commission parlementaire examine annuellement les orientations, les activités et la gestion d'au moins un organisme public soumis à son pouvoir de surveillance. Le choix des organismes est déterminé par une motion adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. C'est ainsi que la Commission des finances publiques a décidé unanimement de procéder à un mandat de surveillance de la CARRA. Les auditions se sont tenues le 27 janvier 2004. Quatre groupes ainsi que le président de la CARRA ont été entendus par les députés membres de la Commission.

Un personnel compétent

Dans leur rapport publié en décembre, les députés réitèrent toute leur confiance dans l'équipe de direction de la CARRA et dans l'ensemble de son personnel. Ils considèrent que l'organisme compte sur des personnes compétentes et fortement impliquées dans la réalisation de sa mission.

Des changements au mode de gouvernance

Malgré ce constat, les parlementaires concluent que le mode actuel de gouvernance de la CARRA souffre de lacunes importantes susceptibles d'affecter la qualité des services à la clientèle. Le rapport met notamment en lumière l'existence d'un problème sérieux concernant le financement de la CARRA, tant au niveau du processus d'adoption budgétaire qu'au niveau des ressources qui lui sont allouées. Il souligne aussi un important sous-investissement au chapitre des technologies de l'information.

Les trois recommandations

Les parlementaires recommandent au Secrétariat du Conseil du trésor de proposer un projet de modification de l'encadrement législatif de la CARRA. Ils émettent deux autres recommandations : la mise en place d'un nouveau mode de financement de la CARRA et une réforme en profondeur de la gouvernance de l'organisme, notamment par la création d'un conseil d'administration. Il importe de souligner que ces recommandations ne lient pas le gouvernement à qui il appartient de décider de la suite à donner aux réformes proposées.

Évaluations actuarielles du RREGOP et du RRPE

Hausse des taux de cotisation

En octobre 2004, la CARRA a présenté aux deux comités de retraite concernés les dernières évaluations actuarielles du RREGOP et du RRPE préparées sur la base des données en date du 31 décembre 2002. Elles concluent que les taux de cotisation des participants devraient passer, à compter du 1er janvier 2005, de 5,35 % à 7,06 % au RREGOP et de 4,5 % à 7,78 % au RRPE. Ce sont en grande partie les rendements négatifs de 2001 et 2002 sur les marchés financiers qui justifient cette hausse.

Politique de financement

Ces dernières évaluations actuarielles font ressortir que les écarts actuariels et les changements d'hypothèses entraînent une volatilité de plus en plus importante des taux de cotisation. Les actuaires de la CARRA recommandent donc que les groupes de travail mis en place par les comités de retraite en 2004 poursuivent leurs travaux dans le but d'élaborer une politique de financement pour chacun des deux régimes.

De meilleurs services à la clientèle

Importante amélioration de l'accès téléphonique

En 2004, le Service des contacts clients a répondu à 203 655 appels, ce qui inclut les appels provenant des employeurs. Grâce aux nombreux efforts déployés au niveau de l'organisation du travail, le taux moyen d'accessibilité téléphonique a connu une hausse exceptionnelle par rapport à l'année précédente. Il a plus que doublé pour atteindre 70 %. Ce résultat est d'autant plus significatif que le nombre d'appels avec réponse a augmenté de près de 18 %. Il importe de souligner que le taux d'accessibilité téléphonique a atteint près de 93 % au quatrième trimestre. L'année 2005 permettra de consolider ces acquis, notamment par le développement d'un programme d'assurance qualité.

Des résultats concrets au Service des rachats

Des efforts importants ont par ailleurs été consacrés pour réduire le nombre de demandes de rachat en attente de traitement. À la fin de 2004, le nombre de demandes en attente se chiffrait à 5 802 comparativement à 14 969 à la fin de 2003, soit une diminution de 61 %. De plus, malgré la réception de plus de 23 000 nouvelles demandes de rachat au cours de l'année, la CARRA a réussi à maintenir sa capacité de traitement à environ 2 700 dossiers par mois. Près de 32 000 demandes de rachat ont été traitées en 2004.

Des changements au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)

Projet de loi n° 74

En décembre 2004, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 74, *Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives*. Cette législation a principalement pour effet d'introduire des règles de qualification pour le RRAPSC. Elle fixe également de nouvelles modalités pour les rachats de service à la suite d'une absence sans salaire. D'autre part, des modifications sont apportées à d'autres régimes de retraite du secteur public, tels des changements relatifs aux intérêts crédités ou demandés et à leur période d'application. Sur le plan administratif, la loi prévoit l'ajout d'un deuxième poste de vice-président à la CARRA.

Vaste campagne d'information

Le personnel de plusieurs directions a été mis à contribution au cours de l'année afin de préparer l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2005, des nouvelles dispositions du RRAPSC. Divers bulletins, communiqués et lettres ont été rédigés pour être envoyés aux participants et aux employeurs en 2005. De plus, une tournée a été prévue dans toutes les

régions du Québec pour informer les participants du RRAPSC des changements apportés à leur régime de retraite.

Le projet RISE : pour faire face aux défis des prochaines années

Une période de changements technologiques

L'année 2004 aura permis de terminer la préparation des appels d'offres pour le projet RISE (renouvellement et intégration des systèmes essentiels). Plusieurs autres étapes ont aussi été amorcées, comme les travaux nécessaires à l'accueil des fournisseurs et les travaux préparatoires à la conversion des données. En mars, des équipes de gestionnaires et d'employés de la CARRA avaient visité huit administrateurs de régimes de retraite au Québec, au Canada et aux États-Unis afin de s'inspirer de leur expérience.

Accroître la qualité

Le déploiement de nouveaux systèmes permettra non seulement d'offrir des services plus personnalisés et de qualité supérieure, mais aussi d'absorber l'accroissement constant de la clientèle attribuable à l'évolution démographique. L'année 2005 devrait être une année importante pour l'avancement du projet RISE, notamment par l'octroi de son financement et le lancement des appels d'offres.

Un partenariat avec une maison d'enseignement

La CARRA accueille des étudiants du collégial

L'été dernier, la CARRA a accueilli huit stagiaires du programme *Conseil en assurances et services financiers* du Cégep de Sainte-Foy. Pendant onze semaines, ils ont été initiés aux régimes de retraite. C'est la première fois dans la fonction publique québécoise qu'un employeur s'entend avec un établissement d'enseignement pour offrir aux étudiants des stages dans le domaine des régimes de retraite et, éventuellement, des possibilités d'emploi.

Pour assurer la relève

Une entente a été conclue avec le Secrétariat du Conseil du trésor afin que celui-ci planifie un concours de recrutement collégial pour le corps d'emploi des agents de rentes, de retraite et d'assurances à l'hiver 2005. D'autres projets ont été amorcés pour la planification de la relève à la CARRA, dont un deuxième stage pour les étudiants du Cégep de Sainte-Foy accueillis en 2004. Dix nouveaux stagiaires sont aussi attendus à l'été 2005.

Transfert électronique des données

Sécurité plus étanche

À l'automne 2004, la CARRA a implanté un nouveau mode de transfert des données de ses clients aux établissements financiers. Ces informations, qui étaient auparavant enregistrées sur rubans magnétiques et transmises par la poste, sont maintenant acheminées par voie électronique. Elles sont requises pour le versement mensuel des prestations aux quelque 220 000 prestataires des régimes de retraite. Cette nouvelle façon de faire comporte plusieurs avantages, dont une sécurité accrue et une plus grande rapidité de traitement.

Travaux des comités de retraite

Près d'une cinquantaine de rencontres

Durant l'année, les membres des comités de retraite ont tenu dix-neuf séances de travail et les divers autres comités en ont réalisé vingt-sept. Lors de ces réunions, de nombreux sujets ont été abordés : administration des régimes et clarification de certaines modalités d'application, projections actuarielles, ententes de transfert entre régimes, modifications législatives et réglementaires, suivi des activités de placement de la Caisse de dépôt et placement du Québec et approbation des états financiers des régimes.

Le financement des régimes à l'étude

Les comités de retraite du RREGOP et du RRPE ont chacun formé un groupe de travail sur le financement des prestations à la charge des participants de ces régimes. Les groupes de travail doivent assister les comités de retraite dans l'élaboration d'une politique de financement appropriée à chacun des régimes. Leurs travaux ont commencé au printemps et se sont poursuivis à la suite du dépôt des évaluations actuarielles, en octobre. Ils devraient permettre de définir les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de placement et à son évolution.

Les comités de vérification

Au cours de l'année, les comités de vérification du RREGOP et du RRPE ont tenu cinq rencontres, dont quatre conjointement. Ils ont rencontré les représentants du Vérificateur général du Québec pour la vérification des états financiers et leur rapport à la direction. Par ailleurs, le Service de la vérification interne leur a présenté ses travaux, le suivi de ses recommandations antérieures ainsi que le suivi des recommandations du Vérificateur général. Les comités ont aussi assuré le suivi du budget et des ressources humaines de la CARRA. Quant au comité de vérification du RREM, il s'est penché sur la vérification des états financiers par le Vérificateur général et sur le suivi de ses recommandations.

Les comités de placement

Les comités de placement du RREGOP et du RRPE ont tenu conjointement quinze réunions, alors que le comité de placement du RREM en a tenu neuf. Parmi leurs principaux travaux, il importe de souligner :

- le suivi et l'analyse des rendements et du risque des fonds gérés par la Caisse de dépôt et placement du Québec et la performance du gestionnaire;
- le suivi des ajustements apportés aux activités du gestionnaire, au regard notamment des portefeuilles d'actions cotées;
- le suivi des efforts déployés par le gestionnaire pour élaborer une politique d'investissement socialement responsable;
- l'implantation d'un processus de rencontres systématiques des gestionnaires de chaque portefeuille spécialisé de la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- l'adoption et l'implantation de politiques de placement impliquant de nouveaux indices de référence, de nouvelles catégories d'actif, des répartitions d'actif et des expositions aux devises révisées;

- l'identification des défis à venir, notamment l'impact du développement des économies émergentes.

Les comités de réexamen et d'arbitrage

Chaque comité de retraite délègue à un ou plusieurs comités de réexamen la responsabilité de revoir les décisions prises par la CARRA à l'égard des participants et des prestataires qui le demandent. Ces comités sont constitués selon le réseau ou la clientèle. En 2004, le greffe des réexamens a reçu 306 demandes et les comités de réexamen en ont traité 197. Par ailleurs, le greffe a répondu directement à 76 demandes, car une première analyse révélait qu'il ne s'agissait pas de demandes de réexamen. Plusieurs de ces demandes ont été transmises aux services opérationnels ou au Bureau des plaintes. Quant au greffe des arbitrages, il a reçu 29 demandes, en a traité 55 et il lui en restait 47 à traiter au 31 décembre. Il n'y avait aucune demande d'appel en suspens au Tribunal administratif du Québec à la fin de l'année.

Les résultats

Des engagements multiples

La première partie de cette section décrit, pour l'année 2004, les résultats obtenus concernant les engagements énoncés dans le Plan stratégique 2003-2005. La deuxième partie traite des engagements énoncés dans la *Déclaration de services à la clientèle* et de ceux relatifs au traitement des plaintes. Une troisième section compare le coût unitaire des activités de la CARRA à celui de sept des plus importants administrateurs de régimes de retraite publics du Canada.

Le Plan stratégique 2003-2005

Cinq grandes orientations

Face aux enjeux des prochaines années, la CARRA a multiplié ses efforts pour améliorer sa performance relativement aux services les plus sollicités par sa clientèle. Elle a donc privilégié cinq grandes orientations stratégiques, dont deux concernent directement les participants et les prestataires, deux touchent les ressources et une autre vise les partenaires. Ces orientations se répartissent sur huit axes d'intervention autour desquels la CARRA a fixé dix-huit objectifs.

Orientation stratégique : Mettre la satisfaction de nos clients au centre des préoccupations de la CARRA

Une valeur fondamentale

La qualité des services à la clientèle est une valeur importante à la CARRA. L'orientation prise a donc pour but de renforcer cette valeur en l'étendant à toutes les facettes des services et de faire en sorte que les activités quotidiennes reflètent cette priorité.

Axe d'intervention : Des services accessibles, de qualité et adaptés aux besoins de la clientèle

Une stratégie à plusieurs volets

Cet axe d'intervention porte sur l'accès téléphonique, la convivialité des documents, la mesure de la satisfaction de la clientèle, l'allégement des normes et des procédures, l'accroissement de la qualité des données sur les participants et la mise en œuvre de nouveaux services en ligne.

Objectif 1 : D'ici 2005, assurer un taux d'accessibilité aux services téléphoniques de 80 %.

Indicateur de performance

- Taux d'accès téléphonique

Résultats

Un résultat au-delà des attentes

Au cours du quatrième trimestre de 2004, le taux d'accessibilité aux services téléphoniques de la CARRA a atteint près de 93 %. Le taux moyen d'accessibilité téléphonique pendant l'année a plus que doublé pour atteindre 70 %*, dépassant ainsi la cible de 60 % fixée pour 2004. Ces données sont d'autant plus significatives que le nombre d'appels avec réponse a augmenté de près de 18 % en 2004 par rapport à l'année précédente. Il est passé de 173 312 à 203 655.

Ces excellents résultats s'expliquent par la révision de l'organisation du travail et l'implantation de meilleures pratiques au Service des contacts clients. L'année 2005 en sera une de consolidation des acquis. De nouvelles mesures seront adoptées pour appuyer les efforts du Service des contacts clients, notamment l'implantation d'un programme d'assurance qualité.

* En 2004, la CARRA a calculé le taux d'accessibilité selon les standards du domaine des centres d'appels. Cette référence est désormais utilisée.

Objectif 2 : D'ici 2005, revoir en les rendant plus simples et plus conviviaux les documents transmis aux clients, notamment l'état de participation, l'état des dépôts, la proposition de rachat, la confirmation d'une correction de rente, les principaux formulaires de demande.

Indicateur de performance

- Proportion des documents et des formulaires prioritaires transmis aux clients ayant été simplifiés et rendus plus conviviaux

Résultats

L'état de participation et la proposition de rachat en voie de révision

Pour mieux adapter la proposition de rachat et l'état de participation aux besoins de notre clientèle du RREGOP, ces deux documents ont fait l'objet d'une analyse approfondie au terme de laquelle deux prototypes ont été créés.

La future proposition de rachat couvrira l'ensemble des situations de rachat. Elle intégrera les rachats multiples, indiquera les avantages du rachat et contiendra l'information fiscale pertinente à l'admissibilité et à la déduction du rachat. Quant au nouvel état de participation, il donnera beaucoup plus de détails sur l'ensemble des prestations du régime de retraite et sur les acquis des participants selon divers scénarios : la retraite, la cessation d'emploi ou le décès.

L'élaboration de ces documents avec les systèmes actuels de la CARRA se poursuivra en 2005. Ils permettront aux participants de mieux comprendre les droits et les avantages parfois complexes de leur régime de retraite et de mieux évaluer les éléments nécessaires à la prise de décision concernant le rachat de service et la retraite.

Objectif 3 : D'ici 2005, augmenter d'au moins 5 % le taux de satisfaction de la clientèle à l'égard des services.

Indicateur de performance

- Taux de satisfaction de la clientèle

Résultats

Baisse de 61 % des demandes de rachat en attente de traitement

Comme le délai de traitement des demandes de rachat de service est une cause d'insatisfaction pour bon nombre de clients, des efforts importants ont été consacrés à réduire le nombre de dossiers en attente de traitement qui s'élevait à près de 15 000 en début d'année. La CARRA a réussi à maintenir sa capacité de traitement à environ 2 700 dossiers par mois malgré l'ajout de plus de 23 000 nouvelles demandes au cours de l'année. Le nombre de demandes en attente a donc été réduit de 61 %, passant de 14 969 en 2003 à 5 802 en 2004. Près de 32 000 demandes de rachat ont été traitées en 2004.

Un taux de satisfaction de 90 %

La consultation menée en 2003 auprès de 2 000 participants, prestataires et employeurs avait révélé que 90 % d'entre eux étaient satisfaits ou très satisfaits des services fournis par la CARRA. L'amélioration de certains services, comme celui des rachats, contribuera à accroître davantage le taux de satisfaction de la clientèle.

Objectif 4 : D'ici 2005, simplifier l'obtention d'un rachat ou d'une rente par la clientèle en révisant les normes et les procédures qui comportent notamment des exigences au titre de la documentation, de la preuve ou d'un délai.

Indicateur de performance

- Proportion des normes et des procédures relatives aux rachats et aux rentes ayant été simplifiées

Résultats

Adoption d'un vocabulaire unique

En 2004, un groupe de travail multidisciplinaire a consacré de nombreux efforts à simplifier les procédures d'obtention d'un rachat et d'une rente. Les travaux de ce groupe ont permis d'adopter un vocabulaire commun aux différentes unités administratives de la CARRA. Au total, 77 termes ont été normalisés et regroupés dans un lexique afin d'uniformiser le vocabulaire utilisé dans les communications internes et externes de la CARRA.

Des publications plus claires

Une stratégie d'implantation du vocabulaire commun a été mise de l'avant pour assurer son utilisation courante chez l'ensemble du personnel. Le *Guide d'administration*, le *Guide de la déclaration annuelle*, les nouveaux bulletins sur les régimes, *Le RRAS* et *Le RREM*, et plusieurs

autres documents d'information destinés à la clientèle ont été adaptés au nouveau vocabulaire.

Des pistes pour simplifier les demandes de rachat

Toujours dans un souci de simplification, une consultation auprès des employés a permis d'identifier les améliorations qui faciliteraient pour le client les démarches d'obtention d'un rachat. L'exercice a donné lieu à plusieurs recommandations concernant les méthodes de travail, les normes et les formulaires. Une étude a notamment fait ressortir la nécessité d'alléger certaines exigences administratives. La conception de nouveaux formulaires plus conviviaux figure parmi les autres mesures qui sont considérées.

En ce qui concerne les demandes de rente, une consultation auprès des employés a permis de dégager les principaux éléments de simplification. Des recommandations sont attendues en 2005.

Objectif 5 : D'ici 2005, améliorer la qualité des données sur les participants, notamment en faisant en sorte que 96 % des états de participation produits lors d'un envoi massif soient complets.

Indicateur de performance

- Proportion des états de participation complets produits lors des envois massifs

Résultats

Des états complets dans 97 % des cas

Tous les trois ans, la CARRA envoie un état de participation à sa clientèle. En 2004, quelque 230 000 participants du réseau de la santé et des services sociaux ont reçu leur état de participation. Dans 97 % des cas, les documents produits contenaient toute l'information requise, dépassant l'objectif de 96 % fixé pour 2005.

Des données plus fiables

Dans le cadre du projet de consolidation des données, de nouvelles règles de validation ont été mises en place en avril 2004. C'est ainsi que 43 326 corrections ont été apportées à des données antérieures à 2003. De plus, la CARRA a relevé 35 874 cas de remboursement comportant des écarts et nécessitant une intervention. En 2004, 6 715 cas ont été corrigés. Les autres cas seront traités massivement au cours de l'année 2005.

Objectif 6 : D'ici 2005, offrir à la clientèle pour utilisation en mode de prestation électronique de services (PES) les services suivants : estimation des droits, estimation du coût d'un rachat, transmission électronique sécurisée des formulaires de demande.

Indicateurs de performance

- Proportion des services de la CARRA offerts en mode PES à la clientèle
- Respect de l'échéancier planifié

Résultats

Un échéancier lié au plan global d'investissement

L'approbation du plan global d'investissement ayant été retardée ainsi que les travaux qui en découlent, la mise en place de services en mode électronique n'a pu se concrétiser au cours de la dernière année. Toutefois, des progrès ont été accomplis en ce qui a trait à la portée et à la planification des services qui seront développés. Ils seront offerts à la clientèle en deux phases.

Des projets à venir

La phase 1, qui sera mise en œuvre au cours de 2005, permettra aux retraités et aux participants de traiter électroniquement avec la CARRA pour obtenir des informations générales ou pour faire une demande d'état de participation ou d'estimation des droits. Cette première phase sera aussi l'occasion de mettre en place, en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor, des mécanismes de sécurité pour l'identification et l'authentification des clients désirant utiliser ce moyen de communication.

La phase 2, qui est étroitement liée à la réalisation du projet RISE, permettra d'aller plus loin et d'offrir des services encore plus étendus en mode électronique.

Orientation stratégique : Contribuer à permettre que nos participants planifient leur retraite de façon éclairée

La décision au moment propice

Les participants doivent être sensibilisés davantage à l'importance de leur régime de retraite. Ainsi, ils profiteront au maximum de leurs droits et seront en mesure de prendre des décisions concernant leur retraite au moment le plus opportun.

Axe d'intervention : Connaissance des participants de l'importance de comprendre leur régime et de bien planifier leur retraite

Des interventions bien planifiées

Un programme doit être élaboré à l'intention des participants des différents régimes afin de mieux les préparer à la retraite. Le premier volet de ce programme est axé sur les attentes et les préoccupations des participants selon leur groupe d'âge. Le second volet est orienté en fonction des événements de vie qui ont un impact sur le régime de retraite et sur les décisions ou les choix qui s'y rattachent.

Objectif 7 : D'ici un an, concevoir et mettre à la disposition des participants un programme d'aide à la prise de décision permettant d'accroître la connaissance de leurs droits, d'en optimiser l'exercice au moment opportun et de bien préparer leur retraite.

Indicateur de performance

- Respect de la date d'échéance prévue, soit le 31 décembre 2003

Résultats

Un agenda des décisions

Bien que l'échéance initiale ait été reportée, la CARRA a entrepris en 2004 la conception d'un agenda des décisions qu'un participant du RREGOP peut être appelé à prendre au cours de sa carrière et qui sont en lien avec sa retraite. Cet outil tiendra compte des divers événements qui peuvent survenir durant la vie personnelle et professionnelle du participant et d'autres questions d'intérêt.

Les principaux éléments de cet agenda sont définis ainsi que les liens à faire avec l'information déjà disponible dans le site Internet de la CARRA. La réalisation de cet agenda se poursuivra en 2005 ainsi que son adaptation aux caractéristiques d'autres régimes de retraite.

Objectif 8 : D'ici 2005, concevoir et mettre en œuvre un plan de communication pour sensibiliser les participants aux avantages de leur régime de retraite et à l'importance de s'assurer d'un niveau adéquat de revenus à la retraite.

Indicateurs de performance

- Respect de l'échéancier planifié
- Proportion des participants joints

Résultats

Deux consultations auprès de la clientèle

La CARRA a effectué en juin 2004 une consultation en ligne auprès du Forum des jeunes de la fonction publique. L'exercice a permis de connaître l'intérêt général des nouveaux participants pour leur régime de retraite et, de façon plus précise, de mesurer leur intérêt pour certains de ses aspects ou de ses avantages. À la lumière de cette consultation, un projet de dépliant destiné aux nouveaux participants a été élaboré à l'automne. Sa publication est prévue en 2005.

Toujours dans le but de mieux cerner les besoins de la clientèle, quatorze groupes de participants au Programme de préparation à la retraite ont été consultés de la fin mai à la mi-juin 2004. De façon générale, l'exercice a révélé que la planification financière de la retraite devait se faire plus tôt.

Ces consultations ont également permis de préciser les thèmes qui doivent être développés en fonction de l'âge de la clientèle. Elles permettront à la CARRA de mieux adapter ses produits et services en fonction des besoins qui ont été exprimés.

Axe d'intervention : Offre de services adaptée aux besoins de la clientèle

Un exercice annuel

Pour continuer à améliorer ses services, la CARRA entend procéder à une évaluation annuelle des besoins de sa clientèle. Cet exercice lui permettra de réviser ses méthodes de travail et d'adapter ses services, notamment au chapitre des technologies de l'information.

Objectif 9 : Procéder à un exercice annuel d'évaluation des besoins de la clientèle et adapter l'offre de services à ces besoins.

Indicateurs de performance

- Respect de la fréquence d'évaluation
- Nombre de modifications apportées à l'offre de services

Résultats

Révision de la *Déclaration de services à la clientèle*

L'année 2004 a été marquée par l'analyse et la diffusion des résultats du sondage effectué en 2003 auprès de la clientèle. Les résultats ont notamment été communiqués aux trois comités de retraite (RREGOP, RRPE et RREM). De plus, conformément à ce qui avait été prévu dans la planification stratégique, la *Déclaration de services à la clientèle* a été mise à jour et diffusée en mai 2004.

Orientation stratégique : Assurer le développement de l'organisme en misant sur la qualité de nos ressources humaines

Un élément fondamental

Comme les ressources humaines constituent la pierre angulaire de services à la clientèle de qualité, la CARRA propose un milieu de travail propice au développement professionnel, tout en assurant la relève des ressources et la pérennité de l'expertise.

Axe d'intervention : Un milieu de travail valorisant

Des outils importants pour la satisfaction au travail

Pour créer ce milieu et le maintenir, il faut compter sur le savoir-faire du personnel et le leadership des gestionnaires. Chaque employé doit trouver une source de satisfaction personnelle au travail. La reconnaissance, la participation à l'amélioration de l'organisation du travail, l'évolution de la carrière et la formation sont autant de moyens de l'atteindre.

Objectif 10 : D'ici 2005, augmenter de 5 % le niveau de satisfaction du personnel.

Indicateurs de performance

- Taux de satisfaction du personnel
- Taux évolutif

Résultats

Un niveau de satisfaction au travail de 68 %

En collaboration avec les membres du Comité ministériel sur l'organisation du travail (CMOT), un sondage a été effectué en juin auprès des membres du personnel afin de mesurer leur niveau de satisfaction au travail. La consultation a révélé que le taux de satisfaction des employés se situe à 68 %. La direction de la CARRA a jugé que le taux de participation conférait suffisamment de crédibilité aux résultats pour que des actions soient entreprises afin d'améliorer certains aspects de la vie au travail. Le taux de participation a atteint 77 % alors que 416 employés sur 543 ont répondu au questionnaire.

Reconnaître le dévouement du personnel

Pour une deuxième année consécutive, la CARRA a organisé une activité spéciale « Hommage et reconnaissance » à l'intention des membres de son personnel qui célébraient leurs 25 ans de service au sein de la fonction publique québécoise. La CARRA a aussi souligné le départ des membres du personnel qui ont pris leur retraite au cours de l'année.

Axe d'intervention : La pérennité de l'expertise

L'apprentissage et le transfert des connaissances

Au cours des prochaines années, un grand nombre de gestionnaires et d'autres membres du personnel régulier partiront à la retraite. Par conséquent, certaines mesures doivent être prises pour favoriser le transfert des connaissances et le renouvellement de l'effectif, notamment le développement de profils de compétence. De plus, comme la formation que doivent suivre certaines catégories d'employés après leur engagement requiert beaucoup de temps, la CARRA a élaboré un partenariat avec un établissement d'enseignement pour qu'il intègre à l'un de ses programmes des notions sur la gestion des régimes de retraite.

Objectif 11 : D'ici 2005, assurer la relève des gestionnaires et des employés possédant une expertise unique, notamment en raison des départs à la retraite.

Indicateur de performance

- Proportion des postes de gestion et des postes à expertise unique pour lesquels la relève est assurée

Résultats

Le maintien de l'expertise

Selon les plus récentes données, environ 50 % des gestionnaires de la CARRA sont susceptibles de prendre leur retraite d'ici la fin de 2007. Certaines mesures ont été prises pour assurer leur relève, notamment la création d'une banque de candidatures pour des postes de gestionnaires de niveau 5. Il est important de préciser que la relève est

assurée à 100 % pour le personnel d'encadrement qui a annoncé sa retraite pour l'an prochain.

Un dossier en évolution

En 2004, la CARRA a établi des prévisions de renouvellement à partir des projections de départs à la retraite pour les prochaines années. Des stratégies de partage des connaissances ont permis à la CARRA de mieux se préparer à cette nouvelle réalité. Les moyens identifiés en 2003 pour assurer le transfert des connaissances ont été mis en œuvre afin d'enrayer la vulnérabilité liée à l'expertise unique.

Malgré ces prévisions, la planification de la relève est aussi tributaire de la décision du gouvernement de miser sur l'attrition pour réduire la taille de la fonction publique. De nouvelles attentes ont été signifiées aux ministères et organismes concernant le recrutement et la gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre.

Objectif 12 : D'ici 2005, accroître de 50 % le nombre de jours pendant lesquels le personnel reçoit de la formation.

Indicateurs de performance

- Nombre de jours de formation
- Taux évolutif des jours de formation reçus en moyenne par employé

Résultats

Une main-d'œuvre bien formée

La CARRA a continué cette année d'investir dans le développement des compétences de son personnel dans plusieurs domaines : formation juridique et pratique sur les régimes de retraite, développement des habiletés de communication en langue anglaise et maîtrise des outils bureautiques et informatiques.

En 2004, la CARRA a accru de 12 %, par rapport au seuil établi en 2002, le nombre de jours pendant lesquels le personnel a reçu de la formation : il est passé de 2 317 à 2 605. La moyenne de jours de formation par employé a aussi augmenté par rapport au seuil de 2002, passant de 3,8 à 4,04 jours par employé.

Développer des compétences en gestion

Il faut ajouter que des efforts importants ont été consacrés au développement des compétences en gestion. Des comités de travail ont recommandé divers moyens pour évaluer, maintenir et développer les compétences. Cette démarche se poursuivra en 2005.

Objectif 13 : D'ici la fin de 2003, réaliser une étude sur les conditions de mise en place d'un programme spécialisé dans le domaine de la retraite par un établissement d'enseignement.

Indicateur de performance

- Respect de l'échéancier planifié

Résultats

Un partenariat avec le Cégep de Sainte-Foy

Tel qu'il avait été prévu, la CARRA a concrétisé un partenariat avec le Cégep de Sainte-Foy. En effet, l'été dernier, la CARRA a accueilli huit stagiaires du programme *Conseil en assurances et services financiers* du Cégep de Sainte-Foy. Pendant onze semaines, les étudiants ont été initiés aux régimes de retraite. C'est la première fois dans la fonction publique québécoise qu'un employeur s'entend avec un établissement d'enseignement pour offrir aux étudiants des stages dans le domaine des régimes de retraite et, éventuellement, des possibilités d'emploi.

Une entente a par ailleurs été conclue avec le Secrétariat du Conseil du trésor afin que celui-ci planifie un concours de recrutement collégial pour le corps d'emploi des agents de rentes, de retraite et d'assurances à l'hiver 2005. D'autres projets ont été amorcés pour la planification de la relève à la CARRA, dont un deuxième stage pour les étudiants du Cégep de Sainte-Foy accueillis en 2004. Dix nouveaux stagiaires sont aussi attendus à l'été 2005.

Orientation stratégique : Moderniser nos systèmes pour offrir un meilleur service à nos clients

Une démarche essentielle

La prestation de services de qualité à la clientèle exige la modernisation des systèmes informatiques de la CARRA. Sa performance est en effet liée à l'emploi des nouvelles technologies de l'information, notamment pour assurer l'intégration des données et offrir une grande flexibilité face aux modifications qui touchent les dispositions des régimes de retraite.

Axe d'intervention : Intégration et flexibilité de nos systèmes

Une refonte sur cinq ans

La CARRA entreprend une refonte de ses systèmes qui, en moyenne, datent de vingt ans, ainsi qu'une refonte de ses infrastructures essentielles. Pour y arriver, la CARRA s'est dotée d'un plan global d'investissement échelonné sur cinq ans.

Le client est au centre de la révision des processus opérationnels et le rôle des partenaires est valorisé. Les banques de données et les systèmes qui les utilisent seront intégrés, ce qui se traduira par des services plus rapides et par la création de nouveaux services en ligne.

Objectif 14 : D'ici 2005, refondre les systèmes prioritaires, notamment ceux relatifs aux participants.

Indicateurs de performance

- Respect de l'échéancier planifié
- Proportion de l'avancement réel des projets de refonte, selon la planification

Résultats

Le plan global d'investissement

Pour assurer le renouvellement de ses systèmes, la CARRA a élaboré un plan global d'investissement. Les différents travaux réalisés en 2004 ont permis de définir et de planifier une série de projets dont la réalisation, sur une période de cinq ans, permettra la refonte de tous les systèmes essentiels à la mission de la CARRA et la mise en place de l'infrastructure technologique appropriée.

La mise en œuvre du plan global d'investissement prévoit aussi des projets qui sont complémentaires à cette refonte, notamment le déploiement de services en ligne, la numérisation de documents et, de façon plus générale, l'amélioration de certains services à la clientèle.

En cours d'année, la CARRA a déposé au Secrétariat du Conseil du trésor tous les documents requis pour procéder à l'analyse et à l'évaluation du plan global d'investissement. La présentation du projet aux autorités concernées a été reportée à 2005.

Le projet RISE

Même s'il a enregistré un peu de retard, le projet de renouvellement et d'intégration des systèmes essentiels (RISE) a continué de cheminer en 2004. Tous les travaux préparatoires au projet ont été réalisés, le cadre de gestion a été produit et les profils de compétence ont été rédigés. Les principaux mandats essentiels à l'accueil des fournisseurs sont en cours de réalisation, comme la collecte et la consolidation des données. Le choix du fournisseur s'effectuera à l'issue des appels d'offres prévus en 2005 et il tiendra compte des besoins et des critères qui auront été définis par l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet.

Axe d'intervention : La révision des responsabilités en matière de ressources informationnelles

Une implication de plusieurs directions

L'implantation fructueuse de la refonte des systèmes nécessite l'implication de l'ensemble des directions concernées, autant pour déterminer les orientations et effectuer la révision des processus que pour préciser les besoins à l'égard des outils informatiques. Le cadre de gestion des ressources informationnelles défini en 2003 vise à maximiser la contribution de tous les intervenants, aussi bien pour assurer la continuité que pour mener les projets reliés à la refonte. L'étape suivante consiste à mettre graduellement en place ce cadre.

Objectif 15 : D'ici un an, mettre en place un nouveau cadre de gestion des ressources informationnelles de la CARRA.

Indicateur de performance

- Respect de la date d'échéance prévue, soit le 31 décembre 2003

Résultats

Nouveau cadre de gestion des ressources informationnelles

Après avoir adopté le cadre de gestion des ressources informationnelles en 2003, la CARRA a entrepris son implantation au cours de 2004. Il importe de souligner que ce nouveau cadre de gestion tient compte du contexte législatif et gouvernemental en vigueur ainsi que des axes d'intervention contenus dans le Plan stratégique 2003-2005. Il énonce les meilleures pratiques et décrit les rôles et les responsabilités de la gestion des ressources informationnelles de la CARRA.

Parmi les résultats concrets qui ont été observés depuis le début de l'implantation du nouveau cadre de gestion, il importe de noter la création, en novembre, d'un guichet unique pour recevoir les demandes de modifications aux systèmes informatiques.

Orientation stratégique : Maximiser la contribution des partenaires au mandat et à la mission de la CARRA

Des partenaires essentiels

Les participants des régimes administrés par la CARRA font souvent appel à leurs employeurs ou aux associations et syndicats qui les représentent pour obtenir de l'information ou des conseils sur des questions touchant la retraite.

Axe d'intervention : Capacité d'appui des partenaires

De meilleurs outils et documents d'information

Comme le rôle des partenaires de la CARRA est appelé à croître, il est important de leur fournir des documents plus simples et plus conviviaux. Il faut aussi mettre à leur disposition des outils qui leur permettent d'obtenir de l'information et de comprendre les dispositions parfois complexes des régimes de retraite. La priorité est accordée au RREGOP et au RRPE, car ces régimes regroupent plus de 96 % des participants actifs.

Objectif 16 : D'ici 2005, concevoir et mettre en œuvre un programme de formation et de communication sur le contenu et l'administration du RREGOP et du RRPE, et l'offrir notamment aux principaux partenaires.

Indicateurs de performance

- Respect de l'échéancier planifié
- Proportion des principaux partenaires qui ont participé au programme

Résultats

Des employeurs très satisfaits

Les sessions de formation sur les formulaires offertes aux employeurs ont été complétées pour toutes les régions du Québec. Le taux de satisfaction des participants est remarquable : il s'élève à 98 %. La préparation du deuxième module de formation, celui sur les rachats, a débuté à l'automne. Le cahier de formation a été produit et les premières lettres d'invitation ont été envoyées aux employeurs. La formation est prévue pour février 2005.

Le bilan de la consultation en ligne sur la conception et la mise en œuvre d'un programme de formation et de communication sur le contenu et l'administration du RREGOP et du RRPE a été transmis par Internet, en avril, aux personnes inscrites sur les listes de diffusion de la CARRA. Il a également été diffusé dans les directions des ressources humaines des ministères et organismes des secteurs public et parapublic. Les besoins en formation des employeurs ont été définis au moyen de cette consultation menée auprès des partenaires, des préposés aux renseignements et des agents vérificateurs externes.

Objectif 17 : D'ici 2005, faire en sorte que les partenaires puissent utiliser en mode de prestation électronique de services (PES) les services suivants : estimation du coût d'un rachat (printemps 2003), estimation des droits (début 2004), transmission des formulaires (2004) et collecte des données de participation (projet Déclaration de l'employeur pour les employeurs à la fin de 2005).

Indicateurs de performance

- Respect des échéanciers planifiés
- Proportion des services de la CARRA offerts en mode PES aux partenaires

Résultats

Un échéancier lié au plan global d'investissement

Tel qu'il est précisé dans les commentaires rattachés à l'objectif 6, l'approbation du plan global d'investissement ayant été retardée ainsi que les travaux qui en découlent, la mise en place de services en mode électronique n'a pu se concrétiser au cours de la dernière année. Toutefois, des progrès ont été accomplis en ce qui trait à la portée et à la planification des services qui seront offerts aux employeurs.

Des projets à venir

Dans le cadre de la phase 1 du projet PES qui sera mise en œuvre en 2005, les employeurs pourront traiter électroniquement avec la CARRA pour demander de l'information générale ou pour transmettre de l'information dans le cadre du traitement d'une demande. Ils pourront également obtenir, avec le consentement d'un participant, une estimation des droits ou une estimation du coût d'un rachat.

La concrétisation du projet RISE permettra de développer un plus large éventail de services en mode électronique pour la collecte et le traitement des données de participation.

Objectif 18 : Au cours de la période 2003-2005, revoir en les rendant plus simples et plus conviviaux les documents transmis aux partenaires, notamment le *Guide d'administration*, l'état ou relevé de compte pour les employeurs et les communiqués.

Indicateur de performance

- Proportion des documents prioritaires ayant été simplifiés et rendus plus conviviaux

Résultats

Version améliorée du *Guide d'administration*

Pour mesurer le niveau de satisfaction de sa clientèle à l'égard du *Guide d'administration*, la CARRA avait mené en 2003 une consultation en ligne auprès de ses partenaires. L'exercice avait comme objectif de recueillir des suggestions pour simplifier cette publication et la rendre plus conviviale. Après une analyse approfondie des commentaires, 80 % d'entre eux ont été retenus. Le Service des communications de la CARRA s'en est inspiré pour bonifier la 21e édition du *Guide d'administration* publiée en 2004.

La *Déclaration de services à la clientèle*

La continuité des engagements

Pour la première fois depuis sa publication en 2001, la *Déclaration de services à la clientèle* de la CARRA a été refaite et diffusée en 2004. L'information générale sur des éléments comme la mission, la clientèle et les services a été mise à jour et quelques changements mineurs ont été apportés au libellé de certains des engagements contractés vis-à-vis de la clientèle. Quant aux principes sur lesquels reposent ces engagements envers les participants et les prestataires, ils sont demeurés les mêmes, car ils sont au cœur de la prestation de services de qualité à la clientèle : la courtoisie et la confidentialité, la qualité de l'information sur les droits, la fiabilité et la rapidité des services ainsi que l'accessibilité.

Des services courtois et confidentiels

Nous nous identifions clairement au moment de répondre à votre appel.

Des employés à l'écoute

Cet engagement n'a pas été mesuré depuis 2002. Cependant, les préposés aux renseignements ont comme pratique courante de s'identifier clairement auprès des personnes qui téléphonent à la CARRA.

Nous vous traitons avec une attitude d'écoute, d'ouverture d'esprit et de compréhension, bref avec empathie.

Cet engagement n'a pas été mesuré en 2004. Cependant, un sondage mené en 2003 s'est avéré très positif à cet égard. La consultation qui portait sur l'empathie et la courtoisie du personnel a révélé que les clients interrogés se sont montrés très satisfaits ou satisfaits de l'attitude du personnel dans une proportion de 92 %.

Nous respectons rigoureusement les règles de protection des renseignements personnels.

Des règles appliquées avec rigueur

Des règles strictes sont appliquées pour encadrer le travail des préposés aux renseignements afin d'assurer la protection des renseignements personnels. De plus, dès son entrée en fonction, tout nouvel employé est sensibilisé à l'importance de veiller à la protection des renseignements personnels. Cet engagement n'a pas été mesuré en 2004.

De l'information de qualité sur vos droits

Nous vous fournissons un état de participation tous les trois ans ou sur demande.

L'information sur la participation

Quelque 230 000 participants du réseau de la santé et des services sociaux ont reçu un état de participation en 2004. L'engagement de fournir un état aux trois ans a donc été atteint, l'envoi précédent dans

ce réseau ayant été fait en 2001. Au cours de la dernière année, la CARRA a par ailleurs expédié 3 424 états aux participants des deux régimes de retraite des élus municipaux et 125 états aux députés de l'Assemblée nationale. Il faut aussi noter que 27 547 états de participation ont été envoyés à des clients qui en ont fait la demande. En 2005, l'envoi massif sera destiné aux participants de la fonction publique et du réseau de l'éducation.

Nous vous donnons des renseignements exacts et complets.

Des efforts constants pour mieux servir la clientèle

En 2004, le taux moyen de conformité des décisions relatives à une nouvelle rente et à un remboursement se chiffre à plus de 94 % quand on élimine les erreurs n'ayant pas d'incidence sur le montant versé. Néanmoins, près de 36 % des 409 plaintes reçues au cours de l'année par le Bureau des plaintes avaient un lien avec la qualité de l'information transmise aux clients. La CARRA poursuit sans relâche ses efforts afin de vulgariser l'information et de fournir des renseignements complets et exacts à ses clients.

Nous vous informons des nouvelles mesures de retraite qui vous concernent dans les trois mois suivant leur adoption.

Des annonces au moment propice

Lorsque les régimes de retraite subissent des modifications qui ont un impact sur les participants, la CARRA les informe systématiquement des changements. Aucune opération de ce genre n'a été menée au cours de l'année malgré l'adoption du projet de loi n° 74 modifiant le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC). Étant donné que la loi a été adoptée en décembre et que les changements entraient en vigueur le 1er janvier 2005, la campagne d'information destinée aux participants du RRAPSC et aux employeurs a été prévue pour le début de 2005.

Par ailleurs, trois opérations méritent une attention spéciale. D'abord, au lendemain de l'entrée en vigueur le 11 mars 2004 du *Règlement modifiant le règlement d'application de la Loi sur le Régime de retraite des élus municipaux (RREM)*, la CARRA a expédié une lettre aux dirigeants des municipalités et des organismes supramunicipaux pour les informer de la révision du taux de cotisation au RREM et des modalités applicables au rachat de certaines années de service.

En novembre, soit trois mois après l'adoption du décret modifiant le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS), la CARRA a publié les deux bulletins à l'intention des participants du RRAS de la fonction publique et de ceux des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux. Toujours en novembre, la CARRA a émis un communiqué pour informer tous ses partenaires des taux et des formules à utiliser pour le calcul des cotisations de 2005.

Enfin, comme c'est le cas au début de chaque année, la CARRA a expédié en janvier à tous les prestataires un avis d'indexation pour les informer du nouveau montant qu'ils recevraient en 2004.

Nous offrons, trois ans avant la retraite, des ateliers de préparation à la retraite au personnel de la fonction publique et au personnel d'encadrement des trois réseaux.

Pour se préparer à la retraite

En 2004, la CARRA a tenu 185 sessions de préparation à la retraite destinées à des personnes qui sont à trois ans de leur retraite. Ces sessions sont offertes aux participants des divers régimes de retraite et à leur conjoint. Durant l'année, 4 364 personnes ont assisté à ces rencontres.

Des services fiables et rapides

Nous établissons avec exactitude votre droit à une rente ou à un remboursement ainsi que la valeur de ce droit.

Des droits établis avec exactitude

La CARRA s'assure que l'établissement du droit à une prestation ou à un remboursement de même que celui de la valeur de ce droit soient faits avec le plus d'exactitude possible du premier coup. Son personnel est informé de toute modification apportée aux dispositions des régimes de retraite. De plus, la CARRA s'est dotée d'un mécanisme de contrôle de la qualité et elle n'hésite pas, s'il y a lieu, à changer ses méthodes de travail. Le taux de conformité des décisions relatives à une nouvelle rente et à un remboursement se chiffre à 94 % quand on élimine les erreurs n'ayant pas d'incidence sur le montant versé.

En 2004, la CARRA a poursuivi l'opération spéciale de remboursement des cotisations perçues en trop commencée en 2001. Elle a remboursé environ 4,3 millions de dollars à 2 577 participants. Depuis le début de l'opération, près de 30 millions de dollars ont donc été remboursés à 10 302 participants.

Nous assurons la continuité de votre revenu grâce au paiement de votre rente ou à une avance de fonds si nous recevons votre demande de rente vingt jours avant que vous quittiez votre emploi.

Nous confirmons le montant de votre rente dans les 75 jours en moyenne suivant la réception de votre demande de rente.

Nous confirmons le montant de votre remboursement dans les 60 jours en moyenne suivant la réception de votre demande de remboursement.

Le respect des échéances

Pour l'année 2004, des modifications ont été apportées à l'énoncé des trois précédents engagements. Ainsi, la CARRA s'engage à assurer la continuité du revenu par le paiement de la rente dans la grande

majorité des cas. Dans les situations où cela n'est pas possible, la CARRA procède par avance de fonds. Durant la dernière année, près de 99 % des personnes ayant présenté une demande de rente au moins 20 jours avant de quitter leur emploi ont commencé à recevoir leur prestation le 15 du mois qui suit la date à laquelle elles ont pris leur retraite. Ce pourcentage est identique à celui de 2003.

La CARRA confirme plus rapidement aux nouveaux prestataires le montant de leur rente. En 2004, le délai moyen de traitement a été de 64 jours, comparativement à 70 jours en 2003.

Le délai de confirmation d'un montant de remboursement a lui aussi été raccourci. En 2004, il s'est chiffré à 38 jours en moyenne (73 jours en 2003). L'objectif de 60 jours a été respecté dans 89 % des cas (44 % en 2003).

Nous traitons, dans les 30 jours suivant leur réception, 75 % de toutes les lettres reçues.

Une performance améliorée

Malgré une hausse de près de 57 % du volume de correspondance reçue à la CARRA (65 248* demandes en 2004 comparativement à 41 594 en 2003), le délai de 30 jours civils** a été respecté dans plus de 76 % des cas. En utilisant la base de 30 jours ouvrables, le résultat aurait été de 81 % en 2004 comparativement à 73 % en 2003.

* La hausse est essentiellement attribuable à l'augmentation des demandes d'estimation de rente et des demandes de confirmation d'admissibilité au départ progressif.

** En 2003, le délai était de 30 jours ouvrables.

Nous versons votre rente par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 15 de chaque mois.

Une régularité sans faille

Cet engagement a de nouveau été respecté dans 100 % des cas, car tous les prestataires ont reçu leur rente par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 15 de chaque mois. Dans le cas des milliers de prestataires qui vivent à l'extérieur du Québec, la CARRA voit au versement de leur rente par chèque ou, beaucoup plus couramment, par dépôt direct à l'établissement financier de leur choix et dans la devise de leur choix.

Des services accessibles

Nous vous recevons en entrevue au plus vingt minutes après votre arrivée à la CARRA.

83 % des clients reçus en 20 minutes ou moins

La CARRA a reçu 7 528 clients en entrevue durant la dernière année, soit une diminution de près de 7 % par rapport à 2003 (8 050 entrevues). La grande majorité des personnes (83 % en 2004 et 78 % en 2003) qui ont sollicité une entrevue ont rencontré un représentant de la CARRA en vingt minutes ou moins d'attente.

Nous fournissons un service téléphonique sans frais partout au Québec.

Nous offrons des services et des publications en français conformément à la politique linguistique du gouvernement du Québec ainsi que des services et de la documentation en anglais aux personnes qui le demandent.

Nous assurons l'accessibilité à nos services de plusieurs façons : accueil à notre bureau de Québec, téléphone, télécopieur, courrier, Internet, participation à des expositions et à des salons.

Des services variés

La CARRA dispose de lignes téléphoniques sans frais pour sa clientèle et elle le précise dans son site Internet ainsi que dans ses publications. En 2004, la CARRA a répondu à plus de 203 655 appels téléphoniques.

La CARRA offre des services en langue française ou, pour les personnes qui le demandent, en langue anglaise. Les publications diffusées aux participants ou aux prestataires, y compris les formulaires, sont disponibles dans les deux langues.

Le site Internet de la CARRA, qui est constamment mis à jour, constitue une source importante de renseignements pour les participants, les prestataires et les employeurs. En effet, 283 484 visites y ont été effectuées en 2004. À cet égard, il faut souligner que des formulaires ont été téléchargés à 102 354 reprises durant l'année. Quant aux autres publications, dont les bulletins, dépliants et guides, ils ont fait l'objet de 97 439 téléchargements. Le site Internet a accueilli près de un million de visiteurs depuis son lancement le 1er mai 1998. Le **www.carra.gouv.qc.ca** est parcouru chaque année par un nombre sans cesse croissant d'internautes.

La CARRA a par ailleurs traité 65 717 demandes d'information qui ont été reçues par la poste, par télécopieur ou par courriel.

En ce qui concerne les salons et les expositions, la CARRA a participé à quatre événements en 2004 : les Salons Odyssée de la retraite de Gatineau et de Québec, le congrès de la Fédération québécoise des municipalités à Québec et le Salon de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec à Montréal.

Le sondage réalisé en 2003 et le nombre restreint de plaintes reçues au cours de la dernière année témoignent de la satisfaction de la clientèle à l'endroit de l'accessibilité aux services de la CARRA. Encouragée par les progrès des dernières années, la CARRA poursuivra en 2005 ses efforts pour améliorer encore davantage l'accessibilité.

Le Bureau des plaintes répond à une plainte dans les quinze jours suivant la date de sa réception.

Un interlocuteur attentif

En 2004, la CARRA a accru ses interventions visant l'amélioration des services. Progressivement, elle a révisé ses méthodes de travail en mettant l'accent sur la qualité des services offerts et leur adaptation aux particularités de ses diverses clientèles. Même si le personnel s'efforce constamment d'offrir des services de qualité, il est possible que certaines personnes estiment ne pas avoir obtenu satisfaction.

Le Bureau des plaintes s'occupe donc de répondre à leurs préoccupations. Grâce aux outils de suivi du traitement des plaintes à sa disposition, le bureau est en mesure de réagir rapidement en proposant des solutions acceptables qui tiennent compte des lois et règlements ainsi que des contraintes administratives. Le Bureau des plaintes continue par ailleurs d'améliorer ses pratiques. Des méthodes de gestion de suivi des dossiers ont été mises au point afin de faciliter l'accessibilité de l'information sur le contenu de chacune des plaintes.

Un délai moyen de neuf jours

Durant la dernière année, 409 plaintes ont été reçues (400 en 2003) et 372 ont été traitées par le Bureau des plaintes. Celles-ci ont été traitées dans un délai moyen de neuf jours suivant leur réception. Près de 70 % des plaintes sont transmises par téléphone, près de 25 % sont acheminées par lettre et plus de 3 % par courriel.

Des progrès au niveau des rachats

Environ 26 % des plaintes sont reliées aux délais de traitement des dossiers. En ce qui concerne le traitement des demandes de rachat, il faut noter que la CARRA a poursuivi ses efforts afin de diminuer l'attente et d'accroître l'efficacité globale du service. Les assouplissements administratifs mis en place en 2003 pour le traitement des demandes de rachat ont été reconduits, ce qui a contribué au dépassement de la cible fixée pour l'inventaire des demandes en attente de traitement. Malgré la réception de plus de 23 000 nouveaux dossiers en 2004, 5 802 demandes de rachat étaient en attente de traitement à la fin de l'année, comparativement à 14 969 un an plus tôt.

Un appel à la simplification

L'information transmise à la clientèle est la source de près de 51 % des plaintes. Les gens indiquent qu'ils éprouvent de la difficulté à comprendre les renseignements fournis. Ils souhaitent obtenir davantage d'informations vulgarisées afin de pouvoir suivre leur dossier et les demandes qu'ils ont formulées. Près de 14 % des plaintes concernent la réglementation applicable, dont la portée est difficile à saisir pour certains clients. La complexité des régimes de retraite et les nombreuses modifications apportées à leurs dispositions au fil des ans exigent une attention soutenue de la part des participants et des retraités. Il importe de souligner que près de 29 % des plaintes proviennent de personnes à la retraite.

Un accès téléphonique nettement amélioré

Le nombre de plaintes ayant trait à l'accès téléphonique est minime et il décroît d'année en année. En effet, il représente cette année environ 2 % des plaintes reçues, comparativement à 10,5 % en 2003 et 21 % en 2002.

Les coûts unitaires des activités

Quand on se compare...

Depuis 1993, la CARRA participe à l'étude QSM (*Quantitative Service Measurement*) effectuée par une firme indépendante d'expertise-conseil pour se comparer avec d'autres administrateurs de régimes de retraite. Cette étude mesure la performance de huit des plus importants administrateurs de régimes publics au Canada en fonction du coût unitaire de leurs activités. La méthode a été choisie d'un commun accord par la CARRA et les sept autres administrateurs de régimes.

Ce genre d'étude permet de se comparer en utilisant des standards de performance clairement définis. Elle permet de démontrer la bonne performance en l'absence de compétition. L'analyse comparative peut servir de point de départ pour établir des standards de service.

Pour des activités équivalentes, le tableau qui suit illustre les écarts qui existent entre les coûts unitaires. En 2004, pour trois activités au cœur de la mission de la CARRA, soit l'estimation de rente, le traitement d'une nouvelle rente ainsi que le paiement d'une rente, on note que leur coût unitaire respectif représente 24 %, 59 % et 27 % de la moyenne des sept autres administrateurs.

Au niveau des transferts en vertu d'une entente, le dernier rapport annuel de la CARRA mentionnait que le coût unitaire de cette activité devrait refléter le fait que l'effectif ainsi que le nombre de dossiers traités dans ce secteur avaient augmenté. Cette situation s'est concrétisée, faisant en sorte que le coût unitaire de ces transferts en 2004 est passé de 914 $ à 772 $. Il s'agit d'une diminution de 16 %.

Pour l'ensemble des activités évaluées, le coût moyen global par participant s'est accru de 4 % à la CARRA de 2003 à 2004, soit une hausse équivalente à la moyenne des sept autres administrateurs pour la même période. Toujours pour l'ensemble des activités, le coût global moyen par participant à la CARRA correspond à 46 % de la moyenne des sept autres administrateurs.

Des coûts unitaires concurrentiels

	Coûts pour 2003		Coûts pour 2004	
	CARRA $	Moyenne des sept autres administrateurs de régimes de retraite $	CARRA $	Moyenne prévue des sept autres dministrateurs de régimes de retraite $
Enregistrement de la participation	20[1]	31	19[1]	33
Traitement d'un rachat	237	828	257	940
Traitement d'un remboursement	279	756	314	723
Traitement d'une nouvelle rente	352	759	375	641
Paiement des rentes	11	41	10	37
Communications générales	11	21	12	23
Estimation de rente	48	243	61	255
Transfert en vertu d'une entente	914	1 474	772	1 358
Coût moyen global par participant (participants actifs et prestataires)	52[1]	113	54[1]	117

1. Ces coûts sont calculés avec une estimation du nombre de participants.

LES RESSOURCES

Les ressources humaines

L'effectif en chiffres

Au 31 décembre 2004, l'effectif régulier de la CARRA se chiffrait à 453 postes, soit une augmentation de 3 % par rapport à l'année précédente, tandis que le nombre d'employés occasionnels s'élevait à 135.

Répartition de l'effectif régulier par catégorie d'emploi

Haute direction	2	0,4 %
Cadres	26	5,7 %
Professionnels	152	33,6 %
Techniciens	86	19 %
Personnel de bureau	187	41,3 %
Total des postes	**453**	**100 %**

La force de la CARRA

La CARRA estime que les ressources humaines sont la composante indispensable sur laquelle repose la prestation de services de qualité à la clientèle. L'organisme s'efforce donc d'offrir un milieu de travail stimulant qui favorise le développement professionnel de ses employés, tout en assurant la relève des ressources et la pérennité de l'expertise.

Un sondage sur la satisfaction au travail

Une vie professionnelle satisfaisante

Un sondage a été effectué auprès de tous les employés. Il avait pour but de mesurer le taux de satisfaction au travail en abordant différents aspects de la vie professionnelle. Relativement à l'ensemble des points traités, le niveau de satisfaction s'est situé à 68 %. Le taux de participation a atteint 77 %.

Reconnaissance et mobilisation du personnel

Un dévouement remarquable

Pour une deuxième année consécutive, la CARRA a organisé une activité spéciale « Hommage et reconnaissance » à l'intention des membres de son personnel qui célébraient leurs 25 ans de service au sein de la fonction publique québécoise. La CARRA a aussi souligné le départ des membres du personnel qui ont pris leur retraite au cours de l'année.

Maintien de l'expertise

Une pérennité à assurer

Un rapport a été produit en 2004 sur les prévisions de départs à la retraite pour les prochaines années. Les moyens qui avaient été ciblés en 2003 pour assurer le transfert des connaissances ont été mis en œuvre afin d'enrayer la vulnérabilité liée à l'expertise unique.

La CARRA a aussi amorcé la préparation du premier plan pluriannuel de main-d'œuvre qui doit être déposé au printemps 2005 au Secrétariat du Conseil du trésor. Ce plan permettra notamment d'identifier les employés qui démontrent les qualités requises pour assurer la relève, tant au niveau de la gestion qu'au niveau des postes à expertise unique.

Développement des compétences

Accroître les compétences en gestion

Des efforts importants ont été consacrés au développement des compétences en gestion. En se référant au profil gouvernemental proposé, cinq compétences ont été identifiées au regard des principaux enjeux de gestion de la CARRA. Des comités de travail ont recommandé différentes mesures visant à évaluer ces compétences, à les maintenir et à les développer.

Par ailleurs, la CARRA a continué d'investir dans le développement des compétences de son personnel dans plusieurs domaines : formation juridique et pratique sur les régimes de retraite, développement des habiletés de communication en langue anglaise et maîtrise des outils bureautiques et informatiques.

Une relève bien préparée

À la suite de l'étude réalisée en 2003 sur la mise en place d'un programme spécialisé dans le domaine de la retraite par un établissement d'enseignement, un partenariat a été développé avec le Cégep de Sainte-Foy. À l'été 2004, la CARRA a accueilli huit stagiaires du programme *Conseil en assurances et services financiers*. L'expérience se poursuivra en 2005.

Une entente a d'ailleurs été conclue avec le Secrétariat du Conseil du trésor afin que celui-ci planifie, à l'hiver 2005, un concours de recrutement collégial pour le corps d'emploi des agents de rentes, de retraite et d'assurances.

Les ressources financières

Un budget à la hausse

Pour 2004, le budget de la CARRA a été de 46,3 millions de dollars. Les dépenses budgétaires se répartissent comme suit :

- 39,3 millions de dollars pour l'administration régulière, en hausse de près de 10 % par rapport à l'année précédente;
- 5,2 millions de dollars pour l'amélioration et la modification de certains systèmes informatiques, la mise à niveau des postes de travail et l'évolution de l'infrastructure technologique;
- 1,8 million de dollars pour le projet de renouvellement et d'intégration des systèmes essentiels (RISE).

Le partage des frais d'administration

Les frais d'administration des régimes de retraite sont assumés en majeure partie par le gouvernement du Québec, à l'exception de ceux reliés au RREGOP et au RRPE qui sont partagés en parts égales entre la caisse de chacun de ces régimes et le gouvernement.

Sources de financement de la CARRA	Montant (en millions $)
Caisse du RREGOP	17,6
Caisse du RRPE	1,5
Gouvernement du Québec	26,5
Autres	0,7

Production des états financiers

En l'an 2000, à la suite d'une recommandation du Vérificateur général du Québec, la CARRA s'était engagée à réduire progressivement à 90 jours le délai de production de l'ensemble des états financiers des régimes de retraite dont elle a la charge. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000, ces états financiers avaient été publiés dans un délai de 131 jours.

En 2004, la CARRA a produit pour la première fois les treize états financiers couvrant l'ensemble des régimes de retraite dans un délai de 90 jours. Cela a notamment permis le dépôt à l'Assemblée nationale du rapport annuel de gestion de la CARRA pour l'année 2003 à l'intérieur du délai de quatre mois suivant la fin de l'année financière, comme l'exige la *Loi sur l'administration publique*. La CARRA a donc atteint l'objectif fixé dans le plan stratégique du Vérificateur général.

Les ressources informationnelles

Plan global d'investissement

Plan de mise en œuvre

Le plan global d'investissement définit les orientations de la vision d'affaires de la CARRA ainsi que les processus liés à l'amélioration des services à la clientèle. Les différents travaux réalisés en 2004 ont permis d'identifier et de planifier une série de projets dont la réalisation, sur une période de cinq ans, permettra la refonte des systèmes essentiels à la mission de la CARRA et la mise en place de l'infrastructure technologique appropriée.

Le plan de mise en œuvre comprend également des projets qui sont complémentaires à cette refonte, notamment la mise en place de services en ligne, la gestion électronique de documents et l'amélioration des services à la clientèle.

Comme les démarches effectuées au cours de l'année ont permis de préciser les coûts et l'échéancier du plan de mise en œuvre, la CARRA a établi à 86 millions de dollars le budget requis pour réaliser l'ensemble du plan global d'investissement.

Sécurité de l'information

Des mesures de sécurité renforcées

La CARRA a poursuivi ses efforts afin d'améliorer la sécurité de l'information numérique dans le cadre des activités du Plan triennal 2004-2006. Plusieurs activités ont été entreprises ou menées à terme en 2004. Un portrait de la situation actuelle a d'abord été dressé concernant la gestion des droits d'accès des plates-formes centrale et locale. Par ailleurs, deux essais de relève de la plate-forme centrale ont

été effectués avec succès en juin et en octobre de concert avec la Direction générale des technologies de l'information et des communications (DGTIC) du gouvernement. Finalement, la documentation a été mise à jour concernant les procédures de sécurité, dont les anomalies de production, les problèmes de production et les problèmes technologiques.

Évolution des technologies de l'information

Une mise à niveau pour des services de qualité

Plusieurs travaux ont été réalisés au cours de l'année afin d'améliorer l'infrastructure technologique dans le cadre du Plan triennal 2004-2006, notamment les mises à niveau de plusieurs services d'exploitation comme le déploiement à distance, le service de messagerie GroupWise, le pare-feu et l'antivirus. De plus, une vingtaine de serveurs et 200 postes de travail désuets ont été remplacés. D'autres travaux ont notamment permis la consolidation des infrastructures des services de fichiers et de certains services de base, ce qui a eu pour effet de réduire de 50 % le nombre de serveurs reliés à ces services. Les autres travaux ont permis la mise en place d'une technologie de prise de contrôle à distance des serveurs, la création d'un environnement de tests technologiques et la description détaillée des besoins pour le nouveau centre de traitement informatique de la plate-forme locale.

LES ASPECTS FINANCIERS DES RÉGIMES DE RETRAITE

La capitalisation

Un actif de 40,2 milliards de dollars

La plupart des régimes de retraite administrés par la CARRA requièrent des participants qu'ils paient une cotisation dont le pourcentage varie selon le régime. Ces cotisations sont placées à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou bien elles sont versées au Fonds consolidé du revenu du gouvernement.

Dans le cas du RREGOP, du RRPE, du RREM, du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ) et du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN), les cotisations des participants, qui représentaient 745,1 millions de dollars en 2004, sont déposées dans des fonds distincts à la Caisse de dépôt et placement du Québec. L'actif net total confié à cette dernière avait une valeur marchande de 40,2 milliards de dollars au 31 décembre 2004.

Pour ce qui regarde les cotisations versées au Fonds consolidé du revenu à l'égard des autres régimes, elles s'élevaient à 93,6 millions de dollars en 2004, dont 33,2 millions de dollars versés par les municipalités ayant choisi d'abolir leur corps de police et de faire appel aux services de la Sûreté du Québec. Les cotisations versées au Fonds consolidé du revenu devraient décroître durant les prochaines années parce que, depuis la création du RREGOP en 1973, il n'y a eu aucun nouveau participant aux principaux régimes concernés, le RRE et le RRF.

La loi n'oblige généralement pas les employeurs à verser une cotisation, sauf lorsqu'ils sont désignés dans une annexe particulière. Leurs cotisations sont alors versées dans un fonds distinct à la Caisse de dépôt et placement du Québec. En 2004, la somme de ces cotisations a été de 95,5 millions de dollars. La CARRA puise dans ce fonds distinct la portion des prestations payables pour le RREGOP et le RRPE qui est à la charge des employeurs. Lorsque les réserves du fonds sont épuisées, le gouvernement verse à la CARRA les sommes requises puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

Les obligations des régimes envers les participants

Des obligations de 94,3 milliards de dollars

Au 31 décembre 2004, les obligations des régimes de retraite administrés par la CARRA envers les participants s'élevaient à 94,3 milliards de dollars, selon les hypothèses actuarielles qu'elle juge les plus probables. Ces obligations représentaient la somme qui devrait être disponible au 31 décembre 2004 dans une caisse de retraite distincte, si les régimes concernés étaient pleinement capitalisés et si cette somme était investie dans un portefeuille diversifié identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

Le passif inscrit aux états financiers du gouvernement

Un passif de 52,5 milliards de dollars

Étant donné que le gouvernement ne verse pas ses cotisations dans une caisse distincte, il inscrit un passif à ses états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Selon ses états financiers pour l'exercice terminé le 31 mars 2004, ce passif s'élève à 52,5 milliards de dollars et ses obligations à l'égard des régimes de retraite des secteurs public et parapublic suivant les hypothèses actuarielles qu'il juge les plus probables sont évaluées à 55,2 milliards de dollars. Pour y faire face, le gouvernement a créé un fonds d'amortissement dont la valeur au 31 décembre 2004 était de 15 milliards de dollars.

Les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP)

Le principal déposant

Au 31 décembre 2004, la valeur de l'actif géré par la CDP à l'égard des régimes administrés par la CARRA représentait 39,3 % de l'actif net des déposants, ce qui en faisait son principal déposant.

Cette somme est répartie entre les quatre fonds suivants :

- le fonds 301, où sont déposées les cotisations des participants du RREGOP, soit 34,3 milliards de dollars;
- le fonds 302, qui renferme les cotisations des participants du RRPE, soit 5,5 milliards de dollars;
- le fonds 303, dans lequel est déposée la somme de 201,3 millions de dollars, qui provient notamment des cotisations des participants du RREFQ et du RRCHCN, ainsi que des montants transférés par le gouvernement fédéral au moment de la création de ces régimes;
- le fonds 305, qui contient les cotisations des employés et des employeurs visés par le Régime de retraite des élus municipaux (RREM) et par le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM), soit 125,6 millions de dollars.

Les politiques de placement

Chaque fonds est géré selon une politique de placement définie conjointement par la CARRA ou par le comité de retraite concerné et la CDP. Ces politiques déterminent la répartition à long terme des placements entre les principales catégories d'actif : les titres à revenu fixe, les titres à revenu variable, l'immobilier et les autres. De plus, elles définissent les modalités de gestion et précisent les objectifs de rendement attendu ainsi que le mode d'évaluation de la performance du fonds et du gestionnaire. Chaque politique peut faire l'objet d'une révision périodique, dont la dernière a été réalisée cette année. En 2005, le nouveau portefeuille de référence retenu pour les fonds 301 et 302 sera réparti entre les catégories d'actif indiquées ci-après.

Catégories d'actif	Répartition cible	
	Fonds 301 (RREGOP)	Fonds 302 (RRPE)
1. Titres à court terme	2 %	0 %
2. Obligations et hypothèques	41 %	41 %
3. Obligations à rendement réel	0 %	2 %
4. Actions canadiennes	15 %	13 %
5. Actions américaines	6 %	6 %
6. Actions internationales autres qu'américaines	9 %	7 %
7. Marchés boursiers internationaux par produits dérivés (Québec Mondial)*	6 %	8 %
8. Placements privés	7 %	7 %
9. Participations et infrastructures	4 %	4 %
10. Investissements immobiliers	5 %	8 %
11. Fonds de couverture	3 %	2 %
12. Produits de base (denrées) **	2 %	2 %

* Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor du gouvernement du Canada, d'obligations du gouvernement du Québec et de contrats à terme sur un certain nombre d'indices boursiers internationaux.

** Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor et d'obligations à rendement réel du gouvernement américain, ainsi que de contrats à terme sur indice de produits de base (indice Dow-Jones-AIG des produits de base).

Les taux de rendement et la performance du gestionnaire en 2004

Poursuite de la remontée des marchés

Les taux de rendement présentés dans cette section ne tiennent pas compte des frais de gestion et ils sont basés sur la variation de la valeur marchande du fonds concerné. Chaque fonds contient la quasi-totalité des titres détenus. Dans certains cas, le solde résiduel de l'actif fait partie du compte de dépôt à vue et sert à combler les besoins financiers temporaires.

En 2004, le taux de rendement annuel du fonds 301 (RREGOP) a été de 11,63 %. Ce résultat est en partie attribuable à la poursuite de la remontée des marchés boursiers et du dollar canadien par rapport à la devise américaine, de même qu'à la très bonne performance du marché immobilier, des placements privés et des participations et infrastructures.

La gestion exercée par la CDP a accru le rendement qui aurait été obtenu si le fonds avait été géré entièrement de façon passive, soit 10,57 %. Cette contribution nette du gestionnaire s'explique par la

bonne performance dans la gestion des catégories de titres à revenu fixe, des actions canadiennes et des placements non traditionnels comme l'immobilier et les participations et infrastructures.

Cependant, en raison des mauvais résultats de 2001 et 2002, le taux de rendement annuel moyen n'a été que de 2,87 % pour les quatre dernières années. La gestion active exercée par le gestionnaire a eu pour effet de retrancher, en moyenne par année, 1,76 % au rendement, alors que la politique de placement prévoyait une valeur ajoutée annuelle par le gestionnaire de 1 %.

Quant au fonds 302 (RRPE), il a obtenu un taux de rendement de 11,97 % pour 2004. Ce résultat est essentiellement attribuable aux mêmes événements que ceux décrits pour le fonds relatif au RREGOP. Le taux de rendement annuel moyen des quatre dernières années a été de 2,62 %. Les figures 3 et 6 illustrent la répartition de l'actif des fonds 301 et 302 au 31 décembre 2004.

Les taux de rendement du fonds relatif au RREFQ et au RRCHCN (fonds 303) et du fonds concernant le RREM et le RRMCM (fonds 305) ont été respectivement de 12,18 % et de 12,41 %. À titre comparatif, les taux de rendement annuels moyens des quatre dernières années ont été de 2,79 % pour le fonds 303 et de 2,91 % pour le fonds 305.

La croissance de l'actif

Hausse de 20,3 milliards de dollars

Sur une période de dix ans, soit de 1995 à 2004, les taux de rendement obtenus, conjugués aux cotisations versées annuellement par les participants, ont permis à l'actif du fonds pour le RREGOP (fonds 301) de passer de 16,7 milliards de dollars à 34,3 milliards de dollars. Pour sa part, le fonds du RRPE (fonds 302) est passé de 2,8 milliards de dollars à 5,5 milliards de dollars. Les figures 4 et 7 décrivent l'évolution de la valeur marchande de ces fonds pour la période 1995-2004, tandis que les figures 5 et 8 illustrent l'évolution du taux de rendement pour la même période.

Le taux de rendement crédité aux cotisations

Valeur marchande et valeur au coût

Depuis août 2003, le taux de rendement annuel crédité aux cotisations dans un fonds particulier est calculé en faisant la moyenne des taux de rendement annuels de ce fonds, sur la base de la valeur marchande des trois années précédentes. Aux fins de ce calcul, les frais de gestion sont déduits des taux de rendement annuels.

Auparavant, c'est-à-dire depuis la création du RREGOP en 1973 et jusqu'en juillet 2003, le taux de rendement crédité aux cotisations des participants était établi selon la valeur au coût des titres détenus.

Le tableau ci-après indique les moyennes des taux de rendement basés sur la valeur marchande obtenues pour les années 2002 à 2004 par les fonds du RREGOP et du RRPE. Il fournit aussi le taux de rendement basé sur la « valeur au coût » obtenu en 2001 par ces fonds. En 2005, ce

taux sera crédité aux cotisations à compter du 1er juin. Auparavant, il était crédité à compter du 1er août de l'année qui suivait celle où le taux était déterminé.

Taux de rendement crédité aux cotisations

	2001	2002	2003	2004
RREGOP	4,45 %	- 2,57 %	- 0,19 %	5,20 %
RRPE	3,72 %	- 3,09 %	- 0,61 %	5,05 %

Figure 3

Répartition de l'actif au comptant du fonds 301 au 31 décembre 2004 sur la base de la valeur marchande

Note : Les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage estimatif en titres du Québec.

Figure 4

Évolution de l'actif au comptant du fonds 301 (en milliards de dollars)

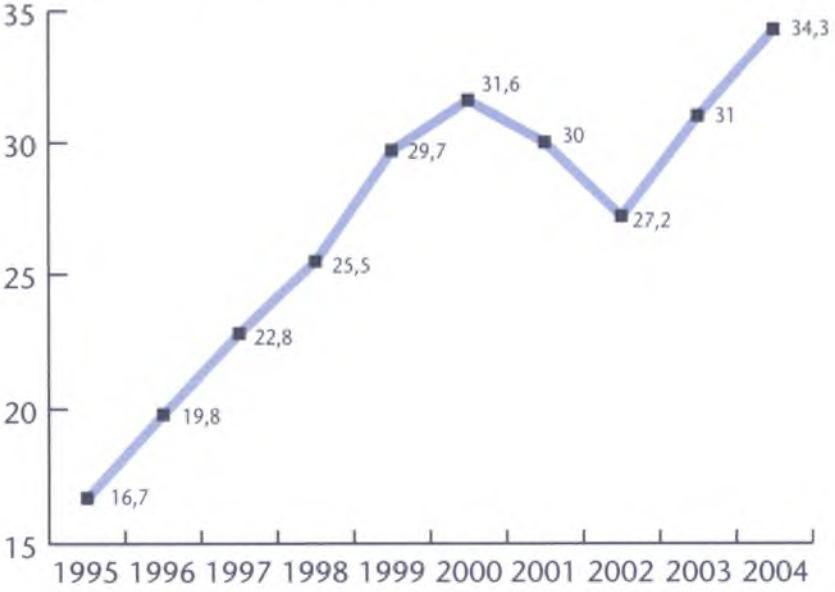

Figure 5

Évolution du rendement du fonds 301 (en pourcentage)

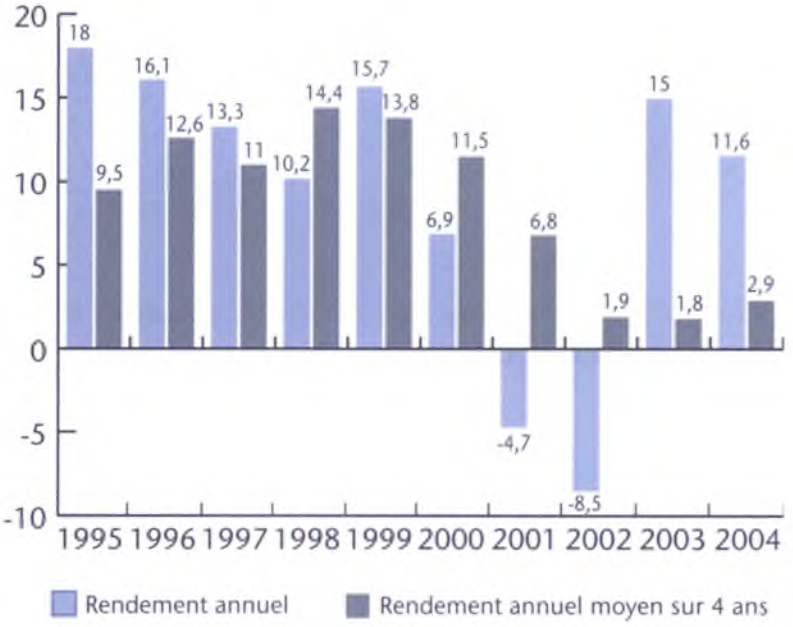

Figure 6

Répartition de l'actif au comptant du fonds 302 au 31 décembre 2004 sur la base de la valeur marchande

Note : Les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage estimatif en titres du Québec.

Figure 7

Évolution de l'actif au comptant du fonds 302 (en milliards de dollars)

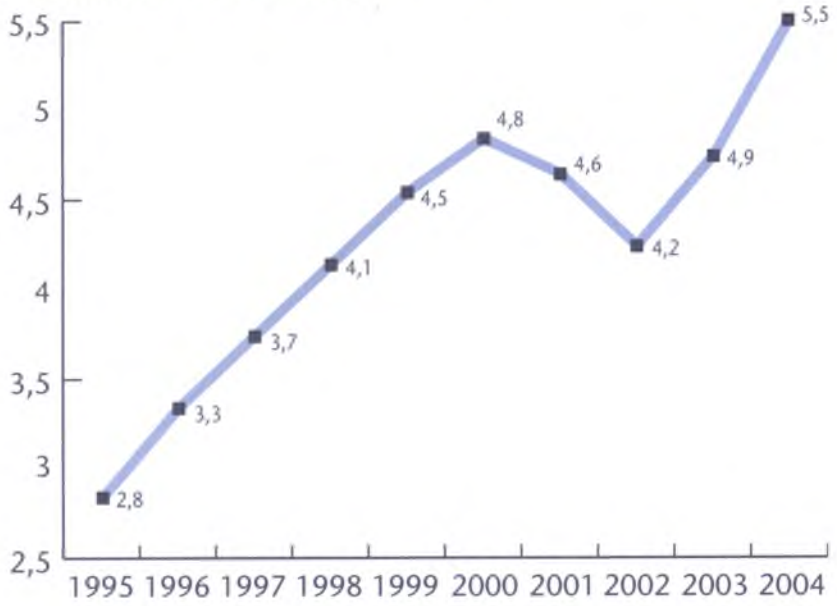

Figure 8

Évolution du rendement du fonds 302 (en pourcentage)

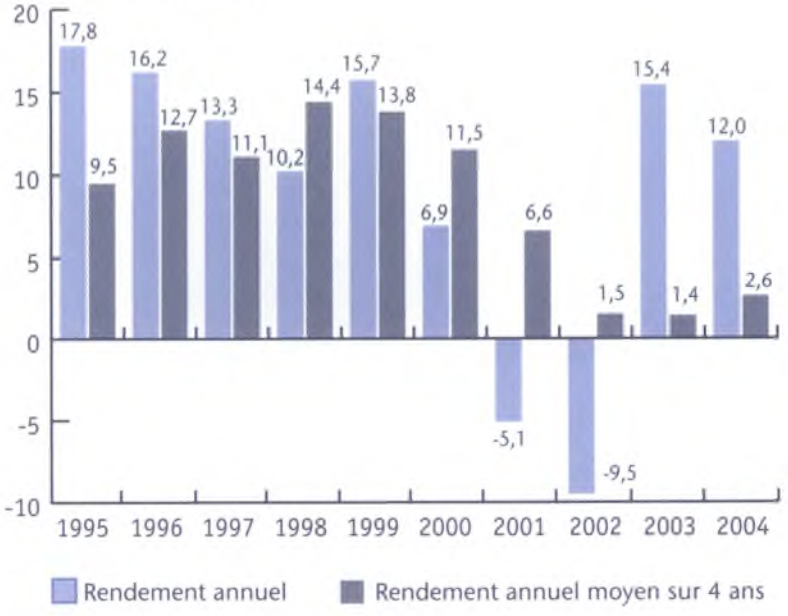

LES LOIS ET POLITIQUES D'APPLICATION GOUVERNEMENTALE

La protection des renseignements personnels

Le vice-président aux services à la clientèle est chargé de l'application de cette loi au sein de la CARRA. Son rapport pour l'année 2004, intitulé *La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels*, se trouve en annexe 4. Il renferme une liste des différents intervenants en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels à la CARRA. Le rapport décrit aussi les réalisations en cette matière au cours de la dernière année ainsi que les priorités pour 2005. En outre, on y trouve la liste des ententes de communication de renseignements nominatifs conclues entre la CARRA et certains organismes.

La politique linguistique

Afin de démontrer l'importance qu'il accorde à la langue française, le gouvernement a adopté en novembre 1996 une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration. Pour s'y conformer, la CARRA a donc adopté en 1999 une politique linguistique qui s'harmonise avec sa mission et ses caractéristiques propres. Elle a mis sur pied un comité permanent chargé de son application et du redressement, le cas échéant, des situations non conformes.

Un bilan sur les ressources informationnelles pour l'exercice 2003-2004 a été transmis au Secrétariat du Conseil du trésor en juillet 2004. Les renseignements portant sur la politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information sont énoncés en détail dans ce bilan. La CARRA s'est assurée que les micro-ordinateurs acquis en cours d'année avaient des spécifications conformes à cette politique et elle compte faire de même en 2005. Il va de soi que la CARRA privilégie l'achat de logiciels de développement pour lesquels il existe une version récente et de la documentation en langue française. Ainsi, tous les nouveaux logiciels destinés aux utilisateurs et acquis cette année ont été livrés en version française.

Le Code d'éthique et de déontologie

Le vice-président à l'administration a été désigné à titre de répondant en éthique au sein de la CARRA. Le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA* a été adopté le 30 juin 1999.

Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, une copie de ce code se trouve en annexe 3. Depuis l'adoption d'une résolution à cette fin, les membres des comités de retraite du RREGOP, du RRPE et du RREM sont visés par ce code. Les membres des comités de réexamen ont aussi été sensibilisés à son contenu.

Depuis l'adoption du Code, aucun manquement aux principes et règles qu'il renferme n'a été constaté. En conséquence, il n'y a eu aucune sanction imposée par l'autorité compétente.

L'embauche et la représentativité

Au cours de l'année 2004, la CARRA a tenté d'augmenter son taux d'embauche de nouveaux employés de moins de 35 ans et de membres de communautés culturelles, d'anglophones et d'autochtones. Elle voulait ainsi se conformer aux plans d'action gouvernementaux de rajeunissement et de diversification de l'effectif de la fonction publique.

L'embauche de jeunes, visant à préparer la relève des personnes qui prendront leur retraite au cours des prochaines années, a toutefois considérablement diminué en raison des nouvelles règles gouvernementales qui limitent le recrutement d'employés réguliers et occasionnels. Pour cette raison, l'embauche de diplômés d'établissements d'enseignement a été restreinte à des employés occasionnels et à des stagiaires.

Par ailleurs, au cours de l'année 2004, l'embauche a été presque totalement réservée à combler des postes occasionnels dans deux corps d'emploi, celui de préposé aux renseignements et celui d'agent de rentes, de retraite et d'assurances. Dans le passé, il faut noter que très peu de membres des communautés culturelles, d'anglophones et d'autochtones se qualifiaient à ces concours. Les bureaux de la CARRA étant situés à Québec, les candidats devaient avoir leur résidence principale dans les régions de la Capitale-Nationale ou de la Chaudière-Appalaches.

Reddition de comptes pour la période de référence du 1er janvier au 31 décembre 2004 Embauche et représentativité

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'embauche

	Permanents (y compris les temporaires)	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires
Nombre total de personnes embauchées	3	35	12	9

Nombre d'employés permanents et temporaires en date du 31 décembre 2004

Effectif total (personnes) : 441

2. AUGMENTER LE NOMBRE DE JEUNES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Rappel de l'objectif :

Augmenter de façon significative la présence des jeunes dans la fonction publique. La cible fixée aux ministères et organismes est de 75 % en 2004.

Le taux de représentativité

	Réguliers	Occasionnels	Étudiants/Stagiaires
Nombre de personnes embauchées	3	35	21
Représentativité en nombre	2	8	21
Pourcentage (représentativité)	66 %	23 %	100 %

3. MEMBRES DE COMMUNAUTÉS CULTURELLES, AUTOCHTONES ET ANGLOPHONES

Rappel de l'objectif :

Atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des nouveaux employés permanents (y compris les temporaires), occasionnels, stagiaires et étudiants provenant des membres des communautés culturelles **(CC)**, des anglophones **(Angl.)** et des autochtones **(Aut.)**, pour hausser la représentation de ces groupes dans la fonction publique.

Le taux d'embauche

	Permanents (y compris les temporaires)				Occasionnels				Étudiants				Stagiaires			
	CC	Angl.	Aut.	Global	CC	Angl.	Aut.	Global	CC	Angl.	Aut.	Global	CC	Angl.	Aut.	Global
Nombre de personnes embauchées	0	0	0	0	1	0	0	1	3	0	0	3	0	0	0	0
Pourcentage	0	0	0	0	3 %	0	0	3 %	25 %	0	0	25 %	0	0	0	0

Rappel de l'objectif :

Pour les membres des communautés culturelles, atteindre la cible gouvernementale de 9 %.

Le taux de représentativité

	Permanents (y compris les temporaires)			
	CC	Angl.	Aut.	Global
Représentativité en nombre	3	6	2	11
Pourcentage	0,68 %	1,4 %	0,45 %	2,5 %

4. PERSONNES HANDICAPÉES

Rappel de l'objectif :

Atteindre la cible ministérielle de représentativité de 2 %.

Le taux de représentativité

	Permanents (y compris les temporaires)
Nombre de personnes handicapées embauchées	0
Représentativité en nombre	1
Pourcentage (représentativité)	moins de 1 % (1/441)

5. FEMMES

Le taux de représentativité

	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel*	Personnel technicien assimilé	Personnel de bureau
Représentativité en nombre	9	75	49	151
Pourcentage	35 %	49 %	58 %	85 %

* Y compris les ingénieurs, avocats, notaires, conseillers en gestion des ressources humaines, enseignants, médecins et dentistes.

La santé au travail

En avril 2004, le Secrétariat du Conseil du trésor informait les ministères et organismes qu'ils devaient produire avant la fin d'octobre un bilan des moyens qui ont été pris entre 2001 et 2004 pour actualiser la *Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise*.

Des mesures concrètes

La CARRA a d'ailleurs entrepris au cours de l'année la rédaction de sa *Politique concernant la santé des personnes au travail à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*. Trois des quatre volets de cette politique sont déjà implantés : un programme d'aide aux employés, une politique concernant le harcèlement psychologique au travail ainsi qu'une procédure de traitement des situations de harcèlement psychologique. Le dernier chapitre en élaboration prévoit la mise en place de mesures pour prévenir et traiter les manifestations de violence dans les relations avec la clientèle.

Depuis 2001, la CARRA a également posé plusieurs gestes concrets pour favoriser la santé des personnes au travail. Diverses activités de consultation, d'information et de formation ont été proposées au personnel. On note, par exemple, l'offre de participer à des groupes de discussion sur les pratiques de reconnaissance. Les employés ont aussi été invités à prendre part à des sessions de sensibilisation sur la politique de harcèlement psychologique au travail.

D'autres initiatives ont aussi été menées en lien avec la santé au travail. Qu'il suffise de mentionner la restructuration et le redémarrage du comité de santé et de sécurité ainsi que la tenue de diverses activités de prévention.

Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec

Au regard des recommandations formulées par le Vérificateur général du Québec dans son rapport à l'Assemblée nationale, le responsable de la vérification interne de la CARRA fait état des mesures prises pour assurer le suivi de ces recommandations lors de chaque rencontre tenue par les comités de vérification du RREGOP et du RRPE et il les présente dans cette section du rapport annuel de gestion.

Dans son *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2003-2004 (Tome II)*, le Vérificateur général formule une nouvelle recommandation et il fait le suivi de celles contenues dans son précédent rapport.

Concernant sa recommandation de 2002-2003 au sujet des états financiers des régimes de retraite, qui était de « *réviser les éléments pouvant avoir un impact important sur le montant des obligations, à tout le moins à la fin de chaque exercice financier* », le Vérificateur général conclut qu'elle a été appliquée. Il considère aussi qu'il y a eu des « progrès satisfaisants » concernant son autre recommandation visant à « préparer des évaluations actuarielles périodiques ».

Le nouvel élément qui figure dans le rapport 2003-2004 concerne le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) : « *La CARRA n'a pas élaboré d'évaluation actuarielle distincte, comme la loi le spécifiait. Cependant, aux fins de la préparation des états financiers du RRAPSC au 31 décembre 2003, les actuaires de la CARRA ont effectué une estimation de la valeur actuarielle de la prestation complémentaire, ce qui nous a permis d'exprimer une opinion sans réserve.* »

Le Vérificateur recommandait alors de prendre les mesures nécessaires afin de produire cette évaluation actuarielle dans les meilleurs délais. Dans ses commentaires, la Commission mentionnait que les données disponibles permettaient de produire une estimation actuarielle et non pas une évaluation actuarielle et qu'elle entendait donner suite à la recommandation dès que toutes les données requises seraient disponibles.

La CARRA a donc entrepris des travaux en ce sens et prévoit que ces données seront disponibles vers la fin de l'année 2005.

ANNEXE 1

Les statistiques sur les clients et les services

Sauf indication contraire, les données sont établies au 31 décembre de chaque année ou concernent l'année terminée à cette date. L'astérisque * indique qu'il s'agit d'une estimation.

Données relatives aux clientèles

	2003	2004
Participants		
Nombre total de participants[1]	585 147	590 000*
Nombre total de participants actifs[2]	514 204	520 521*
Nombre total de participants non actifs[3]	376 213	393 090*
Prestataires (retraités, conjoints survivants, orphelins)		
Nombre de prestataires	210 938	222 218

1. Un participant est une personne ayant travaillé durant une année ou une partie de l'année pour un employeur assujetti à l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA, qui a versé une cotisation au cours de l'année ou qui, n'ayant pas versé de cotisation parce qu'elle était en absence sans salaire pendant toute l'année, a conservé un lien d'emploi avec cet employeur. La définition de participant englobe aussi toute personne qui était en absence sans salaire et qui n'avait pas de lien d'emploi au 31 décembre de l'année.
2. Le terme participant actif désigne une personne qui a un lien d'emploi au 31 décembre d'une année ou qui a exercé une fonction visée par un régime de retraite administré par la CARRA pendant une période minimale au cours des trois dernières années.
3. Un participant non actif est une personne qui a cessé de travailler pour un employeur assujetti à l'un des régimes administrés par la CARRA, qui ne cotise plus au 31 décembre de l'année visée, qui n'a pas pris sa retraite et qui a droit à un remboursement de ses cotisations ou à des prestations qui ne lui ont pas encore été versées.

Données relatives aux services rendus

	2003	2004
Demandes de prestations ou de rente traitées		
Demandes de rente de retraite	13 721	15 144
Demandes de rente de conjoint survivant et de rente d'orphelin	1 616	1 833
Demandes de confirmation d'admissibilité au départ progressif	2 966	3 434
Demandes de prestations forfaitaires consécutives à un départ (remboursements de cotisations, transferts dans un CRI)	5 374	5 781
Autres demandes de prestations forfaitaires (décès, maladie en phase terminale, rentes d'invalidité)	5 842	6 336
Demandes de prestations pour l'assurance vie de base et excédentaire	449	509
Demandes de transfert traitées		
Demandes de transfert entre deux régimes administrés par la CARRA	281	476
Demandes de transfert en vertu d'ententes (arrivées et départs)	887	1 271

	2003	2004
Rachats		
Demandes de rachat de service traitées	35 117	31 641
Partage du patrimoine		
Demandes de relevé des droits traitées	1 509	1 412
Demandes d'acquittement de la valeur des droits traitées	688	528
Réexamen et arbitrage		
Demandes de réexamen traitées	208	197
Demandes d'arbitrage traitées	100	55
Employeurs		
Déclarations annuelles de l'employeur traitées	629 638 [1]	664 568 [2]
Employeurs nouvellement assujettis	40	31
Employeurs ayant produit une déclaration annuelle	1 525	1 531
Entrevues, lettres, appels		
Clients reçus en entrevue au Service des contacts clients	8 050	7 528
Réponses à des demandes de renseignements écrites	41 799 [3]	65 717
Appels téléphoniques (Service des contacts clients)	173 312 [4]	203 655
Appels téléphoniques (autres unités opérationnelles)	11 848	13 097
Séances d'information et de formation		
Sessions du Programme de préparation à la retraite (PPR)[5]	163	185
Personnes ayant assisté aux sessions PPR	3 890	4 364
Autres séances d'information et de formation[6]	309	379
Estimations		
Demandes d'estimation de rente	22 593	34 159 [7]

1. Le chiffre de 2003 pour les déclarations annuelles de l'employeur traitées indique le nombre de déclarations produites pour l'année 2002, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 mars 2004.
2. Le chiffre de 2004 indique le nombre de déclarations produites pour l'année 2003, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 décembre 2004.
3. Le chiffre de 2003 a été modifié pour tenir compte du fait que la CARRA englobe désormais, dans les demandes de renseignements écrites, les états de participation expédiés par les préposés à l'accueil ainsi que les messages prioritaires envoyés par télécopieur.
4. Afin de se conformer aux meilleures pratiques en vigueur, la CARRA a modifié la formule utilisée pour compiler les statistiques téléphoniques. De plus, elle a regroupé les appels téléphoniques reçus par le Service des contacts clients et les appels sur la ligne réservée aux employeurs. La nouvelle formule tient compte uniquement des appels où les personnes ont réussi à joindre un préposé aux renseignements. L'ancienne formule utilisée en 2003 comprenait les rappels effectués auprès d'un client ou d'un employeur ainsi que les messages laissés dans une boîte vocale.
5. Il s'agit du programme destiné aux employés et aux cadres de la fonction publique ainsi qu'au personnel d'encadrement des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.
6. Il s'agit notamment d'ateliers sur les régimes de retraite et de sessions de formation offertes aux employeurs.
7. De ce nombre, 4 665 demandes d'estimation de rente ont été produites dans le cadre de la préparation à la retraite.

Données financières

	2003 $	2004 $
Montants		
Avoir des participants géré par la CDP (valeur marchande)	36 214 529 922	40 203 074 317
Cotisations salariales	868 225 279	838 663 808
Cotisations patronales de certains employeurs autonomes	95 496 775	106 977 807
Revenus de placement réalisés	2 137 846 879	3 249 494 843
Prestations à la suite d'une cessation d'emploi ou d'un transfert		
Valeur des prestations transférées en vertu des ententes de transfert	38 371 578	58 337 168
Montant total transféré à la suite d'un partage du patrimoine familial	31 570 302	33 998 407
Montant des remboursements de cotisations	103 287 235	93 558 899
Rentes de retraite, de conjoint survivant et d'orphelin		
Montant des rentes versées au cours de l'année	3 641 200 584	3 972 332 332
• Rente annuelle moyenne versée aux retraités[1] :		
RREGOP[2]	12 968	13 711
RRPE[3]	28 996	30 956
RRE	28 330	29 104
RRF	22 284	22 961
RRCE	28 455	28 713
RREM	5 822	5 747
RRMCM	3 406	3 546
RRMSQ	38 450	39 636
RRAPSC	25 471	25 679
RRMAN	37 434	38 164
Régimes des juges	81 938	86 022
Régimes particuliers	24 967	24 541
RRCHCN	15 037	15 711
RREFQ	26 751	27 396

1. Le montant de rente comprend la prestation supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite.
2. Le nom complet de chaque régime est fourni dans l'annexe 2.
3. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.

Données financières (suite)

	2003 $	2004 $
• Rente annuelle moyenne versée aux conjoints survivants et aux orphelins :		
RREGOP[1]	3 570	3 789
RRPE[2]	7 598	8 170
RRE	12 307	12 770
RRF	8 383	8 766
RRCE	11 934	12 304
RREM	4 539	4 228
RRMCM	4 958	5 517
RRMSQ	14 752	15 241
RRAPSC	7 618	7 688
RRMAN	26 308	27 214
Régimes des juges	31 348	32 643
Régimes particuliers	—[3]	—[3]
RRCHCN	5 620	5 899
RREFQ	—[3]	—[3]
Prestations d'assurance vie de base et excédentaire versées à la suite d'un décès	2 601 600	2 863 600

1. Le nom complet de chaque régime est fourni dans l'annexe 2.
2. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.
3. Ces données ne sont pas fournies en raison du nombre restreint de personnes concernées.

Tableau 1

Répartition de la clientèle au 31 décembre 2004 selon le régime de retraite

Régime de retraite	Participants actifs[3]	Participants non actifs[3]	Retraités	Conjoints survivants et orphelins	Total
RREGOP	480 000	380 000	117 832	8 783	986 615
RRPE[1]	25 320	5 300	13 803	1 205	45 628
RRE	2 200	3 600	38 989	4 125	48 914
RRF	1 970	480	16 711	7 588	26 749
RRCE	250	60	5 138	352	5 800
RREM	1 800	1 700	1 330	111	4 941
RRMCM	—[4]	120	306	17	443
RRMSQ	5 400	180	3 417	497	9 494
RRAPSC	2 900	1 600	1 066	90	5 656
RRMAN	124	25	246	50	445
Régimes des juges	270	5	162[5]	148	585
Régimes particuliers[2]	2	0	15	1	18
RRCHCN	21	10	132	21	184
RREFQ	264	10	78	5	357
Total	**520 521**	**393 090**	**199 225**	**22 993**	**1 135 829**

1. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.

2. La clientèle des régimes particuliers englobe les participants ou prestataires du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint, du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount et du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais.

3. Ces chiffres sont estimatifs.

4. Il n'y a pas de participant actif à ce régime, car il a été remplacé par le RREM.

5. Les commissaires de la Commission des valeurs mobilières qui sont à la retraite sont regroupés avec les prestataires des régimes des juges.

Tableau 2

Nombre de retraités au 31 décembre

Régime de retraite	2000	2001	2002	2003	2004
RREGOP	93 261	97 330	102 787	109 688	117 832
RRPE	9 469	10 616	11 551	12 661	13 803
RRE	34 515	35 680	36 985	38 097	38 989
RRF	17 556	17 182	16 920	16 756	16 711
RRCE	4 717	4 873	4 976	5 046	5 138
RREM	839	887	1 083	1 221	1 330
RRMCM	323	321	320	307	306
RRMSQ	2 965	3 103	3 192	3 295	3 417
RRAPSC	831	885	896	990	1 066
RRMAN	205	205	213	218	246
Régimes des juges	151	152	159	164	162
Régimes particuliers	13	13	15	15	15
RRCHCN	141	140	140	138	132
RREFQ	63	63	67	72	78
Total	**165 049**	**171 450**	**179 304**	**188 668**	**199 225**

Figure 9

Nombre de retraités de 2000 à 2004

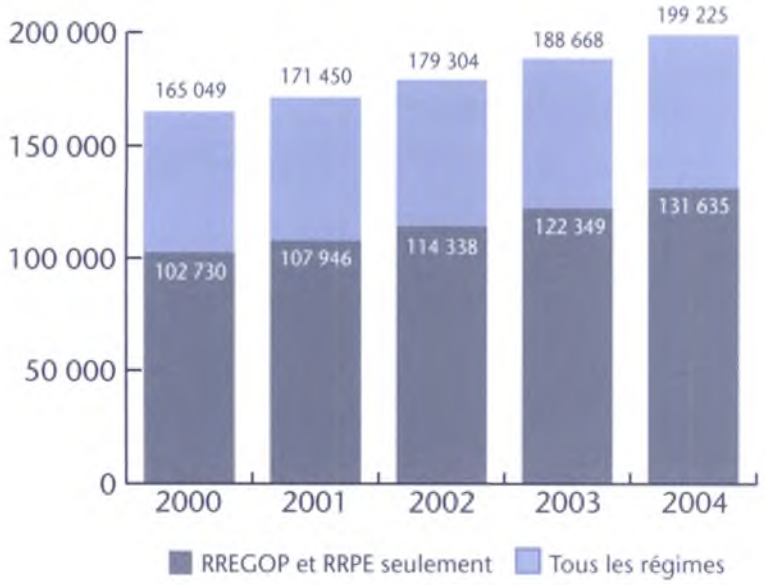

Tableau 3

Évolution du nombre de retraités en 2004

Régime de retraite	Nombre au 1er janvier 2004	Nouveau retraités		Total	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2004
		Rentes différées	Rentes immédiates			
RREGOP	109 688	722	9 913	10 635	2 491	117 832
RRPE	12 661	52	1 294	1 346	204	13 803
RRE	38 097	161	1 491	1 652	760	38 989
RRF	16 756	38	510	548	593	16 711
RRCE	5 046	2	140	142	50	5 138
RREM	1 221	20	151	171	62	1 330
RRMCM	307	10	0	10	11	306
RRMSQ	3 295	5	144	149	27	3 417
RRAPSC	990	1	84	85	9	1 066
RRMAN	218	0	34	34	6	246
Régimes des juges	164	0	9	9	11	162
Régimes particuliers	15	0	0	0	0	15
RRCHCN	138	0	0	0	6	132
RREFQ	72	0	6	6	0	78
Total	**188 668**	**1 011**	**13 776**	**14 787**	**4 230**	**199 225**

Tableau 4

Évolution du nombre de rentes de conjoint survivant et de rentes d'orphelin en 2004

Régime de retraite	Nombre au 1er janvier 2004	Nouveaux prestataires (conjoints survivants et orphelins)	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2004
RREGOP	8 167	1 049	433	8 783
RRPE	1 107	122	24	1 205
RRE	4 026	290	191	4 125
RRF	7 747	302	461	7 588
RRCE	318	41	7	352
RREM	104	19	12	111
RRMCM	19	2	4	17
RRMSQ	490	26	19	497
RRAPSC	83	8	1	90
RRMAN	47	4	1	50
Régimes des juges[1]	137	15	4	148
Régimes particuliers	1	0	0	1
RRCHCN	19	2	0	21
RREFQ	5	0	0	5
Total	22 270	1 880	1 157	22 993

1. Ces données incluent celles qui ont trait aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières.

Tableau 5

Cotisations salariales

Régime de retraite	2000 $	2001 $	2002 $	2003 $	2004 $
RREGOP	531 837 009	530 007 706	586 840 763	660 740 948	666 494 595
RRPE[1]	22 232 151	18 359 980	67 234 843	77 036 945	78 677 857
RRE	46 014 649	32 297 437	25 847 557	18 876 363	14 312 592
RRF	10 349 953	8 670 460	6 743 079	6 980 947	5 876 092
RRCE	6 232 374	7 295 559	4 460 448	4 054 161	4 197 101
RREM	1 171 301	1 237 530	1 535 500	1 691 315	2 131 791
RRMSQ	13 837 534	16 441 955	17 554 628	91 147 094 [4]	54 837 867 [4]
RRAPSC	7 073 548	3 532 856	(529 018) [3]	3 875 905	8 142 945
RRMAN	860 373	962 826	998 777	1 010 927	1 137 660
Régimes des juges[2]	0	3 107 221	1 769 824	1 844 676	1 890 211
Régimes particuliers	2 420	2 632	1 182	0	0
RRCHCN	49 504	43 689	32 404	32 478	26 440
RREFQ	923 852	979 606	921 986	933 520	938 657
Total	**640 574 668**	**622 939 457**	**713 411 973**	**868 225 279**	**838 663 808**

1. Les participants du RRAS sont regroupés avec ceux du RRPE.
2. Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM) a été créé en 2001. Ce régime, qui est contributif, s'applique aux juges nommés après le 31 décembre 2000 et à ceux nommés avant cette date dans la mesure où ils ont choisi d'y participer avant le 1er janvier 2002. Quant à l'ancien régime, soit le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (RRJCQ), il est devenu le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ) et il est encore non contributif. Le montant inscrit en 2001 englobe une somme de 1,6 million de dollars versée en cours d'année pour 2000.
3. Ce montant a été réduit de 4 186 000 $ pour tenir compte des remboursements de cotisations salariales perçues en trop pour l'année 2000. Ces remboursements sont attribuables à la diminution rétroactive du taux de cotisation adopté en 2002.
4. Ces chiffres englobent des sommes (69 842 077 $ en 2003 et 33 175 432 $ en 2004) transférées à la CARRA par des municipalités qui ont choisi d'abolir leurs corps policiers et de faire appel aux services de la Sûreté du Québec. Ces transferts ont fait suite à la réforme introduite par la *Loi concernant l'organisation des services policiers* (L.R.Q., chapitre 19). Les policiers concernés ont été intégrés à la Sûreté du Québec.

Figure 10

Cotisations salariales de 2000 à 2004 (en millions de dollars)

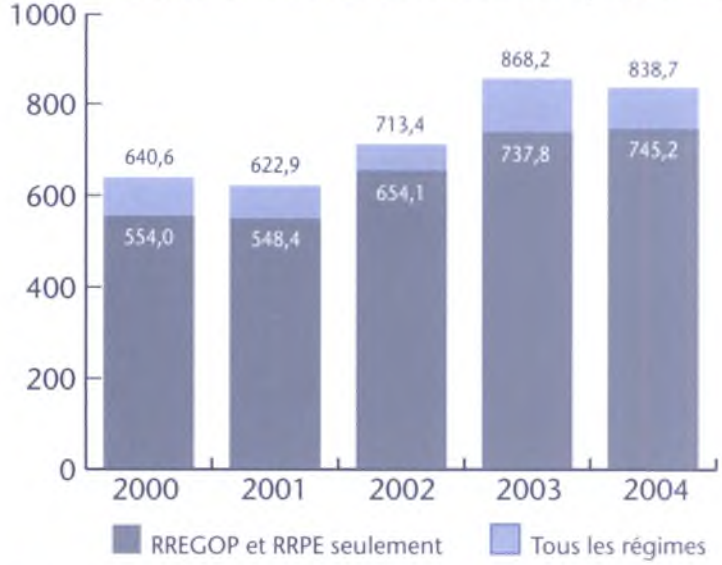

Tableau 6

Prestations totales[1]

Régime de retraite	2000 $	2001 $	2002 $	2003 $	2004 $
RREGOP[2]	1 193 210 614	1 293 966 295	1 383 747 707	1 536 058 940	1 738 221 075
RRPE[3]	242 955 000	281 642 158	327 533 036	365 811 250	421 214 005
RRE	933 598 346	998 919 973	1 060 897 816	1 116 476 746	1 177 610 362
RRF	435 074 358	437 527 546	438 970 960	442 591 743	451 496 788
RRCE	133 696 985	140 149 287	145 608 252	147 626 305	151 336 307
RREM[4]	4 375 941	4 751 617	7 106 467	8 383 747	9 115 939
RRMCM	1 054 098	1 004 408	1 804 226	1 215 809	1 387 941
RRMSQ	118 397 021	125 424 412	127 604 515	137 765 409	144 737 115
RRAPSC	21 750 382	22 818 181	23 801 873	25 545 705	28 637 225
RRMAN[5]	8 861 693	9 379 015	9 862 962	10 410 485	11 008 970
Régimes des juges[6]	13 769 825	15 390 393	16 799 074	17 716 427	18 568 273
Régimes particuliers[7]	286 866	290 496	344 527	417 458	419 400
RRCHCN	2 966 777	2 067 540	2 360 234	2 241 033	2 263 972
RREFQ	1 871 943	1 721 038	1 871 993	2 168 642	2 209 434
Total	**3 111 869 849**	**3 335 052 359**	**3 548 313 642**	**3 814 429 699**	**4 158 226 806**

1. Les prestations totales englobent les rentes versées aux participants ou à leur conjoint survivant, les remboursements de cotisations et les prestations versées à la suite d'ententes de transfert et elles excluent les frais d'administration.
2. Pour le RREGOP, les prestations totales excluent les fonds transférés au RRCE et au RRPE.
3. Aux fins du calcul des prestations totales, le RRAS et le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure sont inclus dans le RRPE.
4. Ces données comprennent les prestations versées selon le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux depuis le 1er janvier 2002.
5. Ces données comprennent les prestations versées selon le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale.
6. Ces données englobent les prestations versées aux juges, coroners et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et celles versées en vertu du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec.
7. Ces données incluent la valeur des rentes spéciales et de la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint.

Figure 11

Valeur des prestations totales de 2000 à 2004 (en millions de dollars)

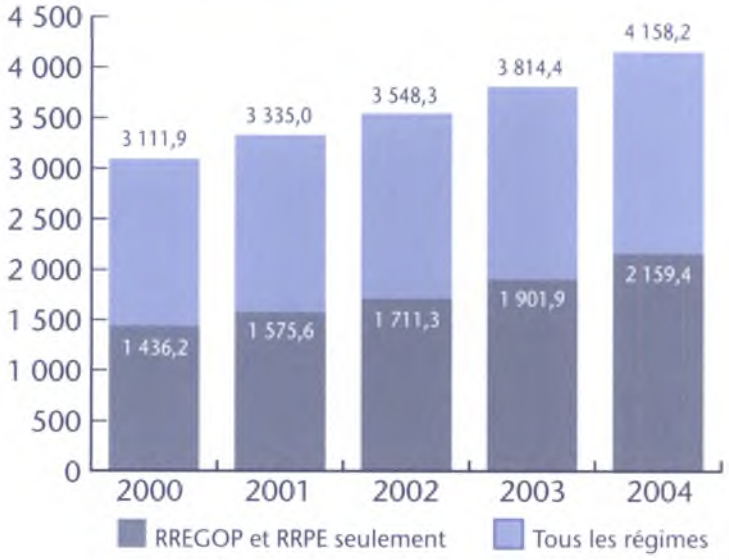

ANNEXE 2

Liste des régimes administrés par la CARRA

La CARRA administre en tout ou en partie un certain nombre de régimes de retraite collectifs ou particuliers, qui ont été créés en vertu de lois, d'arrêtés en conseil ou de décrets. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives qui s'y rattachent :

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)	*Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10)
Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)	*Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1)
Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)	*Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1)
Régime de retraite des enseignants (RRE)	*Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11)
Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)	*Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12)
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN)	*Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1)
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)	C.T. 181151 du 18 août 1992 et C.T. 185001 du 12 avril 1994
Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)	*Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1) *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1)
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)	*Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2)
Régime de retraite des élus municipaux (RREM)	*Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM)	*Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16)
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 224.1 à 224.29 et 246.15 à 246.28

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 225 à 245 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 246.2 à 246.14.5 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	Arrêté en conseil 2661-76 du 4 août 1976 et décret 40-89 du 25 janvier 1989
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN)	Arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 et ses modifications subséquentes
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	Décret 842-82 du 8 avril 1982
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	Décret 2174-84 du 3 octobre 1984
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint	*Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32), articles 8 à 10.1
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ)	Décret 430-93 du 31 mars 1993 et ses modifications subséquentes
Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières	*Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (L.Q. 1971, chapitre 77), article 25
Pension accordée à la veuve de M. Pierre Laporte	*Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q. 1970, chapitre 6)

La CARRA administre également des régimes de prestations supplémentaires et des régimes d'assurances qui ont été créés en vertu d'arrêtés en conseil, de décrets, de décisions du Conseil du trésor ou de règlements. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives s'y rattachant :

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	Règlement 000562 du 8 décembre 1992
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*	Décret 326-93 du 17 mars 1993
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*	Décret 695-2001 du 6 juin 2001
Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure	Décret 461-92 du 1er avril 1992

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires	C.T. 195705 du 19 décembre 2000
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants	C.T. 195706 du 19 décembre 2000
Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux	Décret 1440-2002 du 11 décembre 2002
Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic	Arrêté en conseil 1272-77 du 20 avril 1977
Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	Arrêté en conseil 3937-78 du 20 décembre 1978

ANNEXE 3

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA

1. OBJET DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

En vertu de l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 1 à la fin de l'annexe), les membres des organismes et des entreprises du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par ce règlement.

Ainsi, le présent Code a pour objet d'établir les principes d'éthique et les règles de déontologie qui régissent la conduite des administrateurs publics de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (voir la note 2 à la fin de l'annexe).

Les principes d'éthique tiennent compte du mandat d'administration qui est confié à la Commission (voir la note 3 à la fin de l'annexe), des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des administrateurs publics de la Commission. Elles les explicitent et les illustrent de façon indicative et elles traitent notamment des sujets suivants : les mesures de prévention, dont celles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs publics; l'identification de situations de conflit d'intérêts; les devoirs et obligations des administrateurs publics après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique aux administrateurs publics de la Commission. Sont administrateurs publics de la Commission :

1. le président de la Commission;
2. le vice-président de la Commission;
3. les membres du Comité de retraite du RREGOP (voir la note 4 à la fin de l'annexe);
4. les membres du Comité de retraite du RRPE (voir la note 5 à la fin de l'annexe);
5. les membres du Comité de retraite du RREM (voir la note 6 à la fin de l'annexe).

3. PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

3.1. Principes d'éthique

Les administrateurs publics de la Commission sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat respectif, à la réalisation de la mission qui est confiée à la Commission et à la bonne administration des biens de cette dernière. Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs*

publics (voir la note 7 à la fin de l'annexe) et le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

3.2. Organisation des affaires personnelles

Les administrateurs publics de la Commission doivent organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

3.3. Discrétion

Les administrateurs publics de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.4. Considérations politiques partisanes

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

3.5. Manifestation publique des opinions politiques

Le président et le vice-président de la Commission doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

3.6. Conflit d'intérêts et dénonciation

Les administrateurs publics de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

3.7. Conflit d'intérêts et révocation

Le président et le vice-président de la Commission ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les membres des comités de retraite qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.8. Utilisation des biens de la Commission

Les administrateurs publics de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ils ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

3.9. Utilisation de l'information obtenue

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.10. Exercice des fonctions de façon exclusive

Le président et le vice-président de la Commission doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive.

Toutefois, le vice-président peut, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif. Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

3.11. Acceptation d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité ou d'un autre avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à la Commission.

3.12. Octroi, sollicitation ou acceptation d'une faveur ou d'un avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Constitue notamment une faveur ou un avantage au sens du premier alinéa tout bénéfice, avantage ou remboursement afférent à l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission.

Les administrateurs publics ne peuvent notamment obtenir pour eux-mêmes ou procurer à un tiers une faveur ou un avantage indu par le fait d'ajouter, de modifier, de détruire ou d'effacer des données ou documents contenus dans un dossier physique ou une banque de données de la Commission.

3.13. Influence par des offres d'emploi

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14. Avantages indus après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

3.15. Divulgation d'information, conseils et représentation après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme, entreprise ou association avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16. Responsabilité du président

Le président de la Commission doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs publics de la Commission.

4. ACTIVITÉS POLITIQUES

4.1. Communication de l'intention de présenter sa candidature

Si le président ou le vice-président de la Commission a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective, il doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2. Démission du président

Le président de la Commission doit se démettre de ses fonctions s'il se porte candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective.

4.3. Congé non rémunéré obtenu par le vice-président

Le vice-président de la Commission doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature, s'il se porte candidat à une charge publique élective visée à l'article 4.2 dont l'exercice sera probablement à temps plein.

Il en est de même s'il se porte candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

4.4. Reprise des fonctions par le vice-président

Si le vice-président de la Commission obtient un congé non rémunéré conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4.3, il a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

4.5. Démission du vice-président

Si le vice-président de la Commission est élu à une charge publique à temps plein et s'il accepte son élection, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

Il doit également se démettre de ses fonctions d'administrateur public s'il est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

5. RÉMUNÉRATION

5.1. Exercice des fonctions

Le président et le vice-président de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

Les membres des comités de retraite n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'au remboursement des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

5.2. Révocation pour cause juste et suffisante

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, dans le cas d'une révocation pour cause juste et suffisante, recevoir une allocation ou une indemnité de départ.

5.3. Administrateur public ayant quitté la Commission et recevant une allocation de départ

L'administrateur public de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4. Nouvel administrateur public de la Commission recevant une allocation de départ

Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité, doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public de la Commission est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5. Administrateur public ayant quitté la Commission et bénéficiant de mesures de départ

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

5.6. Activités didactiques à temps partiel

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur public de la Commission n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.5.

5.7. L'expression « secteur public »

Pour l'application des articles 5.3 à 5.5, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 8 à la fin de l'annexe).

5.8. Période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

6.1. Autorité compétente

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour agir en matière de discipline lorsqu'un administrateur public de la Commission est en cause.

6.2. Mesure provisoire

L'administrateur public de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération dans le cas du président ou du vice-président de la Commission, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

6.3. Informations transmises à l'administrateur public par l'autorité compétente

L'autorité compétente fait part à l'administrateur public de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et elle l'informe du fait qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

6.4. Sanctions possibles

La sanction qui peut être imposée à l'administrateur public de la Commission est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

6.5. Imposition de la sanction

Sur conclusion que l'administrateur public de la Commission a contrevenu à la loi, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 9 à la fin de l'annexe) ou au présent Code, le secrétaire général du Conseil exécutif lui impose une sanction.

Toutefois, si la sanction proposée consiste en la révocation de l'administrateur public de la Commission nommé par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public de la Commission pour une période d'au plus trente jours.

6.6. Décision écrite et motivée

Toute sanction imposée à un administrateur public de la Commission, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1. Confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics

La Commission doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics de la Commission en application des dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 10 à la fin de l'annexe) et du présent Code.

7.2. Retour au travail dans le secteur public

Les articles 5.3 à 5.5 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

7.3. Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur le jour de son adoption.*

---

* Le Code a été adopté par les membres du Comité de retraite du RREGOP le 12 avril 2000 (résolution CR-RREGOP 24-00), par les membres du Comité de retraite du RRPE le 13 avril 2000 (résolution CR-RRPE 16-00) et par les membres du Comité de retraite du RREM le 16 mai 2003 (résolution CR-RREM 10-03). Les mêmes principes d'éthique et règles de déontologie visent le président et le vice-président de la CARRA depuis le 30 juin 1999, compte tenu des adaptations nécessaires (résolution de la CARRA du 30 juin 1999).

Notes figurant dans le texte :

1. Ce règlement a été édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998.
2. Ci-après appelée la « Commission ».
3. Article 137 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).
4. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et du Régime de retraite de certains enseignants.
5. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable.
6. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des élus municipaux à l'égard des élus de certaines municipalités du Québec.
7. Supra, note 1.
8. Supra, note 1.
9. Supra, note 1.
10. Supra, note 1.

ANNEXE 4

La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels

Pour le personnel et les gestionnaires de la CARRA, la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (SIPRP) comptent au nombre des engagements prioritaires de tous les instants vu la nature et l'importance des informations personnelles qu'elle détient sur les participants et les prestataires des régimes qu'elle administre.

La CARRA se sert de plusieurs moyens, dont des activités d'information et de formation, afin que l'ensemble des employés de l'organisme soit ponctuellement informé des nouvelles règles applicables et sensibilisé à ces dernières de même qu'à l'importance de veiller à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels (SIPRP). Il en est de même pour les nouveaux employés, qui sont informés de leurs obligations en ces matières lors d'une séance d'accueil. Quant aux consultants engagés notamment pour des travaux de nature informatique ainsi que leur employeur, ils sont tenus de prendre connaissance de nos politiques et règles en matière de sécurité de l'information numérique et de souscrire à un engagement de confidentialité.

La CARRA privilégie de diffuser aux employés l'information et les règles applicables en matière de protection des renseignements personnels, et ce, par le biais de son intranet ou par la publication du *Bulletin du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels*. Ces moyens de communication permettent la diffusion rapide de messages aux employés qui peuvent également s'y référer au besoin en consultant l'intranet.

Les bulletins rédigés à l'intention du personnel au cours de l'année 2004 traitaient des sujets suivants :

- le délai de traitement d'une demande d'accès;
- la *Politique concernant l'utilisation des actifs informatiques*;
- la *Directive sur la gestion des dossiers contenant des renseignements personnels à caractère médical*.

Les intervenants en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et son équipe

Afin que les renseignements soient bien protégés, le président de la CARRA a désigné le vice-président aux services à la clientèle à titre de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Ce dernier est assisté de deux juristes du Service juridique et d'une spécialiste du Service des normes et des réexamens qui est également responsable de la mise à jour de la norme administrative relative à la protection des renseignements personnels.

Le responsable et son équipe ainsi que les membres du Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP) s'assurent, d'une part, que la protection des renseignements personnels demeure un objectif prioritaire pour chacun des employés de l'organisme et des consultants travaillant dans ses locaux et, d'autre part, que le traitement des demandes d'accès soit effectué en conformité avec les lois et règlements applicables.

Le responsable voit également à ce que les personnes travaillant à la CARRA disposent des outils et aient la formation nécessaires pour respecter les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Au besoin, il propose au président de la CARRA l'adoption de directives et de politiques en matière de protection des renseignements personnels.

La responsable de la sécurité de l'information numérique (RSIN)

Afin d'assurer l'application des mesures de sécurité pour protéger les actifs informatiques de la CARRA, le président de la CARRA a désigné une responsable de la sécurité de l'information numérique. Ses responsabilités consistent à proposer des orientations en matière de sécurité, à planifier et coordonner les activités concernant la sécurité, à déterminer les risques d'atteinte à la sécurité et à en assurer la gestion, à faire en sorte que les orientations et exigences en matière de sécurité soient prises en compte lors du développement ou de l'acquisition de systèmes d'information et à tenir à jour le Registre d'autorité de la sécurité des actifs informationnels de la CARRA.

Le Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP)

Ce comité, créé en 1998, est formé du vice-président aux services à la clientèle de la CARRA, qui est responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, du directeur des systèmes et des technologies, de la directrice des ressources humaines, qui a été remplacée en cours d'année par le directeur des ressources financières et matérielles, du chef du Service de la vérification interne, d'un avocat du Service juridique et de la responsable de la sécurité de l'information numérique. Une technicienne en droit prête assistance au Comité lors de ses travaux.

Le Comité s'est réuni à six reprises au cours de la dernière année. Durant ces réunions, il a analysé tous les aspects touchant la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels dans le but d'assurer la mise en œuvre et l'application des lois, directives et priorités gouvernementales en ces matières.

Les mandats confiés au CSIPRP sont les suivants :

- assurer le suivi des mesures prises pour se conformer aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information ou le gouvernement à l'égard de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels;
- procéder à une évaluation périodique du niveau de protection des renseignements personnels et, le cas échéant, recommander des modifications ou l'adoption des directives ou politiques nécessaires afin notamment d'harmoniser le fonctionnement de la CARRA aux nouvelles dispositions législatives en cette matière;
- planifier la rédaction des documents d'information ou l'organisation d'activités de sensibilisation pour le personnel et voir à leur réalisation.

Il y a quelques années, la Commission d'accès à l'information et le Secrétariat du Conseil du trésor ont réalisé des travaux pour améliorer la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels dans les ministères et organismes gouvernementaux. En collaboration avec le personnel de la CARRA, le CSIPRP a poursuivi cet objectif lors des travaux entrepris en cours d'année qui visaient notamment à implanter des mesures de contrôle pour la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels ou à améliorer l'application des mesures existantes.

Le Service de la vérification interne

Le Service de la vérification interne est composé de deux vérificateurs et du chef de ce service. Celui-ci siège au CSIPRP. Il peut ainsi conseiller ce comité sur les questions de contrôle et évaluer dans quelle mesure la CARRA maîtrise les enjeux relatifs à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels. Les travaux réalisés à la demande de ce comité et l'information analysée permettent, le cas échéant, de déterminer les processus qui doivent faire l'objet d'un mandat de vérification.

En 2004, le Service de la vérification interne a dressé un état de situation afin d'éclairer le CSIPRP sur l'impact de certaines actions entreprises et pour l'aider à actualiser différents volets de son plan d'action. Cette intervention a notamment comporté une évaluation des activités et des outils de sensibilisation à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels. Elle a aussi permis l'évaluation de certains mécanismes de contrôle et la réalisation d'un sondage auprès du personnel pour apprécier son niveau de sensibilisation et ses connaissances en sécurité de l'information et en protection des renseignements personnels. Ces résultats sont pris en compte dans l'actualisation du plan d'action du CSIPRP en 2005.

Les comités de vérification du RREGOP et du RRPE

Ces comités paritaires approuvent, sur recommandation du président de la CARRA, le plan directeur annuel du Service de la vérification interne. Le chef de ce service présente périodiquement à ces deux comités un suivi des réalisations et travaux du CSIPRP.

Principales réalisations de la CARRA en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels en 2004

Au cours de l'année, la CARRA a réalisé les travaux décrits ci-après et a effectué certaines vérifications concernant les sujets suivants :

- Une gestion ponctuelle des incidents reliés à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels a été effectuée. Ces incidents ainsi que les correctifs apportés aux problèmes soulevés ont été consignés dans des registres.
- Un outil de gestion des demandes d'accès fourni par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI) a été mis en place.
- En réponse aux préoccupations du Vérificateur général, les mesures prévues dans le plan d'action de la Direction des systèmes et des technologies ont fait l'objet d'un suivi.
- Une nouvelle section consacrée à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* a été créée dans le site Internet de la CARRA.
- Le document *Bilan de sécurité 2003* a été remis aux autorités gouvernementales chargées de la sécurité de l'information numérique.

- Deux essais de relève des applications hébergées sur la plate-forme centrale de la Direction générale des technologies de l'information et des communications (DGTIC) ont été réalisés.
- La *Directive sur la gestion des dossiers contenant des renseignements personnels à caractère médical* a été adoptée.
- Un suivi constant a été assuré à l'égard des activités prévues dans le Répertoire des risques et des contrôles et de celles découlant de la *Directive sur la sécurité de l'information numérique et des échanges électroniques dans l'administration gouvernementale*.
- Des mécanismes de chiffrement ont été installés sur certains microordinateurs portables pour la protection des renseignements personnels. Les conditions selon lesquelles il est permis de conserver des renseignements personnels sur le disque dur d'un portable sont décrites dans la *Directive sur la protection des renseignements personnels à l'extérieur des lieux habituels de travail*, qui est la version à jour et modifiée de l'ancienne *Directive sur la protection des renseignements personnels à l'endroit des personnes travaillant à l'extérieur des lieux habituels de travail*.
- Le *Plan global de sécurité de l'information numérique de la CARRA 2004-2006* a été élaboré et approuvé. Il regroupe l'ensemble des travaux en sécurité de l'information numérique.
- Un responsable du *Plan de continuité des affaires de la CARRA* a été nommé.
- Des vérifications concernant la pertinence et la justesse des clauses en matière de protection des renseignements personnels ont été effectuées à l'égard de certains contrats de services professionnels.
- Des travaux ont été entrepris pour mettre en place un Registre d'autorité de la sécurité des actifs informationnels de la CARRA et pour réviser certains processus de gestion de la sécurité.
- Des mécanismes de sécurisation de certains échanges effectués par courrier électronique avec des partenaires externes ont été instaurés.
- Des demandes budgétaires pour 2005 ont été élaborées et soumises au Comité de direction générale concernant la poursuite de la révision des processus de gestion de la sécurité, la relève du réseau local, la continuité des affaires et l'amélioration des mesure de contrôle de l'accès aux actifs informatiques.
- La CARRA a procédé à l'implantation du mode de transfert sécurisé des prestations avec le service de transfert électronique à haut volume (TEHV) du ministère des Finances.

Statistiques sur les demandes d'accès reçues et traitées

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels a reçu 85 demandes d'accès, dont 42 ont été formulées par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. De ce nombre, 61 ont été acceptées.

En 2004, à la suite d'un refus de la part du responsable, une demande d'appel à la Commission d'accès à l'information s'est ajoutée aux deux demandes formulées antérieurement. Enfin, un appelant s'est désisté et la Cour du Québec a rendu une décision concernant une requête présentée en 2003.

En outre, en vertu de l'article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) et à la suite de l'adoption en 2003 de la *Directive sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*, aucune divulgation de renseignements nominatifs sans autorisation de la personne concernée n'a été faite.

Priorités d'action de la CARRA en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels en 2005

Au cours de l'année 2005, la CARRA compte :

- poursuivre les travaux en vue de doter la CARRA d'un plan de relève du réseau local;
- entreprendre les travaux en vue de la mise en œuvre d'un plan de continuité des affaires;
- finaliser et implanter le Registre d'autorité de la sécurité des actifs informationnels de la CARRA;
- établir une catégorisation des actifs informationnels de mission en fonction de la sensibilité de ceux-ci et effectuer une analyse des risques en sécurité de l'information numérique portant sur ces actifs;
- mettre en œuvre un plan de sensibilisation en sécurité de l'information numérique à l'intention du personnel et des gestionnaires de la CARRA;
- élaborer et mettre en place de nouvelles activités visant à sensibiliser le personnel à l'importance de la protection des renseignements personnels;
- poursuivre les travaux de sécurisation de certains échanges effectués par courrier électronique avec des partenaires externes;
- poursuivre l'amélioration de certains processus en gestion de la sécurité de l'information numérique;
- poursuivre les travaux visant l'amélioration des mesures de contrôle de l'accès aux actifs informationnels;
- mettre en œuvre des mesures de contrôle efficaces et adéquates permettant de diminuer les risques qui ont été décelés et qui figurent dans le Répertoire des risques et des contrôles.

Ententes de communication de renseignements nominatifs

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que certaines communications de renseignements personnels peuvent être effectuées à la suite d'ententes conclues entre des organismes, et ce, avec ou sans l'autorisation de la Commission d'accès à l'information. Les modalités de ces communications doivent être énoncées dans le texte de chacune des ententes ainsi conclues. À ce jour, la CARRA a conclu treize ententes de communication, dont la liste est fournie ci-après.

Conclusion

Il importe de souligner que des améliorations sont requises au regard de certains aspects. Toutefois, les résultats des travaux du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, de la responsable de la sécurité de l'information numérique, des comités décrits précédemment et du Service de la vérification interne permettent d'affirmer que le personnel et les systèmes administratifs et informatiques de la CARRA assurent de façon adéquate la sécurité de l'information et la protection des renseignements nominatifs des participants et des prestataires des régimes de retraite. Le personnel veille à ce que les mesures mises en place demeurent efficaces et que tous les efforts nécessaires soient déployés afin que les règles applicables en ces matières soient respectées.

Liste des ententes permettant l'échange de données avec d'autres organismes

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Fédération des médecins spécialistes (FMSQ)	Déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les services des médecins spécialistes membres de la Fédération seront retenus pour effectuer des expertises médicales de participants ou de prestataires des régimes de retraite administrés par la CARRA dans les cas de prestations d'invalidité et de maladie en phase terminale.	17 septembre 1999 (L'entente expirait le 31 mars 2002. La signature d'une nouvelle entente est prévue en 2005.)
Ministère de la Santé et des Services sociaux et Contrôleur des finances	Permettre au Ministère d'obtenir des renseignements nominatifs essentiels à l'application au Québec d'ententes de partage des coûts reliées notamment à la *Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada* (RAPC), à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) et à la *Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides* (LRPI). Ces renseignements concernent les personnes inscrites qui sont décédées et au nom desquelles des coûts admissibles au partage ont été engagés.	30 avril 1990
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Transmettre à la RAMQ les renseignements ci-après à l'égard de toute personne décédée qui était prestataire d'un régime de retraite administré par la CARRA : nom de famille, prénom, date de naissance, sexe, numéro d'assurance sociale et date du décès.	18 février 1991
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Permettre à la CARRA de joindre tous les participants et les prestataires des régimes de retraite qu'elle administre afin de leur accorder les prestations prévues par ces régimes. Pour les personnes concernées, les renseignements demandés sont : l'adresse, la langue de communication et la date du décès, le cas échéant.	15 juillet 1999
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Mettre à jour le dossier des participants des différents régimes de retraite administrés par la CARRA et traiter adéquatement la déclaration annuelle des employeurs assujettis à ces régimes de retraite.	1er mai 1991
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ l'adresse de prestataires ou de participants des régimes de retraite administrés par la CARRA, car cette dernière ne l'a pas ou dispose d'une adresse inexacte, et ce, afin de retracer ces personnes ou leurs héritiers pour leur verser une rente ou leur rembourser des cotisations.	28 mai 1997

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ les renseignements confirmant le statut de conjoint de fait d'une personne.	26 août 2002
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ certaines informations sur l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de cet organisme, le calcul adéquat de la réduction applicable à la rente d'invalidité de la CARRA lorsque la personne concernée touche aussi une rente de la RRQ et aussi certaines informations médicales permettant de déterminer l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de la CARRA.	30 octobre 2003
Direction des pensions de retraite (Canada)	Obtenir de cette direction certains renseignements concernant les employés du gouvernement fédéral transférés au gouvernement du Québec qui ont choisi de ne pas transférer leur service acquis.	28 août 2000
Équifax	Permettre à la CARRA de retrouver l'adresse d'anciens participants et de certains débiteurs et de vérifier leur solvabilité.	18 juillet 2000
SSQ Groupe financier	Permettre à la SSQ Groupe financier de joindre tous les détenteurs de certificats de rente libérée émis à la suite de leur participation au RREGOP afin de déterminer leur droit à des prestations selon ces contrats.	5 octobre 2000
Secrétariat du Conseil du trésor	Permettre l'échange de certains renseignements personnels de nature publique entre la CARRA et le Secrétariat. La CARRA en a besoin pour s'assurer que les employeurs transmettent correctement le formulaire « Demande relative à la participation à un régime de retraite (membres du personnel d'un ministre ou d'un député) » aux personnes concernées, qui ne sont pas assurées de réintégrer une fonction visée par un régime de retraite administré par la CARRA à la fin de leur emploi. De cette manière, le gouvernement pourra, le cas échéant, promulguer un décret permettant à ces personnes de participer au RREGOP ou au RRPE.	25 novembre 2003

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Secrétariat du Conseil du trésor	Permettre l'échange de certains renseignements personnels entre la CARRA et le Secrétariat. Ce dernier en a besoin pour effectuer les calculs prévisionnels nominatifs qui permettront de déterminer le nombre de départs au cours des prochaines années dans la fonction publique québécoise et de faire le lien qui s'impose avec les besoins en main-d'œuvre des ministères et organismes. Le Secrétariat doit donc connaître le nombre réel d'années de cotisation des employés de la fonction publique, y compris les périodes de service découlant d'un rachat ou de la participation à plus d'un régime administré par la CARRA.	9 décembre 2003

ANNEXE 5

Synthèse du Plan stratégique 2003-2005

Orientation stratégique – Mettre la satisfaction de nos clients au centre des préoccupations de la CARRA

Axe d'intervention 1 : Des services accessibles, de qualité et adaptés aux besoins de la clientèle	
Objectif stratégique 1	**Indicateurs de performance**
D'ici 2005, assurer un taux d'accessibilité aux services téléphoniques de 80 %.	Taux d'accès téléphonique
Objectif stratégique 2	
D'ici 2005, revoir en les rendant plus simples et plus conviviaux les documents transmis aux clients, notamment l'état de participation, l'état des dépôts, la proposition de rachat, la confirmation d'une correction de rente, les principaux formulaires de demande.	Proportion des documents et des formulaires prioritaires transmis aux clients ayant été simplifiés et rendus plus conviviaux
Objectif stratégique 3	
D'ici 2005, augmenter d'au moins 5 % le taux de satisfaction de la clientèle à l'égard des services.	Taux de satisfaction de la clientèle
Objectif stratégique 4	
D'ici 2005, simplifier l'obtention d'un rachat ou d'une rente par la clientèle en révisant les normes et les procédures qui comportent notamment des exigences au titre de la documentation, de la preuve ou d'un délai.	Proportion des normes et des procédures relatives aux rachats et aux rentes ayant été simplifiées
Objectif stratégique 5	
D'ici 2005, améliorer la qualité des données sur les participants, notamment en faisant en sorte que 96 % des états de participation produits lors d'un envoi massif soient complets.	Proportion des états de participation complets produits lors des envois massifs
Objectif stratégique 6	
D'ici 2005, offrir à la clientèle pour utilisation en mode de prestation électronique de services (PES) les services suivants : estimation des droits, estimation du coût d'un rachat, transmission électronique sécurisée des formulaires de demande.	Proportion des services de la CARRA offerts en mode PES à la clientèle Respect de l'échéancier planifié

Orientation stratégique – Contribuer à permettre que nos participants planifient leur retraite de façon éclairée

Axe d'intervention 2 : Connaissance des participants de l'importance de comprendre leur régime et de bien planifier leur retraite	
Objectif stratégique 7	**Indicateurs de performance**
D'ici un an, concevoir et mettre à la disposition des participants un programme d'aide à la prise de décision permettant d'accroître la connaissance de leur droits, d'en optimiser l'exercice et de bien préparer leur retraite.	Respect de la date d'échéance prévue, soit le 31 décembre 2003
Objectif stratégique 8	
D'ici 2005, concevoir et mettre en œuvre un plan de communication pour sensibiliser les participants aux avantages de leur régime de retraite et à l'importance de s'assurer d'un niveau adéquat de revenus à la retraite.	Respect de l'échéancier planifié Proportion des participants joints

Axe d'intervention 3 : Offre de services adaptée aux besoins de la clientèle	
Objectif stratégique 9	**Indicateurs de performance**
Procéder à un exercice annuel d'évaluation des besoins de la clientèle et adapter l'offre de services à ces besoins.	Respect de la fréquence d'évaluation Nombre de modifications apportées à l'offre de services

Orientation stratégique – Assurer le développement de l'organisme en misant sur la qualité de nos ressources humaines

Axe d'intervention 4 : Un milieu de travail valorisant	
Objectif stratégique 10	**Indicateurs de performance**
D'ici 2005, augmenter de 5 % le niveau de satisfaction du personnel.	Taux de satisfaction du personnel Taux évolutif

Axe d'intervention 5 : La pérennité de l'expertise	
Objectif stratégique 11	**Indicateurs de performance**
D'ici 2005, assurer la relève des gestionnaires et des employés possédant une expertise unique, notamment en raison des départs à la retraite.	Proportion des postes de gestion et des postes à expertise unique pour lesquels la relève est assurée
Objectif stratégique 12	
D'ici 2005, accroître de 50 % le nombre de jours pendant lesquels le personnel reçoit de la formation.	Nombre de jours de formation Taux évolutif des jours de formation reçus en moyenne par employé
Objectif stratégique 13	
D'ici la fin de 2003, réaliser une étude sur les conditions de mise en place d'un programme spécialisé dans le domaine de la retraite par un établissement d'enseignement.	Respect de l'échéancier planifié

Orientation stratégique – Moderniser nos systèmes pour offrir un meilleur service à nos clients

Axe d'intervention 6 : Intégration et flexibilité de nos systèmes	
Objectif stratégique 14	**Indicateurs de performance**
D'ici 2005, refondre les systèmes prioritaires, notamment ceux relatifs aux participants.	Respect de l'échéancier planifié Proportion de l'avancement réel des projets de refonte, selon la planification

Axe d'intervention 7 : La révision des responsabilités en matière de ressources informationnelles	
Objectif stratégique 15	**Indicateur de performance**
D'ici un an, mettre en place un nouveau cadre de gestion des ressources informationnelles de la CARRA.	Respect de la date d'échéance prévue, soit le 31 décembre 2003

Orientation stratégique – Maximiser la contribution des partenaires au mandat et à la mission de la CARRA

Axe d'intervention 8 : Capacité d'appui des partenaires	
Objectif stratégique 16	**Indicateurs de performance**
D'ici 2005, concevoir et mettre en œuvre un programme de formation et de communication sur le contenu et l'administration du RREGOP et du RRPE, et l'offrir notamment aux principaux partenaires.	Respect de l'échéancier planifié Proportion des principaux partenaires qui ont participé au programme
Objectif stratégique 17	
D'ici 2005, faire en sorte que les partenaires puissent utiliser en mode de prestation électronique de services (PES) les services suivants : estimation du coût d'un rachat (printemps 2003), estimation des droits (début 2004), transmission des formulaires (2004) et collecte des données de participation (projet Déclaration de l'employeur pour les employeurs à la fin de 2005).	Respect des échéanciers planifiés Proportion des services de la CARRA offerts en mode PES aux partenaires
Objectif stratégique 18	
Au cours de la période 2003-2005, revoir en les rendant plus simples et plus conviviaux les documents transmis aux partenaires, notamment le *Guide d'administration*, l'état ou relevé de compte pour les employeurs et les communiqués.	Proportion des documents prioritaires ayant été simplifiés et rendus plus conviviaux

ANNEXE 6

Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA

Le régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic prévoit le paiement, à certaines conditions, d'une prestation au décès.

Le régime d'assurance vie excédentaire au régime de base, qui s'applique uniquement à certains employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prévoit le paiement, à certaines conditions, d'une prestation au décès.

La CARRA assure le versement des prestations relatives à ces régimes d'assurance vie. De plus, elle procède à la facturation et à la perception auprès des employeurs des primes reliées au régime d'assurance vie excédentaire. La facturation et la perception des primes reliées au régime d'assurance vie de base sont effectuées par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004, la CARRA a ainsi versé un montant de 2 808 800 $ (2 568 400 $ en 2003) pour le régime d'assurance vie de base et 54 800 $ (33 200 $ en 2003) pour le régime d'assurance vie excédentaire. Les sommes nécessaires au paiement de ces prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

Au cours de la même période, une somme de 35 322 $ (64 102 $ en 2003) a été perçue des employeurs pour les primes reliées au régime d'assurance vie excédentaire. Ce montant est déposé au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

ANNEXE 7

Les états financiers

États financiers des régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2004

Rapport de la direction **109**

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics **111**

Régimes de retraite du personnel d'encadrement **131**

Régimes de retraite des enseignants, Régime de retraite de certains enseignants **149**

Régimes de retraite des fonctionnaires **161**

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint **169**

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale **181**

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels **189**

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec **199**

Régimes de retraite des élus municipaux **207**

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités **219**

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges **227**

Régimes de retraite particuliers **235**

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale **245**

États financiers de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 ..... **255**

Rapport de la direction

Les états financiers ci-joints ont été dressés par la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), qui est responsable de leur préparation et de leur présentation. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers. Lorsque la direction a dû procéder à des estimations, elle l'a fait au meilleur de sa connaissance.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps opportun, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Service de la vérification interne procède à des vérifications périodiques de différents secteurs d'activité de la CARRA. Sa vérification comprend l'examen et l'évaluation de l'existence, de la pertinence et de la suffisance du contrôle interne.

La CARRA reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Les actuaires de la CARRA procèdent à une évaluation actuarielle triennale et à une estimation annuelle des obligations relatives aux prestations figurant dans les états financiers préparés par la CARRA en tenant compte de la pratique actuarielle reconnue et font part de leurs conclusions à la CARRA.

Les projets des états financiers du RREGOP, du RRPE et du RREM ont été présentés aux comités de vérification concernés pour examen et rapport à la CARRA.

Le Vérificateur général du Québec a pour mandat de procéder à la vérification des états financiers préparés par la CARRA, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada; son rapport expose la nature et l'étendue de cette vérification et comporte l'expression de son opinion. Le Vérificateur général rencontre, sans aucune restriction, les comités de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Québec, le 31 mars 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2004

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2004 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2004 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 17 mars 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 2002. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 45 637 793 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Yves Slater, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat, du développement et de la planification stratégique

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 24 janvier 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 349 902 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 1999, produite à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Denis Leclerc, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 28 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 2 496 002 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2000, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 janvier 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 1 500 110 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2000, produite à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 14 janvier 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite au Régime. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2001 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 301 464 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2001

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 4 mars 2004

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004	2003
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	33 935 944	30 608 751
Fonds des cotisations patronales	3 810	1 254
Fonds des régimes complémentaires de retraite	410 812	387 764
	34 350 566	30 997 769
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	107 541	92 670
Cotisations patronales à recevoir	3 486	3 516
Sommes à recevoir du gouvernement	98 551	105 349
Sommes à recevoir — transferts	3 273	4 087
	212 851	205 622
Encaisse	5 934	3 642
	34 569 351	**31 207 033**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	12 807	13 023
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	29 430	27 646
Frais d'administration à payer	6 816	5 861
Dû au gouvernement du Québec — compte courant	6 167	3 949
	55 220	**50 479**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	**34 514 131**	**31 156 554**

Engagements du gouvernement à l'égard du RREGOP (note 7)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004	2003
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	666 494	660 741
Cotisations des employeurs autonomes	80 634	72 169
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	1 249 224	1 246 198
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	2 260 936	2 729 266
Revenus d'intérêts	2 530	1 453
	4 259 818	4 709 827
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	801 653	762 744
Service transféré	180 226	162 912
	981 879	925 656
	5 241 697	**5 635 483**

	2004	2003
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Régime général		
Rentes	1 571 037	1 386 339
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	83 427	88 218
Transferts, y compris les intérêts	63 266	42 139
Transfert au Régime de retraite du personnel d'encadrement des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	111 375	116 593
Régimes complémentaires de retraite		
Rentes	20 016	18 895
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	462	356
Transferts, y compris les intérêts	14	112
Frais d'administration	34 523	34 004
	1 884 120	**1 686 656**
Augmentation nette de l'exercice	3 357 577	3 948 827
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	31 156 554	27 207 727
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**34 514 131**	**31 156 554**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Notes complémentaires
31 décembre 2004

1. Description du RREGOP

La description du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

a) Généralités

Le RREGOP est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert depuis le 1er juillet 1973 aux employés de la fonction publique, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 680 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RREGOP sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans ou s'ils comptent 35 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur ou du transfert d'un régime complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de deux années de service ou,

s'il compte plus de deux années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREGOP avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RREGOP plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREGOP sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Cumul des données financières

Ces états financiers résultent du cumul des données financières des trois fonds suivants :

- fonds des cotisations salariales;
- fonds des cotisations patronales;
- fonds des régimes complémentaires de retraite.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 174 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RREGOP. L'un des objectifs de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi. De plus, les parties négociantes ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 5,35 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de

l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et tient compte des modifications apportées au RREGOP depuis sa publication en octobre 1998. Ce taux correspond, en 2004, à 3,63 % du salaire admissible.

Par ailleurs, en octobre 2004, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999. Compte tenu des résultats de cette évaluation et à la suite d'une recommandation favorable du Comité de retraite du RREGOP, le gouvernement a adopté une résolution visant à établir le taux de cotisation à 7,06 % à compter du 1er janvier 2005. Ce taux correspond à 4,79 % du salaire admissible.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et à 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la Caisse de dépôt et placement du Québec est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la Loi. Les mêmes conditions s'appliquent au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat qui sont payables à des prestataires du RREGOP et du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales. Puisque le maximum de 680 millions de dollars assumés par les employés a été atteint, le gouvernement verse à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations acquises durant l'exercice.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par le transfert de régimes complémentaires de retraite pour les prestataires du RREGOP et du RRPE sont puisées dans le fonds des régimes complémentaires de retraite où elles avaient été déposées au moment des transferts.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2004				2003
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des RCR**	Total	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers — à la juste valeur (coût 2004 : 37 066 874; 2003 : 34 540 259) *	33 779 692	—	409 971	34 189 663	30 935 810
Dépôts à vue au fonds général (avances)	(13 258)	3 810	(1 216)	(10 664)	17 455
Revenus à recevoir des fonds particuliers	169 510	—	2 057	171 567	44 504
	33 935 944	**3 810**	**410 812**	**34 350 566**	**30 997 769**
* Coût des unités				30 847 397	29 509 376
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés				6 219 477	5 030 883
				37 066 874	**34 540 259**

** Régimes complémentaires de retraite

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Actif net disponible pour le service des prestations (en milliers de dollars)

	2004			2003
	Employés	Employeurs	Total	Total
Service régulier	33 714 460	159 566	33 874 026	30 555 389
Service transféré	—	456	456	(11)
Crédits de rente acquis par rachat	228 864	—	228 864	214 571
Régimes complémentaires de retraite	410 785	—	410 785	386 605
	34 354 109	**160 022**	**34 514 131**	**31 156 554**

7. Engagements du gouvernement à l'égard du RREGOP

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RREGOP correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2004	2003
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	20 252 810	18 607 294
Augmentation		
Charge de retraite		
Service courant	1 078 126	916 906
Service antérieur	111 147	111 471
Intérêts	1 491 927	1 327 674
	2 681 200	**2 356 051**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	782 449	632 725
Transferts interrégimes pour service antérieur	87 312	77 810
	869 761	**710 535**
Augmentation nette de l'exercice	1 811 439	1 645 516
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**22 064 249**	**20 252 810**
Estimation au 31 décembre	**23 616 063**	**21 772 591**
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**2 280 083**	**2 268 259**
Estimation au 31 décembre	**2 292 397**	**2 296 726**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (52,485 milliards de dollars au 31 mars 2004). Au 31 décembre 2004, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 14,986 milliards de dollars, dont 7,159 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conventions collectives en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RREGOP les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des

participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RREGOP. La juste valeur de cette caisse est estimée à 35,379 milliards de dollars au 31 décembre 2004.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2004, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RREGOP sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RREGOP, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RREGOP. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RREGOP ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. » En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement correspond à 3,12 % des salaires admissibles pour le service régulier. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et publiée en octobre 1998 et elle tient compte des modifications apportées au RREGOP depuis sa publication. Pour les crédits de rente acquis par rachat, la cotisation du gouvernement correspond à 140 % de celle des employés.

Par ailleurs, en octobre 2004, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, la cotisation du gouvernement pour faire évoluer la caisse qu'il aurait constituée est fixée à 4,53 % des salaires admissibles pour le service régulier à compter du 1er janvier 2005.

Les intérêts crédités à cette caisse et les gains non réalisés sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RREGOP, y compris les gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur) (en milliers de dollars)

	2004	2003
Solde — au début	32 164 623	28 303 762
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	529 505	541 858
Intérêts	2 896 615	1 941 051
Gains non réalisés	721 870	2 199 429
	36 312 613	32 986 100
Diminution		
Paiements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	807 085	693 036
Transferts interrégimes pour service antérieur	126 321	128 441
Solde — à la fin	**35 379 207**	**32 164 623**

La valeur au coût équivalente est de 38 674 425 000 $ au 31 décembre 2004 (36 181 711 000 $ au 31 décembre 2003).

8. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RREGOP. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 45 637 793 000 $ au 31 décembre 2002 pour le service régulier et les prestations additionnelles, à 349 902 000 $ au 31 décembre 1999 pour les crédits de rente acquis par rachat, à 2 497 502 110 $ au 31 décembre 2000 pour les années de service transférées du RRE et du RRF et les crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et à 301 464 000 $ au 31 décembre 2001 pour les régimes complémentaires de retraite et l'ont estimée à 57 265 009 000 $ au 31 décembre 2004.

(en milliers de dollars)

	2004			2003
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	26 736 604	27 322 022	54 058 626	45 600 717
Service transféré	—	2 519 052	2 519 052	2 525 195
Crédits de rente acquis par rachat	159 300	223 022	382 322	381 150
Régimes complémentaires de retraite	305 009	—	305 009	304 877
	27 200 913	**30 064 096**	**57 265 009**	**48 811 939**

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 918 286 000 $ (847 749 000 $ au 31 décembre 2003) à l'égard des prestations additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées (en milliers de dollars)

	2004	2003
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	48 811 939	45 356 700
Augmentation		
Perte actuarielle	1 136 647	—
Modification des hypothèses actuarielles	3 226 856	2 767
Rectifications apportées aux données des participants	16 641	—
Intérêts	3 493 568	3 083 503
Prestations constituées	2 316 324	2 104 482
	10 190 036	**5 190 752**
Diminution		
Gain actuariel	—	28 229
Prestations aux participants	1 727 748	1 532 488
Transferts interrégimes	9 218	174 796
	1 736 966	**1 735 513**
Augmentation nette de l'exercice	8 453 070	3 455 239
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**57 265 009**	**48 811 939**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,55%

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2003 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du RREGOP, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué pour que le paiement futur de la portion des prestations à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, aux fins de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier et aux prestations additionnelles s'élève à 26 587 775 000 $ au 31 décembre 2002 et à 33 714 460 000 $ au 31 décembre 2004, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

9. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2004				2003
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des RCR*	Total	Total
Revenus nets de placements des fonds particuliers	1 233 855	—	15 259	1 249 114	1 246 160
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	154	(57)	13	110	38
	1 234 009	(57)	15 272	1 249 224	1 246 198
Modification de la juste valeur					
Gains (pertes) réalisés à la vente de placements	340 887	—	4 216	345 103	(289 684)
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	1 174 034	—	14 561	1 188 595	899 396
Gains non réalisés	716 617	—	10 621	727 238	2 119 554
	2 231 538	—	29 398	2 260 936	2 729 266

* Régimes complémentaires de retraite

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2004

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2004 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2004 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 17 mars 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 2002. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 8 636 846 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Yves Slater, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat, du développement et de la planification stratégique

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 24 janvier 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 1 117 073 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2000, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 janvier 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des dispositions particulières offertes aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 439 057 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite de l'administration supérieure désigne ces dispositions particulières.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de l'administration supérieure au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 mars 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des prestations supplémentaires accordées aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 20 556 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 mars 2003

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004	2003
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	5 529 434	4 925 539
Fonds des cotisations patronales	30	26
	5 529 464	4 925 565
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	10 913	9 836
Cotisations patronales à recevoir	579	523
Sommes à recevoir du gouvernement	55 460	53 572
Sommes à recevoir — transferts	415	1 110
	67 367	65 041
Encaisse	823	1 901
	5 597 654	**4 992 507**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	3 161	5 623
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	1 964	1 724
Frais d'administration à payer	647	700
	5 772	**8 047**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	**5 591 882**	**4 984 460**

Engagements du gouvernement à l'égard du RRPE (note 7)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004	2003
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	78 678	77 039
Transfert provenant du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	111 375	116 593
Cotisations des employeurs autonomes	15 472	13 018
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	204 735	196 367
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	373 277	441 236
Revenus d'intérêts	233	133
	783 770	844 386
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	163 718	186 965
Service transféré	74 147	63 186
Service régulier — Administration supérieure	24 348	23 438
	262 213	273 589
	1 045 983	**1 117 975**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes (note 10)	395 517	340 873
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	7 118	11 214
Transferts, y compris les intérêts	18 579	13 724
Frais d'administration	3 232	3 801
	424 446	369 612
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu (note 3)	14 115	18 925
	438 561	**388 537**
Augmentation nette de l'exercice	607 422	729 438
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	4 984 460	4 255 022
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**5 591 882**	**4 984 460**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Notes complémentaires
31 décembre 2004

1. Description des régimes

Régime de retraite du personnel d'encadrement

La description du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre 12.1).

a) Généralités

Le RRPE est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés non syndicables des secteurs public et parapublic nommés ou engagés le 1er janvier 2001 ou après cette date.

Le RRPE s'applique également aux employés non syndicables nommés ou engagés avant le 1er janvier 2001 qui participaient au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) le 31 décembre 2000.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement, dont les membres de l'administration supérieure.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 172 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Pour les membres de l'administration supérieure, les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RRPE sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 35 années de service ou s'ils ont 55 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 88.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente accordés à la suite du rachat d'années de service antérieures ou de transferts d'un régime complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de deux années de service ou, s'il compte plus de deux années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRPE avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRPE plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRPE sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure

Conformément à l'article 208 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement a établi le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure en vertu du décret 461-92. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains membres de l'administration supérieure ayant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*. Ce régime prévoit des prestations additionnelles au montant de base déterminées selon la Loi. Les prestations versées par ce régime sont financées par le gouvernement.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 171 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RRPE. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*. De plus, les parties ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 4,5 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée, conformément à l'article 174 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, à l'égard du personnel non syndicable sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et tient compte des modifications apportées au RRPE depuis la publication de l'évaluation en octobre 1998. Ce taux correspond, en 2004, à 3,66 % du salaire admissible.

Pour les participants du RRF et du RRE qui ont choisi de participer au RRPE, le taux de cotisation est majoré de 4 % sans excéder le taux des régimes de provenance. Ainsi, pour 2004, il s'établit à 7,25 % pour le personnel d'encadrement provenant du RRF et à 8,08 % pour le personnel d'encadrement provenant du RRE. Cependant, ces participants cotiseront le taux du RRPE lorsqu'il excédera ces maximums.

Par ailleurs, en octobre 2004, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999. Compte tenu des résultats de cette évaluation et à la suite d'une recommandation favorable du Comité de retraite du RRPE, le gouvernement a adopté une résolution visant à établir le taux de cotisation à 7,78 % à compter du 1er janvier 2005. Ce taux correspond à 6,33 % du salaire admissible.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et à 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la Caisse de dépôt et placement du Québec est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales. Puisque le maximum de 172 millions de dollars

assumé par les employés a été atteint, le gouvernement verse à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations acquises durant l'exercice.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite sont puisées dans les fonds respectifs du RREGOP.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu

En vertu du décret 987-99, les cotisations salariales des membres de l'administration supérieure et celles de leurs employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. Les sommes nécessaires au paiement de leurs prestations sont également puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2004			2003
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Total	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers — à la juste valeur (coût 2004 : 5 834 959; 2003 : (5 399 553)*	5 496 796	—	5 496 796	4 925 436
Dépôts à vue au fonds général (avances)	4	30	34	(13 048)
Revenus à recevoir des fonds particuliers	32 634	—	32 634	13 177
	5 529 434	30	5 529 464	4 925 565
* Coût des unités			4 923 077	4 680 188
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés			911 882	719 365
			5 834 959	5 399 553

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Actif net disponible pour le service des prestations (en milliers de dollars)

	2004			2003
	Employés	Employeurs	Total	Total
Service régulier	5 370 134	222 187	5 592 321	4 984 880
Service transféré	—	(439)	(439)	(420)
	5 370 134	221 748	5 591 882	4 984 460

L'actif net disponible pour le service des prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, tel qu'il figure dans les états financiers du RREGOP, est respectivement de 228 864 000 $ et 410 785 000 $ au 31 décembre 2004 (214 571 000 $ et 386 605 000 $ au 31 décembre 2003).

7. Engagements du gouvernement à l'égard du RRPE

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré et les prestations payables aux membres de l'administration supérieure. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRPE correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2004	2003
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	3 728 785	3 395 617
Augmentation		
Cotisations encaissées	18 981	20 975
Charge de retraite		
Service courant	195 290	175 603
Service antérieur	21 046	20 039
Intérêts	274 439	253 330
Transferts interrégimes pour service antérieur	85 740	75 594
	595 496	**545 541**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	212 102	212 373
Augmentation nette de l'exercice	383 394	333 168
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**4 112 179**	**3 728 785**
Estimation au 31 décembre	**4 405 986**	**3 989 649**
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**1 102 233**	**1 080 667**
Estimation au 31 décembre	**1 099 893**	**1 083 183**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (52,485 milliards de dollars au 31 mars 2004). Au 31 décembre 2004, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 14,986 milliards de dollars, dont 1,018 milliard de dollars sont prévus pour le RRPE.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement,* les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conditions de travail en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRPE les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient

été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRPE. La juste valeur de cette caisse est estimée à 5,536 milliards de dollars au 31 décembre 2004.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2004, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRPE sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRPE, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RRPE. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RRPE ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. » En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement correspond à 1,79 % des salaires admissibles pour le service régulier. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et tient compte des modifications apportées au RRPE depuis la publication de l'évaluation.

Par ailleurs, en octobre 2004, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, la cotisation du gouvernement pour faire évoluer la caisse qu'il aurait constituée est fixée à 4,47 % des salaires admissibles pour le service régulier à compter du 1er janvier 2005.

Les intérêts crédités à cette caisse et les gains non réalisés sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RRPE, y compris les gains réalisés mais non distribués par les portefeuilles spécialisés, confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur) (en milliers de dollars)

	2004	2003
Solde — au début	4 982 802	4 372 935
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	29 364	31 149
Intérêts	445 942	271 587
Gains non réalisés	137 067	372 407
Transferts interrégimes pour service antérieur	102 271	109 961
	5 697 446	**5 158 039**
Diminution		
Paiements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	160 961	175 237
Solde — à la fin	**5 536 485**	**4 982 802**

La valeur au coût équivalente est de 5 933 893 000 $ au 31 décembre 2004 (5 517 277 000 $ au 31 décembre 2003).

8. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRPE. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 8 636 846 000 $ au 31 décembre 2002 pour le service régulier et les prestations additionnelles et à 1 576 686 000 $ au 31 décembre 2000 pour les années de service transférées du RRE et du RRF et les membres de l'administration supérieure. Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 11 790 181 000 $ au 31 décembre 2004.

(en milliers de dollars)

	2004			2003
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Personnel d'encadrement				
Service régulier	5 030 750	4 900 114	9 930 864	8 256 072
Service transféré	—	1 223 118	1 223 118	1 214 378
	5 030 750	6 123 232	11 153 982	9 470 450
Membres de l'administration supérieure	—	636 199	636 199	599 121
	5 030 750	**6 759 431**	**11 790 181**	**10 069 571**

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 223 903 000 $ (214 732 000 $ au 31 décembre 2003) à l'égard des prestations additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées (en milliers de dollars)

	2004	2003
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	10 069 571	9 306 915
Augmentation		
Perte actuarielle	580 096	—
Modification des hypothèses actuarielles	465 976	—
Rectifications apportées aux données des participants	7 434	—
Intérêts	730 051	627 337
Prestations constituées	355 451	331 004
Transferts interrégimes	197	169 894
	2 139 205	**1 128 235**
Diminution		
Prestations aux participants	418 595	365 579
Augmentation nette de l'exercice	1 720 610	762 656
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**11 790 181**	**10 069 571**

Les obligations relatives aux prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, telles qu'elles figurent dans les états financiers du RREGOP, sont respectivement de 382 322 000 $ et 305 009 000 $ au 31 décembre 2004 (381 150 000 $ et 304 877 000 $ au 31 décembre 2003).

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,55 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2003 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, la méthode retenue par les parties pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué pour que le paiement futur de la portion des prestations à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, aux fins de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier s'élève à 4 120 525 000 $ au 31 décembre 2002 et à 5 370 134 000 $ au 31 décembre 2004, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

9. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2004			2003
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Total	Total
Revenus nets de placements des fonds particuliers	204 387	—	204 387	196 026
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	51	297	348	341
	204 438	**297**	**204 735**	**196 367**
Modification de la juste valeur				
Gains (pertes) réalisés à la vente de placements	41 809	—	41 809	(106 476)
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	195 514	—	195 514	178 256
Gains non réalisés	135 954	—	135 954	369 456
	373 277	**—**	**373 277**	**441 236**

10. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2004, un montant de 1 198 594 $ (1 070 871 $ en 2003) a été versé selon le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure et il est inclus dans le poste Rentes de l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2004

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des enseignants et du Régime de retraite de certains enseignants de l'exercice terminé le 31 décembre 2004. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 19 mars 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 14 318 272 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 25 janvier 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 1 672 492 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 décembre 2002

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004		2003	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des enseignants	14 313		18 876	
Régime de retraite de certains enseignants	4 197	18 510	4 054	22 930
Cotisations des employeurs autonomes				
Régime de retraite des enseignants		53		100
Revenus d'intérêts				
Régime de retraite des enseignants		6		10
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**18 569**		**23 040**

	2004		2003	
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite des enseignants (note 5)	1 172 206		1 109 776	
Régime de retraite de certains enseignants	150 904	1 323 110	147 396	1 257 172
Remboursements de cotisations				
Régime de retraite des enseignants	1 070		1 773	
Régime de retraite de certains enseignants	6	1 076	4	1 777
Transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des enseignants	4 334		4 927	
Régime de retraite de certains enseignants	426	4 760	227	5 154
Frais d'administration				
Régimes de retraite des enseignants	3 694		3 468	
Régime de retraite de certains enseignants	316	4 010	403	3 871
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**1 332 956**		**1 267 974**

Obligations relatives aux prestations (note 6)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 7)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Notes complémentaires
31 décembre 2004

1. Description des régimes

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux textes suivants :

- la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11);
- la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- la *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1).

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux personnes suivantes :

- les enseignants nommés ou engagés avant le 1er juillet 1973 dans un établissement d'enseignement reconnu à cette fin;
- certaines catégories d'enseignants ayant été membres de communautés religieuses.

b) Financement

Les prestations de ces régimes sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants de ces régimes acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, s'ils ont 62 ans et comptent dix années de service, s'ils comptent 33 années de service au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou 35 années de service au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE), ou s'ils ont 55 ans et comptent 32 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, ou s'ils comptent dix années de service et ont 58 ans pour les femmes.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Pour le RRCE, une rente additionnelle équivalant au salaire admissible moyen multiplié par 1,6 % par année de service effectuée avant l'adhésion à un régime de retraite s'ajoute à la rente de retraite. La rente de retraite, y compris la prestation additionnelle, est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Le RRE prévoit qu'une rente d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRE ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette

personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRCE et qu'elle était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les héritiers ont droit de recevoir la différence avec intérêts entre les cotisations et les rentes versées.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRE sont remboursées sans intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRCE sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

f) Prestations de cessation d'emploi

Selon les modalités du RRE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de dix années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées ou la valeur actuarielle de la rente différée.

Selon les modalités du RRCE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service. Si elle compte dix années et plus de service et a plus de 45 ans, elle a droit à une rente de retraite différée. Dans les autres cas, la personne a le droit d'opter pour le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou pour une rente différée.

La rente de retraite différée est payable à 60 ans ou à 65 ans selon les modalités de chacun des régimes.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ces régimes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982 et au service donnant droit à une rente additionnelle au RRCE.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants (C.T. 195706 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRE.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente d'invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRE.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour le RRE, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,28 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8,08 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Pour le RRCE, la cotisation salariale s'élève à 5,35 % (7,06 % à compter du 1er janvier 2005) de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* et de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations à ces régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Sommes à recevoir — Transferts — RRCE

Les articles 53 et 54 de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, en vigueur depuis juin 1986, stipulent que toutes les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* à l'égard de toute personne visée par cette loi sont transférées au Fonds consolidé du revenu. Toutefois, le montant de toute prestation payée ou payable est déduit de ces sommes.

Au 31 décembre 2004, un montant de 4 142 000 $ (3 847 000 $ au 31 décembre 2003) est à recevoir relativement à ce transfert. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera versé au Fonds consolidé du revenu.

5. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2004, un montant de 3 202 262 $ (3 061 028 $ en 2003) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants et il est inclus dans le poste Rentes.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre des évaluations actuarielles du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparées, pour le RRCE, sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001 et, pour le RRE, sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRE à 14 318 272 000 $ au 31 décembre 2002 et celle du RRCE à 1 672 492 000 $ au 31 décembre 2000 et les ont estimées respectivement à 14 017 547 000 $ et à 1 592 135 000 $ au 31 décembre 2004.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2004	2003
Régimes de retraite des enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	13 656 496	13 826 352
Augmentation		
Perte actuarielle	182 981	—
Modification des hypothèses actuarielles	427 432	—
Intérêts	890 213	897 418
Prestations constituées	44 356	53 940
	1 544 982	**951 358**
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	4 703	—
Prestations aux participants	1 177 610	1 116 476
Transferts interrégimes pour service antérieur	1 618	4 738
	1 183 931	**1 121 214**
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	361 051	(169 856)
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**14 017 547**	**13 656 496**
Régime de retraite de certains enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	1 624 780	1 651 315
Augmentation		
Intérêts	108 563	106 636
Prestations constituées	3 583	4 538
Transferts interrégimes pour service antérieur	6 545	9 918
	118 691	**121 092**
Diminution		
Prestations aux participants	151 336	147 627
Diminution nette de l'exercice	32 645	26 535
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**1 592 135**	**1 624 780**
	15 609 682	**15 281 276**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme		Taux à moyen terme	
	RRE	RRCE	RRE	RRCE
Inflation	3,50 %	4,00 %	2,55 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,75 %	4,50 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	1,25 %	0,55 %	0,60 %

Les taux à moyen terme représentent, pour le RRCE, les taux moyens pour la période de 2000 à 2010 et, pour le RRE, les taux moyens pour la période de 2003 à 2013. Les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011 pour le RRCE et de 2014 pour le RRE. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

7. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2004	2003
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	14 302 204	14 363 869
Augmentation		
Cotisations encaissées	22 101	27 558
Charge de retraite		
Service courant	42 257	54 144
Service antérieur	60 628	60 628
Intérêts	1 003 112	1 013 211
Transferts interrégimes pour service antérieur	2 963	11 375
	1 131 061	**1 166 916**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	1 285 017	1 228 581
Diminution nette de l'exercice	153 956	61 665
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**14 148 248**	**14 302 204**
Estimation au 31 décembre	**13 964 445**	**14 190 145**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (52,485 milliards de dollars au 31 mars 2004). Au 31 décembre 2004, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 14,986 milliards de dollars, dont 7,159 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 1,018 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des fonctionnaires

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2004

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des fonctionnaires de l'exercice terminé le 31 décembre 2004. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance

Renaud Lachance, CA

Québec, le 15 mars 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 5 450 635 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 25 janvier 2005

Régimes de retraite des fonctionnaires

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004	2003
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	5 876	6 980
Cotisations des employeurs autonomes	1 485	1 815
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**7 361**	**8 795**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes (note 4)	449 131	439 410
Remboursements de cotisations	311	386
Transferts, y compris les intérêts	2 055	2 796
Frais d'administration	1 306	1 575
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**452 803**	**444 167**

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des fonctionnaires

Notes complémentaires
31 décembre 2004

1. Description des régimes

Régime de retraite des fonctionnaires

La description du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12).

a) Généralités

Le RRF est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la fonction publique nommés ou engagés avant le 1er juillet 1973.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans, s'ils ont 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes et comptent dix années de service, s'ils comptent 35 années de service, s'ils ont 55 ans et 32 années de service, ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, si leur âge et leurs années de service totalisent 90 et qu'ils ont moins de 60 ans, ou s'ils ont 60 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Une rente d'invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRF.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRF ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRF avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de dix années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes, ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRF ou la valeur actuarielle de la rente différée.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRF sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires (C.T. 195705 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRF.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente d'invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRF.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le RRF ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes s'élèvent à 5,45 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,25 % du solde du salaire admissible.

En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRF. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2004, un montant de 137 681 $ (110 412 $ en 2003) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires et il est inclus dans le poste Rentes.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRF.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRF. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 5 450 635 000 $ au 31 décembre 2002 et l'ont estimée à 5 320 855 000 $ au 31 décembre 2004.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2004	2003
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	5 276 654	5 350 494
Augmentation		
Perte actuarielle	13 583	—
Modification des hypothèses actuarielles	135 344	—
Intérêts	337 911	346 957
Prestations constituées	20 118	21 795
	506 956	**368 752**
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	11 258	—
Prestations aux participants	451 497	442 592
	462 755	**442 592**
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	44 201	(73 840)
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**5 320 855**	**5 276 654**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,55 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2003 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRF était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

6. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRF.

La charge de retraite relative au RRF correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2004	2003
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	5 016 901	5 067 369
Augmentation		
Cotisations encaissées	5 453	7 539
Charge de retraite		
Service courant	13 465	17 467
Service antérieur	15 450	15 450
Intérêts	346 669	351 295
	381 037	**391 751**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	446 339	442 219
Diminution nette de l'exercice	65 302	50 468
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**4 951 599**	**5 016 901**
Estimation au 31 décembre	**4 891 406**	**4 973 064**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (52,485 milliards de dollars au 31 mars 2004). Au 31 décembre 2004, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 14,986 milliards de dollars, dont 7,159 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 1,018 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2004

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite énumérés à la note 1 de l'exercice terminé le 31 décembre 2004. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 19 mars 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16). Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 197 130 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des juges de la Cour du Québec au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 décembre 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 66 157 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 décembre 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 3 092 861 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 23 février 2005

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004		2003	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		1 890		1 845
Cotisations des municipalités, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	107		105	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	143	250	136	241
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**2 140**		**2 086**

	2004		2003	
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	15 521		15 132	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	3 047		2 585	
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint	250	18 818	250	17 967
Frais d'administration				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		34		44
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**18 852**		**18 011**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

Notes complémentaires
31 décembre 2004

1. Description des régimes

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978

Régimes de prestations supplémentaires des juges établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux parties V.1 à VI.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16) pour les régimes de retraite et aux décrets 326-93 et 695-2001 pour les régimes de prestations supplémentaires.

a) Généralités

Ces régimes de retraite et de prestations supplémentaires sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux juges visés de la Cour du Québec, y compris ceux des cours municipales de Québec et Laval.

Conformément à l'article 25 de la *Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (L.Q. 1971, chapitre 77), le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 s'applique également aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec qui étaient en fonction le 7 juillet 1971.

b) Financement

Pour le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM), les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon le taux de cotisation fixé par la loi. Le gouvernement assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Pour les autres régimes, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants du RRJCQM acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou lorsque la somme de leur âge et de leurs années de service totalise 80 et ils acquièrent le droit à une rente réduite lorsqu'ils ont accumulé 21,7 années de service. Selon les dispositions de ce régime, la rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 1,5 % par année de service. Ces participants acquièrent également le droit à une prestation supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 3 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base. La somme des prestations du RRJCQM et du régime de prestations supplémentaires ne peut dépasser 65 % du salaire admissible moyen ni être inférieure à 55 % de ce dernier si leur âge et leurs années de service totalisent 80.

Les participants du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ) acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans

ou à une rente réduite lorsqu'ils comptent 25 années de service. La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service pour les années de service antérieures au 31 décembre 1991 et par 1,5 % par année de service pour les années suivantes. Ces participants acquièrent également le droit à une prestation supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base.

Selon les dispositions du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM), la rente est constituée d'un montant fixe.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité peut être payable aux participants atteints d'une incapacité totale et permanente. Cette prestation est calculée comme une rente normale.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRJCQM ou au RRCJAJ ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne ou à 60 % ou 66 2/3 % de cette rente si elle avait choisi de recevoir une rente réduite. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente de retraite est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite du RRCJAM, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente que recevait cette personne.

Les mêmes conditions s'appliquent aux prestations supplémentaires.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRJCQM ou au RRCJAJ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente différée payable à 65 ans si elle compte plus de deux années de service. Si elle compte moins de deux années de service, elle a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Les mêmes conditions s'appliquent aux prestations supplémentaires.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRJCQM et le RRCJAJ et les prestations supplémentaires correspondantes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1990 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1990. Les rentes versées par le RRCJAM sont pleinement indexées si le participant a opté pour une telle indexation en versant les sommes exigibles.

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32) concernant la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint.

a) Généralités

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées.

b) Financement

Les prestations versées par ce régime sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les prestations s'élèvent à 25 % du salaire que recevait le participant au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions par tranche de cinq années de service accomplies à ce titre, sans toutefois excéder 75 %. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de celle du participant. Des prestations sont aussi prévues en cas d'invalidité. Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRJCQM s'élève à 7 % du salaire admissible. Le RRCJAJ est non contributif depuis le 1er janvier 1990. Les municipalités versent à ces régimes des cotisations correspondant à 27,98 % de la masse salariale des juges visés (11,91 % pour le régime de base et 16,07 % pour les prestations supplémentaires).

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint est non contributif.

Les cotisations salariales et celles des municipalités sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 263 287 000 $ au 31 décembre 2000 pour les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et à 3 092 861 $ au 31 décembre 2004 pour le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint. Pour l'ensemble de ces régimes, la valeur actuarielle des prestations constituées est estimée à 318 103 000 $ au 31 décembre 2004.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2004	2003
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	304 437	291 769
Augmentation		
Perte actuarielle	44	—
Modification des hypothèses actuarielles	212	—
Intérêts	21 043	19 470
Prestations constituées	11 185	11 165
	32 484	30 635
Diminution		
Prestations aux participants	18 818	17 967
Augmentation nette de l'exercice	13 666	12 668
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	318 103	304 437

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	1,20 %

Les taux à moyen terme représentent les taux pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2004	2003
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	290 395	278 134
Augmentation		
Cotisations encaissées	2 505	2 202
Charge de retraite		
Service courant	9 672	8 652
Service antérieur	(325)	(325)
Intérêts	19 343	18 508
	31 195	**29 037**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	17 842	16 776
Augmentation nette de l'exercice	13 353	12 261
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**303 748**	**290 395**
Estimation au 31 décembre	**313 392**	**299 479**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (52,485 milliards de dollars au 31 mars 2004). Au 31 décembre 2004, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 14,986 milliards de dollars, dont 7,159 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 1,018 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2004

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale de l'exercice terminé le 31 décembre 2004. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 19 mars 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 2 467 509 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 28 mars 2002

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004	2003
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	21 663	21 305
Cotisations des employeurs autonomes	166	156
Transferts, y compris les intérêts (note 4)	33 175	69 842
Revenus d'intérêts	64	37
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**55 068**	**91 340**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	141 391	132 442
Pension spéciale	25	31
Remboursements de cotisations	480	184
Transferts, y compris les intérêts	2 841	5 108
Frais d'administration	403	687
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**145 140**	**138 452**

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale

Notes complémentaires
31 décembre 2004

1. Description du RRMSQ et de la pension spéciale

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)

La description du RRMSQ fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'entente intervenue en 1992 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec ainsi qu'à la lettre d'entente paraphée par les parties en 2001 pour la période du 1er janvier 1992 au 30 juin 2002.

a) Généralités

Le RRMSQ est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres admissibles de la Sûreté du Québec.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par l'entente et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 60 ans ou s'ils comptent 25 années de service ou si leur âge et leurs années de service totalisent 75.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent au moins 20 années de service.

Les participants doivent obligatoirement prendre leur retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 65 ans ou comptent 35 années de service.

La rente de retraite équivaut à la somme des montants suivants :

- pour les années de service créditées antérieures au 1er janvier 1992, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 48 mois au cours desquels le salaire a été le plus élevé par 2,3 % par année de service pour les 30 premières années de service, et par 0,5 % par année pour les 31e et 32e années; et
- pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 36 mois au cours desquels le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,3 % de ce salaire moyen par année de service.

La rente de retraite pour les années de service accumulées avant le 1er janvier 1992 est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle n'était pas en fonction et qu'elle participait au RRMSQ depuis au moins dix années ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de cette rente, à l'exclusion du montant additionnel qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Si elle ne comptait pas dix années de service, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint. S'il n'y a pas de rente versée au conjoint, les enfants à charge se partagent en parts égales une rente égale à

celle que le conjoint aurait reçue plus 10 % par enfant, à compter du deuxième, sans que le total n'excède 80 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait la personne.

Si une personne décède alors qu'elle était en fonction, les prestations sont payables à partir du moment où cesse le paiement de la pension spéciale.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRMSQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service.

Dans les autres cas, compte tenu de l'âge de la personne et de ses années de service au moment où elle cesse de participer au RRMSQ, elle a le choix entre le remboursement partiel ou complet de ses cotisations avec intérêts et une rente de retraite différée.

La rente de retraite différée est payable sans réduction actuarielle dès que la personne a 60 ans ou avec réduction actuarielle à la date où la personne aurait atteint 32 années de service, selon l'éventualité qui se présente en premier.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRMSQ aux retraités qui étaient membres de la Sûreté du Québec avant le 1er avril 1987 sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie à l'égard des années de service accumulées avant le 1er janvier 1992 et après cette date, jusqu'à concurrence de 20 années de service. Dans les autres cas, les rentes de retraite sont partiellement indexées.

Pension spéciale

Conformément à une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec, les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions et avant qu'il soit admissible à une rente de retraite en vertu du RRMSQ, ou avant qu'il ait 60 ans, correspondent à 80 % du salaire qu'il aurait reçu jusqu'à la première de ces dates. Ces prestations sont payables au conjoint du membre ou, à défaut, à ses enfants à charge.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le RRMSQ ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8 % du solde du salaire admissible.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de l'entente, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRMSQ. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Transfert de policiers municipaux

À la suite de la réforme de la *Loi concernant l'organisation des services policiers* (L.Q., 2001, chapitre 19), une entente portant sur les prestations de retraite des policiers intégrés à la Sûreté du Québec est intervenue entre le gouvernement et l'Association des policiers provinciaux du Québec. Plusieurs municipalités ont choisi d'abolir leur corps de police pour

faire plutôt appel à la Sûreté du Québec. De nombreux policiers municipaux intégrés à la Sûreté du Québec ont opté pour la reconnaissance d'années de service antérieures selon les termes de l'entente. Au 31 décembre 2004, un montant de 2 964 000 $ (9 430 000 $ au 31 décembre 2003) est à recevoir relativement au transfert des sommes reliées à la reconnaissance de ces années de service. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera versé au Fonds consolidé du revenu.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRMSQ.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRMSQ. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 2 467 509 000 $ au 31 décembre 2000 et l'ont estimée à 2 980 294 000 $ au 31 décembre 2004.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2004	2003
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	2 833 254	2 660 820
Augmentation		
Intérêts	196 593	179 384
Prestations constituées	95 159	130 784
	291 752	**310 168**
Diminution		
Prestations aux participants	144 712	137 734
Augmentation nette de l'exercice	147 040	172 434
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**2 980 294**	**2 833 254**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,70 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRMSQ était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

6. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRMSQ.

La charge de retraite relative au RRMSQ correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2004	2003
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	2 581 343	2 483 632
Augmentation		
Cotisations encaissées, y compris les transferts	93 570	22 652
Charge de retraite		
Service courant	42 120	36 599
Service antérieur	1 623	1 623
Intérêts	178 620	169 792
	315 933	**230 666**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	139 840	132 955
Augmentation nette de l'exercice	176 093	97 711
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**2 757 436**	**2 581 343**
Estimation au 31 décembre	**2 854 675**	**2 712 277**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (52,485 milliards de dollars au 31 mars 2004). Au 31 décembre 2004, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 14,986 milliards de dollars, dont 7,159 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 1,018 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

7. Éventualités

Un participant a formulé un grief à l'égard du salaire admissible moyen utilisé par la CARRA pour le calcul de sa rente. Les probabilités que ce participant ait gain de cause et, le cas échéant, les impacts financiers ne peuvent être déterminés par la CARRA.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2004

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels de l'exercice terminé le 31 décembre 2004. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 19 mars 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2001 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 465 454 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au 31 décembre 2001, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 18 février 2004

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004	2003
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	3 755	3 829
Transferts, y compris les intérêts	4 388	47
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**8 143**	**3 876**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	27 924	24 577
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	713	968
Frais d'administration	881	670
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**29 518**	**26 215**

Engagements du gouvernement à l'égard du RRAPSC (note 4)

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Notes complémentaires
31 décembre 2004

1. Description du RRAPSC

La description du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2).

a) Généralités

Le RRAPSC est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, aux cadres intermédiaires représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ou l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec et à certaines catégories d'employés de l'Institut Pinel.

b) Financement

Les prestations sont financées à 54 % par les participants et à 46 % par le gouvernement, à l'exception des prestations complémentaires découlant de la revalorisation de certaines années de service qui sont financées entièrement par les participants.

Les frais reliés à l'administration du RRAPSC sont assumés par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 32 années de service ou s'ils ont 50 ans et comptent 30 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service accumulée après le 31 décembre 1991, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,1875 % du salaire moyen par année de service. Pour les années de service accumulées avant le 31 décembre 1991, le taux annuel d'acquisition de la rente est de 2,1875 %. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec. Pour les personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1988 et 1991, des prestations additionnelles payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente. Pour les personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1995 et 2000, des prestations complémentaires payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRAPSC et était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait choisi de recevoir une rente réduite de 2 %. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRAPSC avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service, sinon elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRAPSC sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le RRAPSC ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RRAPSC. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte des prestations dont ils ont la charge et de la valeur de la caisse qu'ils auraient constituée s'ils avaient capitalisé leur part. Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et sur la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 1 % et elle est calculée sur la partie du salaire admissible qui dépasse le moins élevé des montants suivants : 25 % du salaire admissible ou 25 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997 et des ententes intervenues entre les parties négociantes depuis sa publication en avril 2000.

Depuis le 1er janvier 2000, une cotisation salariale additionnelle de 3 % est prélevée pour constituer un fonds destiné au financement des prestations complémentaires. Les sommes versées produisent des intérêts composés annuellement, selon le taux de rendement du fonds des cotisations salariales du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP). Ce taux est déterminé selon la valeur au coût.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRAPSC. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du RRAPSC sont présentés à la note 4. Ils sont calculés comme étant la caisse que les parties auraient constituée si leurs cotisations, établies selon l'évaluation actuarielle mentionnée précédemment, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Engagements du gouvernement à l'égard du RRAPSC

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime à coûts partagés et que les cotisations des participants sont déposées au Fonds consolidé du revenu, il inscrit au passif dans ses états financiers la somme des montants suivants :

- la valeur de la caisse que les participants auraient constituée si leurs cotisations avaient été déposées dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la CDP et déterminé selon la valeur au coût, et
- un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, soit 46 % de ces prestations, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRAPSC correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2004	2003
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	605 187	618 338
Augmentation		
Cotisations encaissées (remboursées)	3 963	(4 657)
Charge de retraite		
Modifications apportées au RRAPSC	—	3 200
Service courant	8 885	7 997
Service antérieur	481	105
Intérêts	37 051	4 191
	50 380	**10 836**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	27 513	23 987
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	22 867	(13 151)
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**628 054**	**605 187**
Estimation au 31 décembre	**650 733**	**622 044**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la CDP en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (52,485 milliards de dollars au 31 mars 2004). Au 31 décembre 2004, la juste valeur des fonds confiés à la CDP à cet égard est de 14,986 milliards de dollars, dont 7,159 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP et 1,018 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Financement du RRAPSC

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent effectuer tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du RRAPSC. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives en utilisant la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif, et déterminent le taux de cotisation des participants et de l'employeur. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRAPSC les engagements du gouvernement aux fins du financement de ce régime comme étant la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient versé leurs cotisations dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la CDP et déterminé selon la valeur au coût. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRAPSC. La valeur de cette caisse est estimée à 779 253 000 $ au 31 décembre 2004.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière se terminant le 31 mars 2004, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRAPSC sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRAPSC, les engagements du gouvernement à l'égard de ce régime incluent 46 % des prestations totales déterminées en fonction de ses conventions comptables, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés, ainsi que la caisse que les participants auraient constituée. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient capitalisé leur part et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RRAPSC. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RRAPSC ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. » En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants.

Évolution de la caisse que les parties auraient constituée (en milliers de dollars)

	2004			2003
	Portion provenant des participants	Portion provenant du gouvernement	Total	Total
Solde — au début	400 037	332 678	732 715	713 043
Augmentation				
Cotisations salariales et autres montants encaissés	1 117	65	1 182	961
Cotisations salariales additionnelles	2 731	—	2 731	2 741
Cotisations du gouvernement				
Service courant	—	1 775	1 775	1 621
Intérêts	31 714	26 300	58 014	40 410
Transferts interrégimes pour service antérieur	6 819	5 809	12 628	—
	442 418	366 627	809 045	758 776
Diminution				
Paiement des prestations aux participants	16 006	12 905	28 911	25 391
Frais d'administration	—	881	881	670
Solde — à la fin	**426 412**	**352 841**	**779 253**	**732 715**

La portion provenant des participants inclut un montant de 11 936 000 $ au 31 décembre 2004 (9 240 000 $ au 31 décembre 2003) pour le financement des prestations complémentaires.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRAPSC.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRAPSC. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 465 454 000 $ au 31 décembre 2001 et l'ont estimée à 561 834 000 $ au 31 décembre 2004.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2004	2003
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	532 269	467 906
Augmentation		
Changements apportés au RRAPSC	—	15 007
Perte actuarielle	—	22 990
Intérêts	36 860	36 758
Prestations constituées	17 248	17 405
Transferts interrégimes	4 094	—
	58 202	**92 160**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	—	1 314
Rectifications apportées aux données des participants	—	2 167
Prestations aux participants	28 637	24 316
	28 637	**27 797**
Augmentation nette de l'exercice	29 565	64 363
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**561 834**	**532 269**

Les obligations relatives aux prestations incluent un montant de 12 067 000 $ au 31 décembre 2004 (12 100 000 $ au 31 décembre 2003) à l'égard des prestations complémentaires.

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,90 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,60 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2002 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRAPSC était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

Obligations dans un contexte de capitalisation

Les cotisations versées par les participants au Fonds consolidé du revenu pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises selon les principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du RRAPSC, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants et de l'employeur est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations sont rajustées en fonction de l'actif constitué pour que le paiement futur des prestations soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif qui aurait été constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, dans un contexte de capitalisation, la valeur des obligations actuarielles s'élève à 779 253 000 $ au 31 décembre 2004, ce qui correspond à la caisse que les parties auraient constituée.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2004

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec au 31 décembre 2004 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2004 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 19 mars 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 62 836 427 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2000 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 30 septembre 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004	2003
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	137 588	124 329
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	74	73
Sommes à recevoir pour service antérieur	167	177
	241	250
	137 829	**124 579**
Passif		
Rentes et frais d'administration à payer	6	5
Actif net disponible pour le service des prestations (note 7)	**137 823**	**124 574**

Engagements du gouvernement à l'égard du RREFQ (note 6)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004	2003
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	939	933
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	4 833	4 761
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	9 686	11 336
	15 458	**17 030**
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer les frais d'administration	18	31
	15 476	**17 061**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	2 103	1 964
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	106	205
Frais d'administration	18	31
	2 227	**2 200**
Augmentation nette de l'exercice	13 249	14 861
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	124 574	109 713
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**137 823**	**124 574**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Notes complémentaires
31 décembre 2004

1. Description du RREFQ

La description du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer aux décrets 429-93 et 430-93 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le RREFQ est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés fédéraux mutés au gouvernement du Québec pour administrer les programmes d'immigration et la taxe sur les produits et services. Le RREFQ a été établi par le gouvernement du Québec en vertu du décret 430-93 du 31 mars 1993, qui a pris effet le 1er janvier 1992.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 430-93, par les sommes transférées du gouvernement fédéral et par le gouvernement du Québec, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du RREFQ sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent cinq années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuariélle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des six années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RREFQ.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins cinq années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de cinq années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREFQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de cinq années de service. Si elle compte cinq années de service ou plus, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREFQ sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 5,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,5 % du solde du salaire admissible. Toutefois, lorsque l'employé atteint 35 années de service, sa cotisation salariale s'élève à 1 % de son salaire.

Les cotisations salariales et les sommes transférées du gouvernement fédéral sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec. En vertu du décret, le gouvernement du Québec n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RREFQ.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Lorsque ces derniers seront épuisés, elles seront puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2004	2003
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2004 : 151 321; 2003 : 142 574) *	136 659	124 220
Avances du fonds général	(7)	(104)
Revenus à recevoir du fonds particulier	936	213
	137 588	**124 329**
* Coût des unités	125 019	121 181
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	26 302	21 393
	151 321	**142 574**

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Engagements du gouvernement à l'égard du RREFQ

Selon les dispositions du RREFQ, le gouvernement assume une cotisation égale aux cotisations salariales pour les années précédant la première évaluation actuarielle. Les engagements du gouvernement à l'égard du RREFQ correspondent à ces cotisations, auxquelles s'ajoutent les intérêts calculés en fonction du rendement annuel du fonds des employés du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qui est confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ce rendement annuel est déterminé selon la valeur au coût. Quant aux engagements, ils sont estimés à 8 211 000 $ au 31 décembre 2004 (2003 : 7 617 000 $).

7. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RREFQ.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RREFQ. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 62 836 427 $ au 31 décembre 2000 et l'ont estimée à 84 557 000 $ au 31 décembre 2004.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2004	2003
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	78 758	73 484
Augmentation		
Intérêts	2 485	4 971
Prestations constituées	5 523	2 472
	8 008	**7 443**
Diminution		
Prestations aux participants	2 209	2 169
Augmentation nette de l'exercice	5 799	5 274
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**84 557**	**78 758**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,90 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

8. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2004	2003
Revenus nets de placements du fonds particulier	4 830	4 762
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	3	(1)
	4 833	**4 761**
Modification de la juste valeur		
Gains (pertes) réalisés à la vente de placements	1 105	(1 384)
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	4 889	2 379
Gains non réalisés	3 692	10 341
	9 686	**11 336**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2004

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2004 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2004 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 14 mars 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 94 289 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 4 avril 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 43 150 000 $ au 31 décembre 2001.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux au 31 décembre 2001, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 14 mars 2003

Régimes de retraite des élus municipaux

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004	2003
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	114 504	98 115
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	221	308
Cotisations patronales à recevoir	928	3 723
Sommes à recevoir des prestataires	13	40
Sommes à recevoir des municipalités et des organismes	—	8 400
	1 162	12 471
Encaisse	67	60
	115 733	**110 646**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	249	363
Frais d'administration à payer	331	184
Sommes à verser aux municipalités et aux organismes	—	8 400
	580	**8 947**
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	**115 153**	**101 699**

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régimes de retraite des élus municipaux

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004		2003	
Augmentation de l'actif net				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur		2 132		1 691
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des élus municipaux	6 271		5 707	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	2 616	8 887	2 266	7 973
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)				
Régime de retraite des élus municipaux	3 943		3 840	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	(45)	3 898	(37)	3 803
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)				
Régime de retraite des élus municipaux		8 014		8 849
Autres revenus d'intérêts		6		3
		22 937		22 319

	2004		2003	
Diminution de l'actif net				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des élus municipaux	6 511		6 185	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	2 295	8 806	2 017	8 202
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des élus municipaux	289		176	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	21	310	6	182
Frais d'administration				
Régime de retraite des élus municipaux	108		124	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	259	367	206	330
		9 483		**8 714**
Augmentation nette de l'exercice		13 454		13 605
Actif net disponible pour le service des prestations — au début		101 699		88 094
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin		**115 153**		**101 699**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

Notes complémentaires
31 décembre 2004

1. Description des régimes

Régime de retraite des élus municipaux

Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3) et au décret 1440-2002 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des élus municipaux (RREM) et le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres élus du conseil d'une municipalité qui y a adhéré par la voie d'un règlement adopté à cette fin.

Le RPSEM, en vigueur depuis le 1er janvier 2002, s'applique aux élus municipaux en poste le 31 décembre 2000 et aux personnes ayant droit à une rente du RREM à cette date.

b) Financement

Dans le cas du RREM, les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon les taux de cotisation prévus par la Loi et les règlements y afférents.

Dans le cas du RPSEM, les prestations sont financées par les municipalités assujetties au RREM au 31 décembre 2000.

Les montants nécessaires pour couvrir les frais d'administration de l'exercice sont assumés par les municipalités.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 69 ans, ou à 60 ans s'ils cessent d'être membres du conseil d'une municipalité et qu'ils comptent au moins deux années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent au moins deux années de service.

Les participants ont droit, pour chaque année de service antérieure au 1er janvier 1992, à un crédit de rente égal à 3,5 % du salaire admissible moins 0,7 % du moindre de ce salaire et du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et, pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1991, à un crédit de rente égal à 2 % du salaire admissible. Ce crédit de rente est pleinement indexé en fonction de la hausse du coût de la vie à chaque année jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Les personnes visées par le RPSEM acquièrent le droit à une prestation supplémentaire à la même date où elles deviennent admissibles à une rente de retraite du RREM. Pour les participants en poste au 31 décembre 2000, la prestation correspond à l'excédent de 3,75 % du salaire admissible sur le crédit de rente calculé au RREM pour chaque année antérieure au 1er janvier 2002. Ces montants sont indexés de la même façon que les crédits de rente du RREM.

Pour les retraités et les conjoints survivants, la prestation supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable le 31 décembre 2001. Pour les participants non actifs au 31 décembre 2000, la prestation supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable à la date de la mise en paiement.

d) Prestations de décès

Si la personne décède alors qu'elle participait au RREM et était admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle ou alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée par le RREM.

Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle, alors qu'elle compte moins de deux années de service, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers. Si elle compte deux années de service ou plus, ses héritiers ont droit à la valeur actuarielle de la rente acquise au RREM et au RPSEM.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREM avant d'être admissible à une rente de retraite a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Si la personne a moins de 50 ans et compte deux à sept années de service, elle a le choix entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou une rente différée indexée payable à 60 ans. Si elle a moins de 50 ans et compte au moins huit années de service, elle a droit à une rente différée indexée payable à 60 ans.

La rente différée comprend la somme des crédits de rente acquis au RREM et au RPSEM.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREM sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale au RREM s'élève à 5,55 % du salaire admissible.

La municipalité, la régie intermunicipale, l'organisme supramunicipal ou l'organisme mandataire verse une cotisation provisionnelle calculée selon un facteur déterminé par un règlement du gouvernement du Québec. Pour l'exercice 2004, le facteur servant à établir cette cotisation provisionnelle est fixé à 3,37 fois le montant de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le RPSEM n'est pas capitalisé et la cotisation des municipalités correspond aux prestations et aux frais d'administration versés par ce régime durant l'exercice.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2004	2003
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2004 : 124 788; 2003 : 113 154) *	113 838	97 907
Dépôts à vue au fonds général	148	8
Revenus à recevoir du fonds particulier	518	200
	114 504	**98 115**
* Coût des unités	103 199	95 031
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	21 589	18 123
	124 788	**113 154**

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RREM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREM produite en avril 2002 aux fins du financement de ce régime et préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2000. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RREM à 94 289 000 $ au 31 décembre 2000 et celle du RPSEM à 43 150 000 $ au 31 décembre 2001 et ont estimé la valeur totale des prestations constituées pour ces régimes à 165 549 000 $ au 31 décembre 2004.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2004	2003
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	158 162	151 500
Augmentation		
Intérêts	10 946	10 110
Prestations constituées	5 557	4 936
	16 503	**15 046**
Diminution		
Prestations aux participants	9 116	8 384
Augmentation nette de l'exercice	7 387	6 662
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**165 549**	**158 162**
Composée de :		
RREM	119 467	112 854
RPSEM	46 082	45 308
	165 549	**158 162**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	0 %	0 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2004	2003
Revenus nets de placements du fonds particulier	3 885	3 802
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	13	1
	3 898	**3 803**
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	(471)	(1 063)
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	4 188	1 865
Gains non réalisés	4 297	8 047
	8 014	**8 849**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2004

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2004 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2004 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 18 mars 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 13 860 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 11 mars 2003

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004	2003
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	11 126	10 982
Passif		
Rentes à payer	122	47
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5)	**11 004**	**10 935**

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004	2003
Augmentation de l'actif net		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	409	434
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	1 048	1 135
	1 457	**1 569**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	1 228	1 184
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	160	32
	1 388	**1 216**
Augmentation nette de l'exercice	69	353
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	10 935	10 582
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**11 004**	**10 935**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Notes complémentaires
31 décembre 2004

1. Description du RRMCM

La description du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16).

a) Généralités

Le RRMCM est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée offert aux membres du conseil d'une municipalité qui y a adhéré en vertu d'un règlement adopté à cette fin.

Depuis le 1er janvier 1989, le droit de participer à ce régime a été aboli avec l'entrée en vigueur du Régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

b) Financement

Les prestations sont puisées dans la caisse de retraite constituée pour le RRMCM. Par conséquent, lorsqu'il n'y aura plus de prestataires, il en découlera vraisemblablement un surplus ou un déficit. Puisque la loi sur ce régime ne précise pas à qui appartiendra le surplus à la fin du RRMCM ou, dans le cas contraire, qui assumera le paiement des prestations jusqu'à leur échéance, les parties concernées (gouvernement, employeurs et participants) devront éventuellement statuer sur cette question.

Les frais reliés à l'administration du RRMCM sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Un participant acquérait le droit à une rente de retraite s'il avait accumulé au moins huit années de service. La prestation dépend de la somme des cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts au compte du participant. Elle est payable à 60 ans et n'est pas indexée en fonction de la hausse du coût de la vie.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de quinze ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans ou, sur demande, à une somme égale à la valeur actuelle de la rente.

Si une personne décède avant la mise en paiement de sa rente de retraite, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement des sommes accumulées dans son compte.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2004	2003
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2004 : 12 136; 2003 : 12 667) *	11 071	10 960
Dépôts à vue au fonds général	5	—
Revenus à recevoir du fonds particulier	50	22
	11 126	**10 982**
* Coût des unités	9 370	10 141
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	2 766	2 526
	12 136	**12 667**

4. Instruments financiers

La juste valeur des rentes à payer est équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRMCM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Les hypothèses requises concernent l'âge auquel la rente de retraite des participants non actifs sera mise en paiement, le taux de mortalité des participants non actifs et des retraités et le rendement de l'actif. Le taux moyen retenu pour les années 2003 à 2010 est de 7,65 % alors que le taux à long terme est de 8,75 % à compter de 2011.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 13 860 000 $ au 31 décembre 2002 et l'ont estimée à 13 050 000 $ au 31 décembre 2004.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2004	2003
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	13 539	13 860
Augmentation		
Intérêts	899	895
Diminution		
Prestations aux participants	1 388	1 216
Diminution nette de l'exercice	489	321
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**13 050**	**13 539**

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2004	2003
Revenus nets de placements du fonds particulier	409	434
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	(38)	(209)
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	444	217
Gains non réalisés	642	1 127
	1 048	**1 135**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2004

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges au 31 décembre 2004 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2004 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 18 mars 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 30 728 006 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2000 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 24 octobre 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004	2003
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	62 289	57 684
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	10	11
Cotisations patronales à recevoir	4	5
	14	16
	62 303	57 700
Passif		
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	1	2
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	62 302	57 698

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004	2003
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	27	32
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	22	21
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	2 225	2 248
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	4 594	5 489
	6 868	**7 790**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	2 264	2 218
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	—	22
	2 264	**2 240**
Augmentation nette de l'exercice	4 604	5 550
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	57 698	52 148
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**62 302**	**57 698**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Notes complémentaires
31 décembre 2004

1. Description du RRCHCN

La description du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2497-81 et à l'arrêté en conseil 397-78 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le RRCHCN est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et dans certains autres centres hospitaliers.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 2497-81 et l'arrêté en conseil 397-78 et par les centres hospitaliers, qui assument le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du RRCHCN sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent cinq années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des six années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service (35 années de service au maximum). Elle est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRCHCN.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins cinq années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de cinq années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRCHCN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate et qui a au moins 45 ans et dix années de service a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans, sinon elle a le choix entre une rente différée ou le remboursement de ses cotisations avec intérêts.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRCHCN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 7,6 % du salaire admissible moins les cotisations versées en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). La cotisation des centres hospitaliers pour le service courant correspond à 81 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du RRCHCN. Les parties concernées devront examiner le financement du RRCHCN compte tenu de l'excédent d'actif.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2004	2003
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2004 : 68 511; 2003 : 66 115) *	61 858	57 584
Dépôts à vue au fonds général	6	1
Revenus à recevoir du fonds particulier	425	99
	62 289	**57 684**
* Coût des unités	55 555	55 362
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	12 956	10 753
	68 511	**66 115**

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, des cotisations salariales perçues en trop à rembourser et des rentes à payer est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRCHCN.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRCHCN. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 30 728 006 $ au 31 décembre 2000 et l'ont estimée à 30 737 000 $ au 31 décembre 2004.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2004	2003
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	30 790	30 858
Augmentation		
Intérêts	2 080	2 012
Prestations constituées	131	160
	2 211	**2 172**
Diminution		
Prestations aux participants	2 264	2 240
Diminution nette de l'exercice	53	68
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**30 737**	**30 790**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,65 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2004	2003
Revenus nets de placements du fonds particulier	2 223	2 246
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	2	2
	2 225	**2 248**
Modification de la juste valeur		
Gains (pertes) réalisés à la vente de placements	468	(684)
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	2 247	1 119
Gains non réalisés	1 879	5 054
	4 594	**5 489**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2004

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers énumérés à la note 1 au 31 décembre 2004 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2004 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 18 mars 2005

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 827 358 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 23 février 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 137 780 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 23 février 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais. Cette évaluation est produite en fonction du profil du participant arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 303 453 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 23 février 2005

Régimes de retraite particuliers

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2004

	2004	2003
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	1 376 426 $	1 366 041 $
Encaisse	266	–
	1 376 692	**1 366 041**
Passif		
Cotisations à rembourser	–	4 182
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 5 et 6)	**1 376 692 $**	**1 361 859 $**

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régimes de retraite particuliers

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2004

	2004	2003
Augmentation de l'actif net		
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	6 859 $	5 958 $
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	52 211	54 029
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	112 885	139 757
	171 955	**199 744**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	157 122	155 181
Augmentation nette de l'exercice	14 833	44 563
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	1 361 859	1 317 296
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**1 376 692 $**	**1 361 859 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Notes complémentaires
31 décembre 2004

1. Description des régimes

Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 842-82 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux anciens employés du réseau de la santé et des services sociaux de la Ville de Saint-Laurent intégrés depuis le 19 septembre 1976 à une fonction à laquelle s'appliquait le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de décès

Au décès d'un prestataire, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses cotisations sans intérêts, déduction faite de toute prestation versée.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2174-84 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la Cité de Westmount qui participaient au régime général de retraite de la Cité de Westmount et qui ont été intégrés à l'Hôpital Montréal Général le 1er avril 1976.

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de cinq ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de cinq ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais

La description du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'arrêté en conseil 2661-76 et au décret 40-89 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée.

b) Financement

Il n'y a plus de cotisation encaissée dans ce régime à l'exception de la cotisation patronale pour l'indexation des rentes versées. Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

c) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de quinze ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2004	2003
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2004 : 1 514 876 $; 2003 : 1 566 539 $) *	1 368 040 $	1 364 780 $
Revenus à recevoir du fonds particulier	8 386	1 261
	1 376 426 $	**1 366 041 $**
* Coût des unités	1 234 041 $	1 316 907 $
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	280 835	249 632
	1 514 876 $	**1 566 539 $**

4. Instruments financiers

La juste valeur de l'encaisse et des cotisations à rembourser est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

5. Actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers

	2004	2003
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	876 721 $	874 216 $
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	263 420	251 089
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	236 551	236 554
	1 376 692 $	**1 361 859 $**

6. Obligations relatives aux prestations

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Compte tenu qu'il n'y a plus de participant actif, les hypothèses requises concernent le taux de mortalité des retraités et le rendement de l'actif. Le taux de rendement moyen de l'actif pour la période de 2005 à 2013 est de 7,08 % et il est de 8,0 % après 2013.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2004	2003
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	1 226 475 $	1 299 197 $
Augmentation		
Perte actuarielle	57 919	–
Modification des hypothèses actuarielles	60 201	–
Rectifications apportées aux données des participants	766	–
Intérêts	80 352	82 459
	199 238	**82 459**
Diminution		
Prestations aux participants	157 122	155 181
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	42 116	(72 722)
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**1 268 591 $**	**1 226 475 $**
Composée de :		
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	827 358 $	788 609 $
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	137 780	132 569
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	303 453	305 297
	1 268 591 $	**1 226 475 $**

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2004	2003
Revenus nets de placements du fonds particulier	52 108 $	54 029 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	103	–
	52 211 $	**54 029 $**
Modification de la juste valeur		
Gains (pertes) réalisés à la vente de placements	5 973 $	(31 182)$
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	51 989	27 775
Gains non réalisés	54 923	143 164
	112 885 $	**139 757 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2004

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale de l'exercice terminé le 31 décembre 2004. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance

Renaud Lachance, CA

Québec, le 14 mars 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2001 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 103 322 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2001, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 janvier 2003

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2001 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 37 019 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2001, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 janvier 2003

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004		2003	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		1 138		1 011
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**1 138**		**1 011**
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	8 545		8 071	
Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	2 248		1 689	
Pension spéciale	12	10 805	12	9 772
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		216		651
Frais d'administration				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		10		28
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**11 031**		**10 451**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

Notes complémentaires
31 décembre 2004

1. Description des régimes

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale

Pension spéciale

La description des régimes et de la pension spéciale fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets, les lecteurs devront se référer aux textes officiels suivants :

- la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- le *Règlement concernant le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale*;
- la *Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q. 1970, chapitre 6).

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) et le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RPSMAN) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres de l'Assemblée nationale.

La pension spéciale est la prestation accordée à la veuve de M. Pierre Laporte.

b) Financement

Dans le cas du RRMAN, les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Dans le cas du RPSMAN et de la pension spéciale, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants qui cessent d'être députés acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à l'âge de 60 ans ou avec réduction actuarielle s'ils ont moins de 60 ans. Toutefois, cette rente de retraite devient payable au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 69 ans, même s'il n'a pas cessé d'être député à cette date.

La rente de retraite équivaut à la somme des crédits de rente calculés annuellement en multipliant l'indemnité admissible reçue par 1,75 %, sans excéder 25 années de participation. Ces crédits de rente sont indexés en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Tout participant, qui a été député avant le 1er janvier 1983 et qui était député le 1er janvier 1992, a également droit à une rente de retraite égale à 75 % du total des cotisations portées à son crédit avant le 1er janvier 1983, qui n'ont pas été remboursées et qui ont été indexées depuis le 1er janvier 1984. Ce pourcentage peut être inférieur à 75 % si le député n'était pas en fonction le 31 décembre 1991 et qu'il avait moins de huit années de service.

Les participants acquièrent le droit à une prestation du RPSMAN à la date où ils acquièrent le droit à une rente de retraite selon le régime de base. La prestation équivaut à la somme des montants calculés annuellement,

qui correspond à l'excédent de 4 % de l'indemnité annuelle totale sur le crédit de rente calculé selon le RRMAN. La prestation est indexée en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Le montant de la pension spéciale versée à la veuve de M. Pierre Laporte a été fixé par la loi.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRMAN ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite ou à 20 % s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Pour le participant qui, avant le 1er janvier 1992, avait opté pour une continuité à 50 % ou 100 % de la rente en faveur du conjoint survivant, l'option choisie reste en vigueur.

Les rentes versées au conjoint et aux enfants à charge, ou à ces derniers seulement, ne peuvent excéder le montant de la rente de retraite que le participant aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait.

Les mêmes règles que celles du régime de base s'appliquent aux prestations payables selon le RPSMAN.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRMAN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate peut recevoir, à certaines conditions, le remboursement de la valeur actuarielle de la rente.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRMAN et le RPSMAN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er janvier 1983 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 31 décembre 1982.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRMAN s'élève à 9 % de l'indemnité admissible. Le RPSMAN n'est pas contributif.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications

ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRMAN et du RPSMAN à 140 341 000 $ au 31 décembre 2001 et l'ont estimée à 151 510 000 $ au 31 décembre 2004.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2004	2003
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	147 522	144 067
Augmentation		
Intérêts	10 113	9 520
Prestations constituées	4 896	4 358
	15 009	**13 878**
Diminution		
Prestations aux participants	11 021	10 423
Augmentation nette de l'exercice	3 988	3 455
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**151 510**	**147 522**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,80 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des indemnités nette d'inflation	1,25 %	1,30 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2002 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2004	2003
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	152 496	151 404
Augmentation		
Cotisations encaissées	1 064	1 032
Charge de retraite		
Service courant	3 545	3 434
Service antérieur	(2 709)	(2 709)
Intérêts	9 585	9 343
	11 485	**11 100**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	10 532	10 008
Augmentation nette de l'exercice	953	1 092
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**153 449**	**152 496**
Estimation au 31 décembre	**153 399**	**152 807**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (52,485 milliards de dollars au 31 mars 2004). Au 31 décembre 2004, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 14,986 milliards de dollars, dont 7,159 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 1,018 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2004, l'état des résultats et de l'excédent ainsi que l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2004 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 20 mars 2005

Résultats et excédent de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004	2003
Dépenses		
Traitements et avantages sociaux	27 785	27 378
Honoraires professionnels	5 319	5 813
Communications et transport	1 808	1 618
Location de locaux et d'équipement	2 332	2 212
Matériel et équipement	1 029	748
Fournitures de bureau	364	329
Entretien et réparations	776	712
Intérêts sur dette à long terme	39	45
Autres dépenses	68	73
Radiation de développement de systèmes informatiques	—	1 744
Amortissement des immobilisations	2 823	2 697
	42 343	**43 369**
Revenus		
Frais assumés par le RREGOP		
Fonds des cotisations salariales	16 273	14 261
Fonds des cotisations patronales	16 068	18 120
Frais assumés par le RRPE		
Fonds des cotisations salariales	1 664	1 954
Fonds des cotisations patronales	1 379	1 715
Autres régimes de retraite	6 755	6 866
Autres sources de financement	195	370
	42 334	**43 286**
Déficit de l'exercice	**(9)**	**(83)**
Excédent — au début	**18**	**101**
Excédent — à la fin	**9**	**18**

Bilan au 31 décembre 2004
(en milliers de dollars)

	2004	2003
Actif		
À court terme		
Encaisse	558	469
Débiteurs	3 054	2 476
Dépôt à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec — au coût (2,52 %)	3 109	3 172
	6 721	6 117
Immobilisations (note 3)	13 386	11 090
Dû par les régimes de retraite (note 6)	6 772	6 403
	20 158	17 493
	26 879	**23 610**
Passif		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	3 082	2 242
Versements sur la dette à long terme (note 4)	237	214
	3 319	2 456
Dette à long terme (note 4)	291	493
Apports reportés (note 5)	13 386	11 090
Provision pour les congés de maladie et les vacances (note 6)	9 874	9 553
	26 870	23 592
Excédent	9	18
	26 879	**23 610**

Engagements (note 10)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Flux de trésorerie de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	2004	2003
Activités d'exploitation		
Déficit de l'exercice	(9)	(83)
Éléments sans incidence sur les liquidités		
Amortissement des immobilisations	2 823	2 697
Radiation de développement de systèmes informatiques	—	1 744
Amortissement des apports reportés	(2 823)	(4 789)
	(9)	(431)
Variation des éléments d'actif et de passif liés à l'exploitation		
Débiteurs	(578)	369
Dû par le Secrétariat du Conseil du trésor	—	563
Dû par les régimes de retraite	(369)	(408)
Créditeurs et frais courus	840	(327)
Apports reportés — financement provenant des régimes	5 119	6 508
Provision pour les congés de maladie et les vacances	321	375
	5 333	7 080
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	5 324	6 649
Activités de financement		
Flux de trésorerie provenant des activités de financement		
Remboursement de la dette à long terme	(218)	(186)
Activités d'investissement		
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement		
Acquisitions d'immobilisations	(5 080)	(6 272)
Augmentation des espèces et quasi-espèces	26	191
Espèces et quasi-espèces — au début	3 641	3 450
Espèces et quasi-espèces — à la fin (note 7)	**3 667**	**3 641**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Notes complémentaires 31 décembre 2004

1. Constitution, objet et financement

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), constituée par la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10), a pour mandat d'administrer ce régime et tout autre régime de retraite ou d'assurances dont l'administration lui est confiée en vertu d'une loi ou par le gouvernement du Québec.

Le gouvernement détermine le montant global du budget annuel de la CARRA. Il détermine également, conformément à une entente applicable lorsqu'il y a lieu, la partie de ce montant qui est attribuable aux participants du Régime de retraite du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), celle qui est attribuable aux participants du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et enfin celle qui est attribuable aux participants des autres régimes de retraite administrés par la CARRA.

2. Conventions comptables

Les états financiers de la CARRA ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Le développement de systèmes informatiques inclut le coût pour la conception administrative, la réalisation et l'implantation.

Les immobilisations sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile de 5 ans.

L'amortissement d'une immobilisation en développement débute lors de la mise en service du système informatique.

Dépréciation d'actifs à long terme

Les actifs à long terme sont passés en revue pour déterminer s'ils ont subi une réduction de valeur lorsque des évènements ou des changements de situation permettent de croire que la valeur comptable d'un actif pourrait ne pas être recouvrable. La dépréciation est estimée en comparant la valeur comptable d'un actif avec les flux de trésorerie nets non actualisés prévus à l'utilisation et à la cession éventuelle de l'actif. Si la CARRA considère que la valeur des actifs a subi une dépréciation, le montant de cette dépréciation sera alors comptabilisé aux charges de l'exercice.

Apports reportés

Les apports reçus relativement aux acquisitions d'immobilisations amortissables sont reportés et virés aux résultats selon la même méthode et les mêmes taux que ceux utilisés pour l'amortissement des immobilisations auxquelles ils se rapportent.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisation déterminée est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées auxquels participent les employés de la CARRA, compte tenu que cette dernière ne dispose pas de suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Espèces et quasi-espèces

La politique de la CARRA consiste à présenter dans les espèces et quasi-espèces les soldes bancaires et les placements à court terme dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition.

3. Immobilisations (en milliers de dollars)

	2004			2003
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Mobilier intégré et aménagement	2 913	2 124	789	932
Matériel informatique et logiciels	3 241	1 607	1 634	1 017
Équipement	44	8	36	—
Développement de systèmes informatiques *				
Projet RISE	3 075	—	3 075	1 578
Autres projets	16 388	8 536	7 852	7 563
	25 661	**12 275**	**13 386**	**11 090**

Le coût des immobilisations inclut un montant de 5 370 634 $ qui n'a pas été amorti, car les travaux de développement n'étaient pas terminés et les systèmes n'étaient pas encore opérationnels à la fin de l'exercice. Ce montant se détaille comme suit : 596 142 $ pour le matériel informatique et les logiciels et 4 774 492 $ (2003 : 2 460 972 $) pour le développement de systèmes informatiques.

*Afin de pallier les différents problèmes inhérents à l'administration des régimes de retraite, la CARRA a entrepris une démarche complète et globale de modernisation de ses processus d'affaires et de ses systèmes. Cette démarche s'est concrétisée lors de l'élaboration d'un plan global d'investissement qui propose une vision d'affaires renouvelée et une nouvelle architecture d'entreprise. C'est dans ce contexte que la CARRA présente distinctement dans ses états financiers, à la section « Immobilisations », les projets en développement de systèmes informatiques, soit, d'une part, le projet de renouvellement et d'intégration des systèmes essentiels (RISE) et, d'autre part, les autres projets.

4. Dette à long terme (en milliers de dollars)

	2004	2003
Emprunts à la Société immobilière du Québec		
Au taux de 5,00 %, remboursable par versements mensuels de 792 $, échéant le 31 octobre 2006	16	—
Au taux de 5,52 %, remboursable par versements mensuels de 403 $, échéant le 28 février 2009	18	—
Au taux de 5,52 %, remboursable par versements mensuels de 615 $, échéant le 30 juin 2005	4	11
Au taux de 5,52 %, remboursable par versements mensuels de 1 526 $, échéant le 30 avril 2008	56	70
Au taux de 5,52 %, remboursable par versements mensuels de 2 697 $, échéant le 30 avril 2008	98	124
Au taux de 6,68 %, remboursable par versements mensuels de 4 898 $, échéant le 31 mars 2006	70	122
Au taux de 6,68 %, remboursable par versements mensuels de 7 152 $, échéant le 30 septembre 2006	141	215
Au taux de 6,08 %, remboursable par versements mensuels de 3 613 $, échéant le 30 septembre 2007	110	145
Au taux de 6,08 %, remboursable par versements mensuels de 494 $, échéant le 30 septembre 2007	15	20
	528	707
Portion échéant au cours du prochain exercice	237	214
	291	**493**

Versements en capital à effectuer au cours des cinq prochains exercices (en milliers de dollars)

2005	237
2006	180
2007	89
2008	21
2009	1
	528

5. Apports reportés (en milliers de dollars)

	2004	2003
Solde — au début	11 090	9 371
Apports reportés de l'exercice		
Financement provenant des régimes	5 119	6 508
Amortissement des apports reportés	(2 823)	(4 789)
Solde — à la fin	**13 386**	**11 090**

6. Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

Les membres du personnel de la CARRA participent au RREGOP, au RRPE ou au Régime de retraite des fonctionnaires. Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations patronales de la CARRA imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 1 633 002 $ (2003 : 1 276 393 $). Les obligations de la CARRA envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour les congés de maladie et les vacances (en milliers de dollars)

	2004			2003
	Congés de maladie	Vacances	Total	Total
Solde — au début	6 667	2 886	9 553	9 178
Plus				
Dépenses de l'exercice	962	2 468	3 430	3 301
Moins				
Prestations versées au cours de l'exercice	783	2 326	3 109	2 926
Solde — à la fin	**6 846**	**3 028**	**9 874**	**9 553**

La provision pour les congés de maladie et les vacances est entièrement récupérable auprès des différents régimes de retraite. Au 31 décembre 2004, le solde à recevoir à cet égard est de 6 772 508 $ (2003 : 6 402 804 $).

7. Flux de trésorerie

Les espèces et les quasi-espèces figurant dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivants comptabilisés dans le bilan :

(en milliers de dollars)

	2004	2003
Encaisse	558	469
Dépôt à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec	3 109	3 172
	3 667	**3 641**

Au cours de l'exercice, la CARRA a acquis des immobilisations au coût de 39 336 $ (2003 : 235 945 $) et elle a pris en charge une dette à long terme du même montant.

Les intérêts payés par la CARRA au cours de l'exercice s'élèvent à 38 673 $ (2003 : 45 115 $).

8. Fonds local pour le programme de préparation à la retraite

La CARRA administre un programme de préparation à la retraite à l'intention des employés du gouvernement du Québec. Elle est autorisée à facturer aux ministères et aux organismes les frais reliés à la tenue des rencontres et à détenir à cette fin un fonds local. Les opérations de ce fonds se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)

	2004	2003
Solde du fonds local — au début	111	14
Encaissements	922	831
Déboursés	(968)	(734)
Solde du fonds local — à la fin	65	111

9. Instruments financiers

Risque de crédit

La CARRA ne court aucun risque important à l'égard de ses débiteurs et à l'égard du poste Dû par les régimes de retraite, car la quasi-totalité des sommes à recevoir proviennent des fonds des régimes de retraite.

Risque de taux d'intérêt

Les actifs et les passifs financiers qui portent un taux d'intérêt fixe n'exposent pas la CARRA à des risques importants de fluctuation de taux. Pour les instruments financiers à taux variable, chaque fluctuation de 1 % du taux d'intérêt sur leur solde en fin d'exercice ferait varier les résultats nets d'environ 31 020 $.

Juste valeur des instruments financiers

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

La juste valeur du poste Dû par les régimes de retraite ne peut être estimée avec suffisamment de fiabilité, compte tenu de l'absence de marché pour ce type d'actif financier.

La juste valeur de la dette à long terme est évaluée en utilisant des analyses de flux de trésorerie actualisés d'après le taux d'emprunt courant correspondant qui s'applique à des emprunts semblables. La juste valeur de la dette à long terme au 31 décembre 2004 est de 541 462 $ (2003 : 716 898 $).

10. Engagements

Au 31 décembre 2004, les engagements contractuels pour l'acquisition de biens et services relatifs à des contrats de location d'équipement et d'honoraires professionnels se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)	
2005	3 794
2006	1 503
2007	48
2008	39
	5 384

11. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2003 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2004.

Pour nous joindre

Heures d'ouverture
du lundi au vendredi :

8 h 30 à 12 h
13 h à 16 h 30

Commission administrative des
régimes de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

(418) 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (ailleurs au Québec)

Internet : www.carra.gouv.qc.ca

Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances

Québec